

Sommaire

Table des matières Lois 2017 Règlements et autres actes Projets de règlement Décrets administratifs Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La Gazette officielle du Québec publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs:
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel:

Version papier

Partie 1 «Avis juridiques»: 508 \$
Partie 2 «Lois et règlements»: 696 \$
Part 2 «Laws and Regulations»: 696 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la Gazette officielle du Québec: 10,88 \$.
- 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16\$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 644-7794 Télécopieur: 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Ouébec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150 Sans frais : 1 800 463-2100 Télécopieur : 418 643-6177 Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

1487

	Table des matières	Page
Lois 2017	1	
	Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics	1493 1491
Règleme	nts et autres actes	
du Ouébec.	ofessions — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice ofessions — Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des architectes	1619
du Québec. Code des pr	ofessions — Élections et organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes	1607
Code des pr	et familiaux du Québec	1630 1630
Code des pr	ofessions — Formation continue obligatoire des urbanistes	1638 1610
Code des pr Conseil d'ac	ofessions — Organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et élections à son Iministration	1624
	cernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin	1641 1642
Projets d	e règlement	
déontologie Code des pr orthophonis	ofessions — Conseil d'administration d'un ordre professionnel — Normes d'éthique et de des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel	1645
	elles	1650
Décrets a	administratifs	
	Exercice des fonctions de certains ministres	1653
131-2018	du 2 avril 2019. Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et	1653
132-2018	d'établir les échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019	1654
	de retraite du personnel d'encadrement	1654

133-2018	Détermination de la rémunération et des conditions de travail de Me Caroline Gagnon comme	1.65
	membre de la Commission de la fonction publique	165
134-2018	Octroi à la Ville de Bromont d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$, au cours	
	de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du projet Parc des Sommets de Bromont	165
135-2018	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 696 364\$ en dollars américains	
	à Western Climate Initiative, inc. pour contribuer au financement de son fonctionnement pour	
	ses exercices financiers 2018 et 2019 et réallocation de sommes du Plan d'action 2013-2020	
	sur les changements climatiques.	166
136-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 475 000 \$ au Fonds de recherche	
	du Québec – Société et culture pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de	
	mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022	166
137-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 600 000\$ au Fonds de recherche	
	du Québec – Nature et technologies pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation	
	de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022	166
138-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 925 000\$ au Fonds de recherche	
	du Québec – Santé pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues	
	à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022	166
139-2018	Autorisation à la Commission scolaire des Hauts-Cantons de conclure une entente de	
107 2010	contribution financière avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région	
	de Mégantic, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, relativement au	
	projet d'éclairage du terrain de football et de soccer de la Polyvalente Montignac	166
140-2018	Autorisation à la Commission scolaire des Hauts-Cantons de conclure une entente de	
	contribution financière avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région	
	de Mégantic, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, relativement au	
	projet de rénovation de la salle de spectacles de la Polyvalente Montignac	166
141-2018	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	166
143-2018	Approbation d'un protocole d'entente de collaboration et d'échange de renseignements entre	
	l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada	166
144-2018	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à l'Association	
	sportive Miguick des biens immeubles situés sur le territoire de la municipalité de	
	Rivière-à-Pierre.	166
145-2018	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec	166
146-2018	Désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec	166
148-2018	Approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et	
	du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2017-2018 à 2021-2022, autorisation	
	à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente et exclusion de cette dernière	
	de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	166
149-2018	Octroi à Montréal International, pour l'Agence mondiale antidopage, d'une subvention	
	annuelle de 1 008 333 \$, en dollars constants de 2021 et indexée annuellement, pour les	
	exercices financiers 2021-2022 à 2030-2031.	166
150-2018	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie	
	du Québec	166
151-2018	Renouvellement du mandat de Me Françoise Gauthier, avocate à la retraite, comme membre	
	et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	167
152-2018	Renouvellement du mandat de Me Céline Chamberland comme membre à temps plein de la	
	Commission québécoise des libérations conditionnelles	167
153-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Jean Dugré comme membre à temps plein de la	
	Commission québécoise des libérations conditionnelles	167
154-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Mark Falardeau comme membre à temps plein de la	
	Commission québécoise des libérations conditionnelles	167
155-2018	Renouvellement du mandat de Me Julie Filion comme membre à temps plein de la Commission	
	québécoise des libérations conditionnelles.	167
156-2018	Renouvellement du mandat de madame Annie Marcotte comme membre à temps plein de la	
	Commission québécoise des libérations conditionnelles	167
157-2018	Renouvellement du mandat de Me Lucie Tétreault comme membre à temps plein de la	
	Commission québécoise des libérations conditionnelles	168
156-2018	québécoise des libérations conditionnelles	
	Commission québécoise des libérations conditionnelles	1

158-2018	Nomination de madame Suzanne de Vette comme membre à temps plein de la Commission	1.600
	québécoise des libérations conditionnelles.	1682
162-2018	Versement d'une subvention de 1 850 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de	
	la santé et de la sécurité du travail pour l'exercice financier 2017-2018	1683
181-2018	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur	
	du Québec	1684
185-2018	Niveau d'emploi de certains vice-présidents de Retraite Québec	1708

PROVINCE DE QUÉBEC

41^E LÉGISLATURE

1RE SESSION

QUÉBEC, LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2017

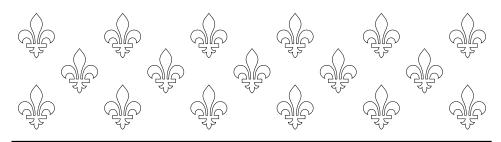
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 1^{er} décembre 2017

Aujourd'hui, à treize heures trente minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

n° 108 Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 108 (2017, chapitre 27)

Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics

Présenté le 8 juin 2016 Principe adopté le 24 novembre 2016 Adopté le 1^{er} décembre 2017 Sanctionné le 1^{er} décembre 2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi institue l'Autorité des marchés publics chargée de surveiller l'ensemble des contrats des organismes publics incluant les organismes municipaux et d'appliquer les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant l'inadmissibilité aux contrats publics, l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public et les rapports de rendement des contractants relativement à l'exécution d'un contrat.

La loi prévoit que l'Autorité peut notamment examiner la conformité du processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat d'un organisme public de sa propre initiative, à la suite d'une plainte portée par une personne intéressée, à la suite d'une demande présentée par le président du Conseil du trésor ou par le ministre responsable des affaires municipales ou à la suite d'une communication de renseignements.

La loi prévoit également que l'Autorité peut, dans certaines circonstances, examiner l'exécution d'un contrat d'un organisme public.

La loi prévoit aussi que l'Autorité doit s'assurer que la gestion contractuelle d'un organisme public qu'elle désigne ou d'un organisme public désigné par le gouvernement s'effectue conformément au cadre normatif.

La loi confère à l'Autorité divers pouvoirs dont des pouvoirs de vérification et d'enquête au terme desquelles elle pourra, selon le cas, rendre des ordonnances, formuler des recommandations ou encore suspendre ou résilier un contrat.

La loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité, notamment quant à sa structure administrative. Ainsi, la loi précise qu'elle sera composée d'un président-directeur général nommé par l'Assemblée nationale et de vice-présidents nommés par le gouvernement. La loi précise également certaines mesures de gouvernance que l'Autorité devra appliquer tels l'établissement d'un plan stratégique approuvé par le gouvernement et l'établissement de règles d'éthique. Par ailleurs, la loi modifie la Loi sur les contrats des organismes publics et les lois régissant les organismes municipaux afin d'obliger les organismes à publier un avis d'intention avant de conclure certains contrats de gré à gré et à se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes qui leur sont formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

La loi modifie également la Loi sur les contrats des organismes publics afin notamment :

- 1° d'assurer le caractère permanent du régime d'inadmissibilité aux contrats publics et de concilier ce régime avec celui concernant les autorisations de contracter;
- 2° de permettre au gouvernement d'exiger qu'une entreprise obtienne une autorisation de contracter en cours d'exécution d'un contrat public ou pour conclure un contrat public ou un sous-contrat public comportant une dépense inférieure au seuil d'autorisation applicable;
- 3° de permettre à l'Autorité des marchés publics d'annuler une demande d'autorisation de contracter ou de suspendre une telle autorisation lorsque l'entreprise visée omet de communiquer des renseignements;
- 4° d'empêcher une entreprise ayant retiré sa demande d'autorisation de contracter ou ayant vu sa demande annulée de présenter une nouvelle demande dans l'année du retrait ou de l'annulation:
- 5° de permettre au président du Conseil du trésor d'autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter diverses mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats et sous-contrats publics;
- 6° de conférer au Conseil du trésor le pouvoir de permettre, dans des circonstances exceptionnelles, la poursuite d'un processus contractuel malgré une décision de l'Autorité des marchés publics;
- 7° de prévoir une infraction pénale pour quiconque communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer et de prévoir un délai de prescription de trois ans pour les poursuites pénales depuis la connaissance de l'infraction sans excéder sept ans depuis sa perpétration;

8° de limiter la divulgation de renseignements permettant de connaître le nom et le nombre d'entreprises ayant soit demandé des documents d'appel d'offres, soit déposé une soumission.

Enfin, la loi modifie la Loi sur l'administration fiscale afin de permettre à l'Agence du revenu du Québec de communiquer à l'Autorité des marchés publics des renseignements obtenus dans l'application des lois fiscales qui lui sont nécessaires pour l'application des dispositions concernant le régime d'autorisation de contracter.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011);

- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1);
- Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1);
- Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2);

- Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4);
- Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5);
- Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1);
- Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1).

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est instituée l'« Autorité des marchés publics ».

L'Autorité est une personne morale, mandataire de l'État.

2. Les biens de l'Autorité font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

L'Autorité n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

- **3.** L'Autorité a son siège dans la capitale nationale à l'endroit qu'elle détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- **4.** Le président-directeur général de l'Autorité est nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre et avec l'approbation d'au moins les deux tiers de ses membres, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par le comité de sélection composé du secrétaire du Conseil du trésor, du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du sous-ministre de la Justice ou de leur représentant ainsi que d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec et d'un comptable professionnel agréé recommandé par le président de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Le président du Conseil du trésor publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la charge de président-directeur général, en suivant les modalités qu'il indique.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en matière de contrats publics, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés à l'annexe 1. Le comité remet au président du Conseil du trésor son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de président-directeur général. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de trois candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de président-directeur général, le président du Conseil du trésor doit publier un nouvel appel de candidatures.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement.

Le gouvernement peut modifier l'annexe 1.

5. Le gouvernement, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nomme des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général de l'Autorité.

Les vice-présidents sont choisis parmi une liste de personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection composé du secrétaire du Conseil du trésor et du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ou de leur représentant ainsi que du président-directeur général de l'Autorité.

- **6.** Les conditions minimales pour être nommé président-directeur général ou vice-président ainsi que pour maintenir cette charge sont les suivantes :
 - 1° être de bonnes mœurs;
- 2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi, à moins d'en avoir obtenu le pardon.
- **7.** Le mandat du président-directeur général est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé. Celui des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, le président-directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau, le cas échéant.

Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

- **8.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents.
- **9.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Autorité.

Il désigne un vice-président ou une ou des personnes membres du personnel de l'Autorité pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

- **10.** Les vice-présidents assistent le président-directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et exercent leurs fonctions administratives sous l'autorité de ce dernier.
- 11. Sous réserve de la loi, le président-directeur général peut déléguer à l'un des vice-présidents ou à tout membre du personnel de l'Autorité l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant de la présente loi ou de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Cette décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Le président-directeur général peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le vice-président ou le membre du personnel de l'Autorité à qui cette subdélégation peut être faite.

- **12.** Les décisions de l'Autorité certifiées conformes par le président-directeur général ou par toute autre personne autorisée à cette fin par le président-directeur général sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Autorité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.
- **13.** L'Autorité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine par règlement, que la signature du président-directeur général ou celle d'un délégataire visé au deuxième alinéa de l'article 9 ou à l'article 11 soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents ainsi déterminés.
- **14.** Un règlement pris par l'Autorité établit un plan d'effectifs ainsi que les modalités de nomination des membres de son personnel et les critères de sélection.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, ce règlement détermine également les normes et barèmes de rémunération des membres du personnel, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail conformément aux conditions définies par le gouvernement.

- **15.** Les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 doivent être satisfaites pour être embauché comme membre du personnel de l'Autorité ainsi que pour le demeurer.
- **16.** Le président-directeur général et les vice-présidents ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions. Si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout membre du personnel de l'Autorité qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et celui de l'Autorité doit, sous peine de licenciement, le dénoncer par écrit au président-directeur général et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute décision portant sur cet organisme, cette entreprise ou cette association.

- **17.** L'Autorité détermine par règlement les règles d'éthique et les sanctions disciplinaires applicables aux membres du personnel.
- **18.** L'Autorité doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement. Ce plan doit notamment indiquer:
 - 1° les objectifs et les orientations stratégiques de l'Autorité;
 - 2° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;
- 3° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats:
 - 4° tout autre élément déterminé par le président du Conseil du trésor.

Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE II

MISSION

- **19.** L'Autorité a pour mission :
- 1° de surveiller l'ensemble des contrats publics, notamment les processus d'adjudication et d'attribution de ces contrats;
- 2° d'appliquer les dispositions du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant l'inadmissibilité aux contrats publics;

- 3° d'appliquer les dispositions du chapitre V.2 de cette loi concernant l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public;
- 4° d'appliquer les dispositions du chapitre V.3 de cette loi concernant les évaluations du rendement:
- 5° d'établir les règles de fonctionnement du système électronique d'appel d'offres en collaboration avec le secrétariat du Conseil du trésor.

L'Autorité a également pour mission de surveiller tout autre processus contractuel déterminé par le gouvernement, aux conditions qu'il fixe.

- **20.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :
 - 1° «contrat public»:
- a) un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'un organisme public, autre qu'un organisme municipal, peut conclure:
- b) un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qu'un organisme municipal peut conclure;
- 2° «organisme public», un organisme visé à l'article 4 ou à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou un organisme municipal;
- 3° « organisme municipal », une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un village nordique, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte ou tout autre personne ou organisme que la loi assujettit à l'une ou l'autre des dispositions des articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 934 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 106 à 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 99 à 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- 4° « société d'économie mixte », celle constituée en vertu de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) ou tout organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment constitué en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004;
- 5° « système électronique d'appel d'offres », le système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, pour l'application des dispositions du chapitre IV, on entend par « contrat public » :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un contrat visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, celui comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qu'un organisme municipal autre qu'une société d'économie mixte peut conclure, celui comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable;
- 3° un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qu'une société d'économie mixte peut conclure à la suite d'un appel d'offres public.

La présente loi ne s'applique toutefois pas à un village cri ou naskapi.

CHAPITRE III

FONCTIONS ET POUVOIRS

SECTION I

FONCTIONS DE L'AUTORITÉ

21. L'Autorité a pour fonctions :

- 1° d'examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public à la suite d'une plainte présentée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, dans le cadre d'une intervention effectuée en vertu du chapitre V ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en vertu du chapitre VI;
- 2° d'examiner l'exécution d'un contrat public à la suite d'une intervention ou d'une communication de renseignements visée au paragraphe 1°;
- 3° de veiller au maintien d'une cohérence dans l'examen des processus d'adjudication et d'attribution des contrats publics ainsi que dans l'examen de l'exécution de tels contrats:
- 4° d'examiner la gestion contractuelle d'un organisme public qu'elle désigne ou celle d'un organisme public désigné par le gouvernement, lequel examen porte notamment sur la définition des besoins, les processus d'octroi des contrats, l'exécution des contrats et la reddition de comptes;

- 5° d'effectuer une veille des contrats publics aux fins notamment d'analyser l'évolution des marchés et les pratiques contractuelles des organismes publics et d'identifier les situations problématiques affectant la concurrence;
- 6° d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues aux chapitres V.1 à V.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics et notamment de tenir le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et le registre des entreprises autorisées à conclure un contrat public ou un sous-contrat public;
- 7° d'exercer toute autre fonction déterminée par le gouvernement en lien avec sa mission.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, l'Autorité ne peut désigner un organisme public que lorsque l'exercice des fonctions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa a permis de constater des manquements répétés au cadre normatif démontrant des lacunes importantes en matière de gestion contractuelle.

Le gouvernement ou l'Autorité, selon le cas, détermine les conditions et les modalités d'un examen de la gestion contractuelle effectué en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa. Ces conditions et modalités sont publiées sur le site Internet de l'Autorité.

SECTION II

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

- §1.—Vérification et enquête
- **22.** L'Autorité peut vérifier l'application de la présente loi. Elle peut en outre vérifier si le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public, si l'exécution d'un contrat public ou si la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21 s'effectue conformément au cadre normatif auquel l'organisme public concerné est assujetti.
- **23.** L'organisme public visé par une vérification doit, sur demande de l'Autorité, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition dans le délai qu'elle indique tout document et tout renseignement jugés nécessaires pour procéder à la vérification.
- **24.** Dans le cadre d'une vérification, toute personne autorisée peut :
- 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un organisme public ou dans tout autre lieu dans lequel peuvent être détenus des documents ou des renseignements pertinents;

- 2° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou tout autre équipement se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;
- 3° exiger des personnes présentes tout renseignement pertinent ainsi que la production de tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document s'y rapportant et en tirer copie.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit en donner communication à la personne qui effectue une vérification et lui en faciliter l'examen.

- **25.** La personne autorisée à effectuer une vérification doit, sur demande, s'identifier et, le cas échéant, exhiber le document attestant son autorisation.
- **26.** L'Autorité peut faire enquête pour s'assurer que la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21 s'effectue conformément au cadre normatif auquel cet organisme est assujetti.
- L'Autorité peut également faire enquête sur la commission d'une infraction prévue aux articles 28 et 66.

Aux fins du premier alinéa, l'Autorité est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

27. L'Autorité peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 le mandat de conduire une vérification. À cette fin, elle peut déléguer à cette personne l'exercice de ses pouvoirs.

L'Autorité peut également aux mêmes conditions confier à une telle personne le mandat de conduire une enquête. Lorsqu'il s'agit d'une enquête visée au premier alinéa de l'article 26, cette personne est alors investie des pouvoirs et de l'immunité visés au troisième alinéa de cet article.

- **28.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \\$ à 20 000 \\$:
- 1° quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne qui effectue une vérification ou une enquête, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification ou à une enquête;
- 2° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°;

3° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

§2.—Ordonnances et recommandations

29. Au terme d'une vérification ou d'une enquête, l'Autorité peut :

- 1° ordonner à l'organisme public de modifier, à la satisfaction de l'Autorité, ses documents d'appel d'offres public ou d'annuler l'appel d'offres public lorsqu'elle est d'avis que les conditions de l'appel d'offres n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;
- 2° ordonner à l'organisme public de ne pas donner suite à son intention de conclure de gré à gré un contrat public lorsqu'elle est d'avis qu'un plaignant ayant manifesté son intérêt est en mesure de réaliser ce contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, l'organisme devant alors recourir à l'appel d'offres public s'il entend conclure ce contrat;
- 3° ordonner à l'organisme public de recourir à un vérificateur de processus indépendant pour les processus d'adjudication qu'elle indique;
- 4° désigner une personne indépendante pour agir à titre de membre d'un comité de sélection pour l'adjudication d'un contrat public qu'elle indique;
- 5° ordonner, malgré toute interdiction de divulguer des renseignements relatifs à l'identité d'un membre d'un comité de sélection ou permettant d'identifier ce membre comme tel, que l'organisme public lui transmette, pour approbation, la composition des comités de sélection pour les processus d'adjudication qu'elle indique;
- 6° lorsqu'elle exerce les fonctions qui lui sont dévolues en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21, suspendre, pour la durée qu'elle fixe, l'exécution de tout contrat public ou résilier un tel contrat si elle est d'avis que la gravité des manquements constatés au regard de la gestion contractuelle justifie la suspension ou la résiliation.

Les décisions de l'Autorité sont publiques et elle doit les rendre disponibles sur son site Internet. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, l'identité de la personne désignée pour agir à titre de membre d'un comité de sélection ne doit pas être divulguée.

De plus, à la suite d'une décision rendue en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa, l'Autorité requiert de l'exploitant du système électronique d'appel d'offres qu'il y inscrive, sans délai, une mention décrivant sommairement cette décision.

Malgré le premier alinéa, lorsque la vérification ou l'enquête concerne un organisme municipal, toute décision de l'Autorité prend la forme d'une recommandation au conseil de l'organisme.

30. Une décision de l'Autorité visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 29 doit être motivée et transmise sans délai au dirigeant de l'organisme public et au contractant visés.

Lorsqu'elle concerne un organisme public autre qu'un organisme municipal, la décision visée au premier alinéa de suspendre l'exécution d'un contrat public prend effet à la date et pour la durée que l'Autorité fixe et celle de résilier un contrat public prend effet à la date que l'Autorité fixe.

31. L'Autorité peut également :

- 1° formuler au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales des recommandations concernant les processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics et leur donner son avis sur toute question que ceux-ci lui soumettent dans les matières relevant des compétences de l'Autorité;
- 2° formuler au dirigeant d'un organisme public des recommandations concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, concernant l'exécution d'un contrat ou, lorsqu'elle exerce les fonctions qui lui sont dévolues en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21, concernant la gestion contractuelle de l'organisme, lesquelles peuvent notamment proposer l'apport de mesures correctrices, la réalisation de suivis adéquats ainsi que la mise en place de toute autre mesure telles des mesures de surveillance ou d'accompagnement;
- 3° recommander au Conseil du trésor qu'il exige, aux conditions qu'il détermine, qu'un organisme public autre qu'un organisme municipal:
- a) s'associe à un autre organisme public désigné par ce Conseil pour procéder aux processus d'adjudication ou d'attribution qu'il indique;
- b) confie à un autre organisme public désigné par ce Conseil la responsabilité de procéder aux processus d'adjudication ou d'attribution qu'il indique;
- 4° recommander au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales qu'il recommande au gouvernement de déterminer, conformément à l'article 21.17.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, d'autres contrats publics, catégories de contrats publics ou groupes de contrats publics, incluant les sous-contrats publics, pour lesquels une autorisation de contracter est requise;

- 5° recommander au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales qu'il recommande au gouvernement d'obliger, conformément à l'article 21.17.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public en cours d'exécution à obtenir une autorisation de contracter;
 - 6° recommander au ministre responsable des affaires municipales:
- a) qu'il intervienne en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- b) qu'il donne, en vertu de l'article 14 de cette loi, toute directive qu'il juge à propos au conseil d'un organisme municipal, auquel cas la vérification ou l'enquête préalable à ces directives prévue à cet article n'est pas requise;
- 7° dans le cadre de la veille des contrats publics, recueillir, compiler et analyser des renseignements relatifs à ces contrats et diffuser les constatations qui en découlent auprès des organismes publics.

Le paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas aux organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles et ne s'applique aux organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics que dans la mesure où il concerne un processus d'adjudication.

Pour l'application des paragraphes 3° à 6° du premier alinéa, l'Autorité doit transmettre, selon le cas, au Conseil du trésor, au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales une copie du dossier qu'elle a constitué.

Les recommandations formulées par l'Autorité en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa sont publiques et elle doit les rendre disponibles sur son site Internet.

32. Pour l'application de la présente loi, le dirigeant d'un organisme public, autre qu'un organisme municipal, correspond à la personne responsable de la gestion courante de l'organisme, tel le sous-ministre, le président ou le directeur général.

Toutefois, dans le cas d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, le dirigeant correspond au conseil d'administration alors que dans le cas d'une commission scolaire, il correspond au conseil des commissaires.

Les conseils visés au deuxième alinéa peuvent, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant au comité exécutif, au directeur général ou, dans le cas d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

33. Pour l'application de la présente loi, le dirigeant d'un organisme municipal correspond au conseil de celui-ci. Ce conseil peut déléguer tout ou partie des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi au comité exécutif ou au directeur général ou, à défaut, à l'employé occupant les plus hautes fonctions de l'organisme.

La délégation d'un conseil municipal ou de celui d'une communauté métropolitaine, d'une régie intermunicipale, d'une société de transport en commun, d'un village nordique ou de l'Administration régionale Kativik doit se faire par règlement.

§3.—Autres pouvoirs

- **34.** Un organisme public doit, sur demande de l'Autorité, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition dans le délai qu'elle indique tout document et tout renseignement jugés nécessaires à l'exercice de ses fonctions de veille prévues au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 21.
- **35.** Lorsque l'Autorité émet des recommandations, elle peut requérir d'être informée par écrit, dans le délai indiqué, des mesures prises par l'organisme public pour donner suite à ses recommandations.
- **36.** Pour l'exercice de ses fonctions, l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

L'Autorité peut de même conclure une entente avec un organisme public ainsi qu'avec toute personne ou toute société de personnes en vue de favoriser l'application de la présente loi.

CHAPITRE IV

PLAINTES

SECTION I

PLAINTE CONSÉCUTIVE À UNE DÉCISION DE L'ORGANISME PUBLIC

§1.—Processus d'adjudication

37. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, après s'être plainte auprès de l'organisme public du fait que les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils

soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle est en désaccord avec la décision de l'organisme public.

La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'organisme public. Lorsque ce délai expire un jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Aux fins du présent alinéa, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

§2.—Processus d'attribution

38. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque, après avoir manifesté son intérêt à réaliser le contrat auprès de l'organisme public ayant publié l'avis d'intention requis par la loi, elle est en désaccord avec la décision de l'organisme public.

La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'organisme public. Lorsque ce délai expire un jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Aux fins du présent alinéa, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

SECTION II

PLAINTE NON CONSÉCUTIVE À UNE DÉCISION DE L'ORGANISME PUBLIC

- §1.—Processus d'adjudication
- **39.** Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, à la suite d'une plainte visée à l'article 37, elle n'a pas reçu la décision de l'organisme public trois jours avant la date limite de réception des soumissions déterminée par l'organisme public.

La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard à cette date.

40. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut également porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, après avoir été informée d'une modification apportée aux documents d'appel d'offres pendant la période débutant deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le système électronique d'appel d'offres, elle est d'avis que cette modification prévoit des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions inscrite au système électronique d'appel d'offres.

Le premier alinéa s'applique sans égard au fait que la personne ou la société de personnes se soit, au préalable, adressée à l'organisme public ayant modifié les documents d'appel d'offres.

§2.—Processus d'attribution

41. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque, à la suite d'une manifestation d'intérêt visée à l'article 38, elle n'a pas reçu la décision de l'organisme public trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat.

La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat inscrite au système électronique d'appel d'offres.

42. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut aussi porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque l'avis d'intention requis par la loi n'a pas été publié dans le système électronique d'appel d'offres.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- **43.** Pour l'application des articles 37, 39 et 40, un groupe de personnes intéressées ou de sociétés de personnes intéressées ou son représentant peut, aux mêmes conditions, porter plainte à l'Autorité.
- **44.** Malgré les dispositions des sections I et II, aucune plainte ne peut être portée concernant une modification apportée aux documents d'appel d'offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l'Autorité.

SECTION IV

TRAITEMENT DES PLAINTES

- **45.** Le dépôt d'une plainte à l'Autorité s'effectue par voie électronique sur le formulaire qu'elle détermine et conformément à la procédure qu'elle établit. Cette procédure doit notamment:
 - $1^{\circ}\,$ préciser les modalités relatives au dépôt d'une plainte et à son traitement;
 - 2° indiquer les renseignements qu'elle doit comprendre;

3° permettre au plaignant et au dirigeant de l'organisme public visé par la plainte de présenter leurs observations.

L'Autorité diffuse cette procédure sur son site Internet.

- **46.** L'Autorité rejette une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:
 - 1° elle considère la plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée;
- 2° la plainte n'est pas transmise conformément à l'article 45 ou est reçue tardivement;
 - 3° le plaignant n'a pas l'intérêt requis;
- 4° la plainte porte sur une modification apportée aux documents d'appel d'offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l'Autorité;
- 5° le plaignant aurait d'abord dû porter plainte ou manifester son intérêt à l'organisme public;
- 6° le plaignant refuse ou néglige de fournir, dans le délai qu'elle fixe, les renseignements ou les documents qu'elle lui demande;
- 7° le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans tous les cas, l'Autorité en informe le plaignant et lui indique par écrit les motifs de sa décision. Elle transmet également sa décision à l'organisme public visé lorsque le rejet de la plainte est effectué après avoir obtenu ses observations.

Lorsque l'Autorité rejette une plainte en vertu du paragraphe 2°, 3° ou 5° du premier alinéa, les renseignements transmis par le plaignant sont réputés avoir été communiqués à l'Autorité en vertu de l'article 56.

Malgré ce qui précède, l'Autorité peut, lors de circonstances exceptionnelles et si elle considère qu'un examen de la plainte s'avère pertinent, considérer recevable une plainte qui n'est pas transmise conformément à l'article 45 ou qui est reçue tardivement. Pour l'application du présent alinéa, l'examen d'une plainte s'avère pertinent notamment lorsque la plainte concerne un processus d'adjudication et qu'elle est reçue avant la date limite de réception des soumissions.

- **47.** Lorsque l'Autorité considère qu'une plainte visée aux sections I et II est recevable, elle en informe l'organisme public qui doit alors sans délai lui faire part de ses observations et lui transmettre, le cas échéant, copie des motifs au soutien de sa décision concernant la plainte ou la manifestation d'intérêt qu'il a traitée.
- **48.** Dans le cas d'une plainte concernant un processus d'adjudication, l'Autorité doit, au besoin, reporter le dépôt des soumissions jusqu'à ce qu'une nouvelle date limite de réception des soumissions soit fixée par l'organisme public visé conformément au deuxième alinéa de l'article 50.

Dans le cas d'une plainte concernant un processus d'attribution, l'Autorité doit, au besoin, reporter la date prévue de conclusion du contrat.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, l'Autorité informe l'organisme public visé et le plaignant du report et requiert de l'exploitant du système électronique d'appel d'offres qu'il y inscrive sans délai une mention à cet effet.

49. L'Autorité dispose de 10 jours à compter de la réception des observations de l'organisme public pour rendre sa décision.

Si le traitement de la plainte ne peut s'effectuer dans le délai prévu au premier alinéa en raison de la complexité des éléments soulevés dans la plainte, l'Autorité détermine un délai supplémentaire suffisant pour lui permettre de compléter le traitement de celle-ci.

Toutefois, si l'organisme public démontre à la satisfaction de l'Autorité que le délai supplémentaire déterminé en vertu du deuxième alinéa aurait pour effet d'empêcher celui-ci de remplir adéquatement sa mission, porterait atteinte aux services offerts aux citoyens, aux entreprises ou à d'autres organismes publics, entraînerait une contravention aux lois et règlements ou mettrait en cause tout autre motif d'intérêt public, l'Autorité ne dispose alors que d'un délai supplémentaire de cinq jours pour rendre sa décision à moins qu'elle ne convienne avec l'organisme d'un délai plus long.

À défaut de rendre sa décision avant l'expiration du délai supplémentaire fixé en application du présent article, l'Autorité est réputée avoir décidé qu'au regard des éléments soulevés dans la plainte, le processus d'adjudication ou d'attribution du contrat est conforme au cadre normatif.

50. Au terme de l'examen d'une plainte visée aux sections I et II, l'Autorité transmet sa décision motivée par écrit au plaignant et à l'organisme public visé.

Lorsque la décision de l'Autorité à l'égard d'une plainte visée aux articles 37, 39 et 40 permet la poursuite du processus d'adjudication, l'organisme public doit s'assurer qu'un délai d'au moins sept jours est accordé pour déposer une soumission si la décision entraîne une modification aux documents d'appel d'offres. Ce délai est d'au moins deux jours lorsque la décision n'entraîne aucune modification aux documents d'appel d'offres. L'organisme public inscrit s'il y a lieu au système électronique d'appel d'offres une nouvelle date limite de réception des soumissions respectant ces délais.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un processus d'adjudication d'un organisme municipal.

51. Il est interdit d'exercer des représailles de quelque nature que ce soit contre une personne ou une société de personnes qui formule une plainte à l'Autorité ou encore de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité.

Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'Autorité pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Les dispositions de l'article 46 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, avec les adaptations nécessaires.

Au terme de l'examen, l'Autorité informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

52. Aucune action civile ne peut être intentée à l'encontre d'une personne ou d'une société de personnes en raison ou en conséquence d'une plainte qu'elle a portée de bonne foi en vertu du présent chapitre, quelles que soient les conclusions rendues par l'Autorité ainsi qu'en raison ou en conséquence de la publication d'un rapport de l'Autorité en vertu de la présente loi.

En outre, rien dans la présente loi ne limite le droit d'un plaignant d'exercer, postérieurement au traitement de sa plainte par l'Autorité, un recours qui porte sur les mêmes faits que ceux formulés dans cette plainte.

CHAPITRE V

INTERVENTION

53. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou sur demande du président du Conseil du trésor ou du ministre responsable des affaires municipales, examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou examiner l'exécution d'un tel contrat lorsque l'organisme public concerné n'apparaît pas agir, à l'égard de ce processus ou de ce contrat, en conformité avec le cadre normatif.

Lorsque l'intervention de l'Autorité porte sur un processus d'adjudication ou d'attribution en cours, les dispositions des articles 48 et 49 et celles du deuxième alinéa de l'article 50 s'appliquent, selon le cas, avec les adaptations nécessaires.

- **54.** L'Autorité informe le dirigeant de l'organisme public des motifs qui justifient son intervention et l'invite à présenter ses observations.
- **55.** Au terme de l'examen, l'Autorité transmet sa décision motivée par écrit à l'organisme public visé, au ministre responsable de cet organisme et, le cas échéant, au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales qui a requis l'intervention.

CHAPITRE VI

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'AUTORITÉ

56. Toute personne peut communiquer à l'Autorité des renseignements relatifs notamment à un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou à l'exécution d'un tel contrat lorsque l'organisme public concerné n'apparaît pas agir ou avoir agi, à l'égard de ce processus ou de ce contrat, en conformité avec le cadre normatif.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

- **57.** L'Autorité établit la procédure relative à la communication de renseignements prévue à l'article 56 et la diffuse sur son site Internet.
- **58.** Une personne qui effectue ou souhaite effectuer une communication de renseignements prévue à l'article 56, qui collabore à une vérification effectuée en raison d'une telle communication ou qui se croit victime de représailles visées à l'article 63 peut s'adresser au Protecteur du citoyen pour bénéficier du service de consultation juridique prévu à l'article 26 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), auquel cas les dispositions des troisième et quatrième alinéas de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

- **59.** Si l'Autorité estime à propos d'examiner le processus ou l'exécution du contrat visé par la communication de renseignements, elle informe le dirigeant de l'organisme public des motifs qui justifient cet examen et l'invite à présenter ses observations.
- **60.** Au terme de l'examen, l'Autorité transmet sa décision motivée par écrit à l'organisme public visé. Cette décision ne peut prendre la forme d'une ordonnance visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 29.

En outre, l'Autorité informe la personne ayant effectué la communication des suites qui y ont été données.

Elle peut aussi, si elle l'estime à propos, transmettre au ministre responsable de l'organisme public visé une copie de sa décision.

- **61.** L'Autorité doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat d'une personne qui communique avec elle soit préservé. Elle peut toutefois dévoiler son identité au Commissaire à la lutte contre la corruption, à l'inspecteur général de la Ville de Montréal ou au Protecteur du citoyen, selon le cas.
- **62.** Toute personne qui, de bonne foi, effectue une communication de renseignements ou collabore à une vérification effectuée en raison d'une telle communication n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.
- **63.** Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué des renseignements ou collaboré à une vérification effectuée en raison d'une telle communication.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une communication de renseignements ou de collaborer à une vérification effectuée en raison d'une telle communication.

- **64.** Sont présumés être des représailles au sens de l'article 63 la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.
- **65.** Toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'Autorité pour que celle-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Les dispositions de l'article 46 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, avec les adaptations nécessaires.

Lorsque les représailles dont une personne se croit victime semblent, de l'avis de l'Autorité, constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), l'Autorité réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Au terme de l'examen, l'Autorité informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

- **66.** Commet une infraction et est passible d'une amende de $2\,000\,$ \$ à $20\,000\,$ \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de $10\,000\,$ \$ à $250\,000\,$ \$:
- 1° quiconque communique des renseignements en application de l'article 56 qu'il sait faux ou trompeurs;
 - 2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 63;
- 3° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°;
- 4° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2° .

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

CHAPITRE VII

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

67. Tout contrat public conclu à la suite d'un processus d'adjudication ou d'attribution continué par un organisme public soit avant que l'Autorité ait rendu sa décision à l'égard d'une plainte portée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, soit, sous réserve de l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, en contravention d'une ordonnance rendue par l'Autorité en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 29, est résilié de plein droit à compter de la réception par l'organisme et son contractant d'une notification de l'Autorité à cet effet.

De plus, un contrat conclu de gré à gré par un organisme public sans avoir fait l'objet de la publication de l'avis d'intention prévue par la loi est résilié de plein droit à compter de la réception par l'organisme et son contractant d'une notification de l'Autorité à cet effet.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'un organisme municipal.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

68. Les fonctions et pouvoirs dévolus à l'Autorité, en regard d'un organisme municipal, à l'exception de ceux qui concernent l'examen de la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21, sont, à l'égard de la Ville de Montréal ou d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa, exercés par l'inspecteur général de la Ville de Montréal. Celui-ci est alors substitué à l'Autorité pour l'application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions de la présente loi. L'inspecteur général est tenu aux mêmes obligations que le serait l'Autorité dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs.

Les personnes et organismes visés au premier alinéa sont les suivants :

- 1° une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
 - 2° une personne ou un organisme lié à la Ville en vertu de l'article 70;
- 3° un organisme visé à l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
- *a*) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la Ville de Montréal;
- b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la Ville de Montréal ou de membres nommés par elle;
 - c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la Ville de Montréal;
- d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit de la Ville de Montréal la part la plus importante de tous les fonds provenant de municipalités;
- *e*) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la Ville de Montréal.

La Ville de même qu'un organisme ou une personne mentionné au deuxième alinéa sont alors tenus aux mêmes obligations envers l'inspecteur général que le serait un organisme municipal envers l'Autorité et cette dernière n'exerce aucune fonction ni aucun pouvoir à l'égard de la Ville ni à l'égard de cet organisme ou de cette personne sauf si la Ville, l'organisme ou la personne est désigné en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21.

Malgré les premier et troisième alinéas, l'Autorité peut faire toute recommandation à l'inspecteur général, notamment pour veiller au maintien d'une cohérence des décisions et des recommandations rendues dans le cadre de l'examen des processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics et de l'examen de leur exécution.

En outre, la Ville, l'inspecteur général et toute personne ou tout organisme mentionné au deuxième alinéa doivent transmettre à l'Autorité tout document ou renseignement nécessaire aux fins de l'application du quatrième alinéa du présent article et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 31.

L'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au premier alinéa à l'égard d'un processus contractuel ou d'un contrat n'a pas pour effet d'empêcher l'inspecteur général d'exercer, à l'égard de ce même processus ou de ce même contrat, les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la section VI.0.1 du chapitre II de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi que l'inspecteur général a constatée peut être intentée par la Ville.

Le gouvernement peut en tout temps décréter que le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la Ville ou à l'égard d'une personne ou d'un organisme y visé.

- **69.** Les dispositions des chapitres IV à VI qui concernent l'examen d'un processus d'adjudication effectué en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 21 s'appliquent à un processus d'homologation de biens et à un processus de qualification de fournisseurs, de prestataires de services ou d'entrepreneurs, avec les adaptations nécessaires.
- **70.** Lorsque, à l'endroit d'un organisme municipal ou d'une personne lié à une municipalité, l'Autorité émet des recommandations en vertu de l'article 29 ou en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31, rejette une plainte en vertu de l'article 46, considère une plainte recevable en vertu de l'article 47, établit un délai supplémentaire en vertu de l'article 49, rend une décision en vertu de l'article 50, intervient en vertu de l'article 53, rend une décision en vertu de l'article 55, procède à un examen en vertu de l'article 59 ou rend une décision en vertu de l'article 60, elle en informe la municipalité. Cependant, lorsque l'organisme municipal est une municipalité locale, l'Autorité n'informe pas la municipalité régionale de comté qui lui est liée et lorsque l'organisme est une communauté métropolitaine, elle n'informe pas la municipalité qui lui est liée.

Pour l'application du présent article, un organisme municipal, sauf dans le cas où il est une municipalité locale, ou une personne est lié à une municipalité dans un des cas suivants:

1° lorsque le territoire de l'organisme comprend celui de la municipalité locale:

- 2° lorsque le territoire de l'organisme correspond à celui de la municipalité locale:
 - 3° lorsque l'organisme a été constitué par la municipalité;
- 4° lorsque l'organisme est une société d'économie mixte fondée par la municipalité;
- 5° lorsque la personne exerce, au sein de la municipalité, des fonctions qui lui sont dévolues par la loi et qu'elle est seule responsable de la passation des contrats nécessaires à l'exercice de celles-ci.

En outre, lorsque l'Autorité intervient en vertu d'une disposition mentionnée au premier alinéa à l'égard d'une des agglomérations régies par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), elle informe toutes les municipalités de cette agglomération.

71. Si l'Autorité estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une communication en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, d'une divulgation en application de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics ou d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), elle les transmet dans les plus brefs délais à l'inspecteur général de la Ville de Montréal, au Protecteur du citoyen ou au Commissaire à la lutte contre la corruption, selon le cas.

De même, l'Autorité peut transmettre au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales des renseignements concernant la gestion contractuelle des organismes publics utiles aux fins de l'exécution de leur mandat respectif.

La communication de renseignements effectuée par l'Autorité conformément au présent article s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente.

- **72.** Aucun élément de contenu d'un dossier de vérification ou d'enquête effectuée en vertu de la présente loi, y compris les conclusions motivées en découlant, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire.
- **73.** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'Autorité ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

- **74.** Malgré toute disposition incompatible d'une loi, le président-directeur général de l'Autorité, un vice-président, un membre du personnel de l'Autorité agissant dans l'exercice de ses pouvoirs ou un mandataire visé à l'article 27 ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement.
- **75.** L'Autorité, le président-directeur général, un vice-président, un membre du personnel de l'Autorité ou un mandataire visé à l'article 27 ne peut être poursuivi en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- **76.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'Autorité, le président-directeur général, un vice-président, un membre du personnel de l'Autorité ou un mandataire visé à l'article 27 dans l'exercice de ses fonctions.
- **77.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise, toute décision rendue et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre des articles 75 et 76.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTES ET RAPPORTS

- **78.** L'exercice financier de l'Autorité se termine le 31 mars de chaque année.
- **79.** L'Autorité doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au président du Conseil du trésor ses états financiers ainsi qu'un rapport portant sur ses activités et sur sa gouvernance pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport doivent contenir tous les renseignements exigés par le président du Conseil du trésor.

Le rapport doit en outre contenir les renseignements sur les activités de surveillance de l'Autorité. À cet égard, il précise notamment la nature des plaintes qu'elle a reçues en application du chapitre IV et indique entre autres pour chaque type de plaintes le nombre de plaintes reçues, rejetées, considérées, refusées ou abandonnées.

Ce rapport décrit, de plus, les examens effectués par l'Autorité dans le cadre d'une intervention visée au chapitre V ou d'une communication de renseignements visée au chapitre VI ainsi que ses principales conclusions, le cas échéant.

- **80.** Le président du Conseil du trésor dépose les états financiers de l'Autorité et le rapport visé à l'article 79 devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
- **81.** L'Autorité fournit au président du Conseil du trésor tout renseignement et tout autre rapport que celui-ci requiert sur ses activités.
- **82.** Les livres et comptes de l'Autorité sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport visé à l'article 79 et les états financiers de l'Autorité.

83. L'Autorité soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et au moment que celui-ci détermine.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

84. L'Autorité détermine le tarif de frais ainsi que les autres formes de rémunération payables pour la prestation des services qu'elle dispense. Ce tarif et ces autres formes de rémunération peuvent varier selon le type d'entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités.

Ces formes de rémunération sont soumises à l'approbation du gouvernement.

- **85.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :
- 1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Autorité ainsi que de toute obligation de celle-ci;
- 2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Autorité tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu du premier alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

- **86.** L'Autorité ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :
- 1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;
- 2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

- 3° acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.
- **87.** Les sommes reçues par l'Autorité doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par l'Autorité à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

- **88.** L'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- «Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions des contrats publics qu'un organisme visé à l'article 7 peut conclure avec un tel contractant. »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au premier alinéa » par « au premier ou au deuxième alinéa. De tels sous-contrats sont des sous-contrats publics »;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «au premier ou au deuxième alinéa» par «au présent article».
- **89.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de «, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce ».
- **90.** L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 21 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa:
 - 1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
- «2° les organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), à l'exception des organismes visés à l'article 6;»;

- 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :
- «4° les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière même lorsqu'ils exercent des fonctions fiduciaires, ainsi que la Commission de la construction du Québec, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie, l'Office franco-québécois pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse; »;
 - 3° par l'ajout, après le paragraphe 6°, du suivant:
- $\,$ « $7^{\circ}\,$ tout autre organisme ou catégorie d'organismes que le gouvernement détermine. ».

91. L'article 7 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Les organismes autres que ceux mentionnés aux articles 4 à 6 et dont au moins la moitié des membres ou des administrateurs sont nommés ou élus par le gouvernement ou un ministre » par «Les organismes énumérés à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Les dispositions de l'article 11 et celles des chapitres V.0.1.1, V.1 et V.2 s'appliquent aux organismes visés au premier alinéa ainsi qu'aux contrats qu'ils concluent, avec les adaptations nécessaires.».
- **92.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes 2° à 4° ou 6° du premier alinéa de l'article 4 » par « paragraphes 2° à 4°, 6° ou 7° du premier alinéa de l'article 4 ou d'un organisme visé à l'article 7 ».
- **93.** L'article 13 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes 3° et 4° » par « paragraphes 2° à 4° »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Malgré ce qui précède, un organisme public peut, dans les cas visés au paragraphe 5° du premier alinéa, adjuger le contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitation lorsque plus d'un contractant est possible.».

- **94.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :
- «**13.1.** L'organisme public doit, au moins 15 jours avant de conclure de gré à gré un contrat en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13, publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention permettant à toute entreprise de manifester son intérêt à réaliser ce contrat. L'avis d'intention indique notamment:
- 1° le nom de l'entreprise avec qui l'organisme public envisage de conclure de gré à gré le contrat;
- 2° la description détaillée des besoins de l'organisme public et des obligations prévues au contrat;
 - 3° la date prévue de conclusion du contrat;
- 4° les motifs invoqués par l'organisme public pour conclure le contrat de gré à gré malgré le fait qu'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public;
- 5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une entreprise manifeste par voie électronique son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, laquelle date précède de cinq jours celle prévue de conclusion du contrat.

Pour l'application de la présente loi, on entend par «entreprise», une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

«13.2. Lorsqu'une entreprise a manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1, l'organisme public doit lui transmettre par voie électronique sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat. Si ce délai ne peut être respecté, la date prévue de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

L'organisme public doit de plus informer l'entreprise de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Si aucune entreprise n'a manifesté son intérêt au plus tard à la date prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1, l'organisme public peut conclure le contrat avant la date prévue qui est indiquée dans l'avis d'intention. ».

- **95.** L'article 21.0.2 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « responsable de l'observation » par « responsable de l'application »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «de veiller à l'application des règles contractuelles» par «de veiller à la mise en place, au sein de l'organisme public, de toute mesure visant à respecter les règles contractuelles»;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «à l'observation» par «à l'application».
- **96.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.0.2, du chapitre suivant:

« CHAPITRE V.0.1.1

« DÉPÔT D'UNE PLAINTE AUPRÈS D'UN ORGANISME PUBLIC

«SECTION I

- «PROCÉDURE
- «**21.0.3.** Un organisme public doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public. À cette fin, il doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

L'organisme public rend cette procédure accessible sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure ou, à défaut, au dirigeant de l'organisme public. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 21.0.4, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en application de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

«SECTION II

«PLAINTE CONCERNANT CERTAINS PROCESSUS CONTRACTUELS

« **21.0.4.** Lorsqu'elle concerne un appel d'offres public en cours, seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à un processus d'homologation de biens et de qualification d'entreprises, avec les adaptations nécessaires.

Dans le cas d'un organisme visé à l'article 7, le présent article s'applique uniquement aux processus contractuels préalables à la conclusion d'un contrat visé par un accord intergouvernemental.».

- **97.** Le titre de la section I du chapitre V.1 de cette loi est modifié par la suppression de «ET MESURES DE SURVEILLANCE».
- **98.** L'article 21.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «**21.1.** Une entreprise qui est déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions prévues à l'annexe I est inadmissible aux contrats publics pour une durée de cinq ans à compter du moment où cette déclaration est consignée au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. ».
- **99.** L'article 21.2 de cette loi est modifié:
 - 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «Lorsqu'une personne liée à une entreprise a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions prévues à l'annexe I, cette entreprise devient inadmissible aux contrats publics pour une durée de cinq ans à compter de la consignation de cette situation au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.»;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «du contractant» par «de l'entreprise».
- **100.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2, du suivant :
- «21.2.0.0.1. Une entreprise pour laquelle l'Autorité des marchés publics refuse d'accorder ou de renouveler une autorisation visée au chapitre V.2 ou révoque une telle autorisation est inadmissible aux contrats publics à compter de la consignation de cette décision au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics pour une durée de cinq ans ou jusqu'à la date qui précède celle où elle devient inscrite au registre des entreprises autorisées, si cette dernière date est moins tardive.

De plus, la personne morale dont l'entreprise visée au premier alinéa détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50% des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances devient inadmissible aux contrats publics, pour une durée identique à la durée d'inadmissibilité de l'entreprise, à compter de la consignation de la situation visée au premier alinéa au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. ».

- **101.** L'article 21.2.0.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «L'inscription au registre prévu à l'article 21.6 » par «La consignation au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics prévue à l'article 21.6 »:
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'application du chapitre V.2 et, à cette occasion, une autorisation a été délivrée au contractant ou l'autorisation que celui-ci » par «l'Autorité dans le cadre de l'application du chapitre V.2 et, à cette occasion, une autorisation a été délivrée à l'entreprise ou l'autorisation que celle-ci »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «l'Autorité des marchés financiers» par «l'Autorité»;
 - 4° par la suppression du deuxième alinéa.
- **102.** Les articles 21.2.1 et 21.3 de cette loi sont abrogés.
- **103.** L'article 21.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- **«21.3.1.** Une entreprise qui devient inadmissible aux contrats publics et qui exécute un contrat public est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor accordée en vertu de l'article 25.0.2, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité. Toutefois, cette entreprise n'est pas réputée en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties à ce contrat. ».
- **104.** L'article 21.4 de cette loi est abrogé.
- **105.** L'article 21.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «**21.4.1.** Une entreprise inadmissible aux contrats publics ne peut, pour la durée de son inadmissibilité, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public, conclure un tel contrat, ni conclure un sous-contrat public. ».
- **106.** L'article 21.5 de cette loi est abrogé.
- **107.** L'article 21.6 de cette loi est remplacé par le suivant :
- **«21.6.** L'Autorité tient un registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

L'Autorité doit y consigner la déclaration de culpabilité d'une entreprise ou celle d'une personne qui lui est liée au plus tard dans les 20 jours qui suivent la date où elle a été informée du jugement définitif.

Elle doit également y consigner chaque décision par laquelle elle refuse d'accorder ou de renouveler une autorisation visée au chapitre V.2 ou par laquelle elle révoque une telle autorisation.».

108. L'article 21.7 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « pour chaque contractant visé à l'article 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4 » par « pour chaque entreprise inadmissible aux contrats publics »;
 - 2° par le remplacement des paragraphes 3° à 5° par ce qui suit :
 - «3° selon le cas:
 - a) l'infraction ou les infractions pour lesquelles elle a été déclarée coupable;
- b) l'infraction ou les infractions pour lesquelles une déclaration de culpabilité touchant une personne liée a entraîné son inscription au registre ainsi que le nom de la personne liée et celui de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;
- c) la mention de la décision de l'Autorité de refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation visée au chapitre V.2 ou de la révoquer;
- d) la mention de la décision de l'Autorité concernant le détenteur des actions du capital-actions de l'entreprise qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances ainsi que le nom de cet actionnaire et celui de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside;
 - «4° la date prévue de la fin de son inadmissibilité aux contrats publics;
 - «5° tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Autorité.

Un règlement pris par l'Autorité en application du présent chapitre est soumis à l'approbation du Conseil du trésor, qui peut l'approuver avec ou sans modification. ».

- **109.** L'article 21.8 de cette loi est remplacé par le suivant :
- **«21.8.** Tout organisme public désigné à l'annexe II doit, dans les cas, aux conditions et suivant les modalités déterminés par règlement de l'Autorité, lui transmettre les renseignements prévus à l'article 21.7.

Le gouvernement peut modifier cette annexe. ».

- **110.** L'article 21.9 de cette loi est abrogé.
- **III.** L'article 21.10 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «**21.10.** Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public et l'Autorité doit les rendre accessibles sur son site Internet. ».
- **112.** L'article 21.11 de cette loi est remplacé par le suivant :
- **«21.11.** Les organismes publics doivent, avant de conclure un contrat visé à l'article 3, s'assurer que chaque soumissionnaire ou que l'attributaire n'est pas inscrit au registre ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée ou que les conditions prévues à l'article 25.0.3 sont satisfaites.

De même, une entreprise qui a conclu un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour son exécution, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée ou que les conditions prévues à l'article 25.0.3 sont satisfaites, le cas échéant.».

- **113.** L'article 21.12 de cette loi est remplacé par le suivant :
- **«21.12.** L'Autorité informe par écrit et sans délai l'entreprise de son inscription au registre, des motifs de cette inscription et de sa période d'inadmissibilité aux contrats publics.

L'entreprise doit ensuite transmettre par écrit à l'Autorité, dans le délai que celle-ci fixe, le nom de chaque organisme public avec lequel un contrat visé à l'article 3 est en cours d'exécution de même que le nom et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec de chacune des personnes morales dont elle détient des actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale.

L'Autorité doit, dans les plus brefs délais, informer chaque organisme public concerné des renseignements qu'elle obtient en application du deuxième alinéa. ».

- **114.** Les articles 21.13 et 21.14 de cette loi sont abrogés.
- **115.** L'article 21.15 de cette loi est modifié:
 - 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- « Une entreprise qui aurait été inscrite par erreur ou dont un renseignement la concernant est inexact peut demander à l'Autorité d'apporter les rectifications requises au registre. »;

- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le président» par «L'Autorité».
- **116.** L'article 21.16 de cette loi est modifié par le remplacement de «Le président du Conseil du trésor » par «L'Autorité ».
- **117.** L'article 21.17 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « comportant une dépense », de « , incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est »;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'Autorité des marchés financiers » par «l'Autorité des marchés publics »;
 - 3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat public comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant doit également être autorisée. »;
 - 4° par la suppression du troisième alinéa.
- **118.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.17, des suivants :
- **«21.17.1.** Malgré le montant de la dépense établi par le gouvernement en application de l'article 21.17, celui-ci peut, aux conditions qu'il fixe, déterminer qu'une autorisation est requise à l'égard des contrats publics ou sous-contrats publics, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur.

Le gouvernement peut également, aux conditions qu'il fixe, déterminer qu'une autorisation est requise à l'égard d'une catégorie de contrats publics ou sous-contrats publics autre que celles déterminées en application de l'article 21.17 ou déterminer qu'une autorisation est requise à l'égard de groupes de contrats publics ou sous-contrats publics, qu'ils soient ou non d'une même catégorie.

Le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité à l'égard de ces contrats ou sous-contrats.

«**21.17.2.** Le gouvernement peut obliger une entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public qui est en cours d'exécution à obtenir, dans le délai qu'il indique, une autorisation de contracter.

Le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doit présenter l'entreprise à l'Autorité.

L'entreprise qui n'obtient pas son autorisation dans le délai prévu au premier alinéa est réputée en défaut d'exécuter ce contrat public ou ce sous-contrat public au terme d'un délai de 30 jours suivant l'expiration de ce délai.

«**21.17.3.** Une entreprise inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.1 ou de l'article 21.2 peut en tout temps présenter à l'Autorité une demande d'autorisation de contracter.

La délivrance d'une telle autorisation entraîne, malgré toute disposition inconciliable, le retrait de l'entreprise à ce registre ainsi que le retrait de toute personne liée à cette entreprise dont l'inscription s'est effectuée en vertu de l'article 21.2.».

- **119.** Les articles 21.19 et 21.20 de cette loi sont abrogés.
- **120.** L'article 21.22 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévue à l'article 21.17 » par « prévue aux articles 21.17 à 21.17.3 ».
- **121.** L'article 21.23 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- «La demande doit être présentée selon la forme prescrite par l'Autorité. Elle doit être accompagnée des renseignements et des documents prescrits par règlement de l'Autorité et des droits déterminés conformément à l'article 84 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Les renseignements et les documents exigés peuvent varier selon le type d'entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités. ».
- **122.** L'article 21.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 0.1° du deuxième alinéa, de « le fait que l'entreprise ait été déclarée coupable » par « le fait que l'entreprise, un de ses actionnaires non visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21.26, un de ses associés ou une autre personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto ait été déclaré coupable ».
- **123.** L'article 21.30 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Une entreprise qui, postérieurement à la transmission de renseignements visée au premier alinéa, retire sa demande d'autorisation ne peut présenter une nouvelle demande à l'Autorité dans les 12 mois qui suivent ce retrait à moins que l'Autorité ne le lui permette. ».

124. L'article 21.35 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de «révoquer l'autorisation» par «, selon le cas, annuler la demande d'autorisation ou suspendre l'autorisation»;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«Elle peut également annuler la demande d'autorisation ou suspendre l'autorisation d'une entreprise qui fait défaut de communiquer à un commissaire associé visé à l'article 21.30, dans le délai que ce dernier indique, les renseignements nécessaires à l'application du présent chapitre que celui-ci demande.

Une entreprise dont la demande d'autorisation est annulée en vertu du présent article ne peut présenter une nouvelle demande à l'Autorité dans les 12 mois qui suivent cette annulation à moins que l'Autorité ne le lui permette.

Une entreprise dont l'autorisation est suspendue peut toutefois exécuter un contrat public ou un sous-contrat public si elle était autorisée à la date de sa conclusion ou, dans le cas où l'entreprise répond à un appel d'offres, si elle était autorisée à la date et à l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions. ».

125. L'article 21.38 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'entreprise dont l'autorisation est expirée doit, dans un délai de 10 jours à compter de cette expiration, transmettre par écrit à l'Autorité le nom de chaque organisme public avec lequel elle a un contrat en cours d'exécution, sauf si elle peut poursuivre l'exécution d'un contrat public ou d'un sous-contrat public en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.41.».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.41, du suivant :

«**21.41.1.** Une entreprise dont l'autorisation expire alors qu'elle exécute un contrat public pour lequel une telle autorisation est requise est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor accordée en vertu de l'article 25.0.4, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date d'expiration de l'autorisation si aucune demande de renouvellement n'a été présentée à l'Autorité. Toutefois, cette entreprise n'est pas réputée en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties à ce contrat.».

127. L'article 21.43 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la présente loi » par « du présent chapitre »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

- **128.** L'article 21.44 de cette loi est remplacé par le suivant :
- **«21.44.** Une décision du gouvernement prise en application du deuxième alinéa de l'article 21.8, du premier alinéa de l'article 21.17 ou de l'article 21.42 entre en vigueur le 30° jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

En outre, une décision du gouvernement prise en application de l'article 21.17.1 ou 21.17.2 entre en vigueur le jour où elle est prise ou à toute date ultérieure qu'elle indique et doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*.

Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ces décisions. ».

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.48, de ce qui suit:

« CHAPITRE V.3

- **«ÉVALUATION DU RENDEMENT**
- «**21.49.** L'Autorité des marchés publics tient et rend accessible aux organismes publics un sommaire des évaluations du rendement des contractants, lequel permet l'établissement d'une cote de rendement aux fins notamment de l'évaluation de la qualité d'une soumission.

À cette fin, chaque organisme public désigné par règlement doit, dans les cas et suivant les conditions déterminés par règlement, transmettre à l'Autorité copie des évaluations visées. ».

- **130.** L'article 23 de cette loi est modifié:
 - 1° par la suppression des paragraphes 8° à 13°;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 13°, des suivants :
- «13.1° déterminer les conditions et les modalités applicables aux plaintes visées à l'article 21.0.4 ainsi qu'à leur traitement;
- «13.2° déterminer dans quels cas et à quelles conditions les évaluations du rendement des contractants doivent être transmises à l'Autorité des marchés publics aux fins du sommaire visé à l'article 21.49 ainsi que les organismes publics qui doivent les lui transmettre; »;

- 3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « 16° établir, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, un mécanisme visant le règlement des différends susceptibles d'avoir un impact sur le paiement d'un contrat public ou d'un sous-contrat public et déterminer dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités ce mécanisme s'applique. ».
- **131.** L'article 23.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux paragraphes 1°, 3°, 14° et 15° du premier alinéa de l'article 23 » par « à l'article 23 ».
- **132.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.2, des suivants :
- «**24.3.** Le président du Conseil du trésor peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter diverses mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics que détermine le Conseil du trésor ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés et à définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un projet pilote, le président du Conseil du trésor peut notamment, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, prescrire l'application de différents calendriers de paiement, le recours à un mécanisme de règlement des différends et des mesures de reddition de comptes selon des conditions et des modalités qu'il édicte, lesquelles peuvent différer de celles prévues par la présente loi et ses règlements.

Le président du Conseil du trésor peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les conditions et les modalités d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ces montants ne peuvent être inférieurs à 2 500 \$ ni supérieurs à 40 000 \$.

Les conditions et les modalités d'un projet pilote doivent être publiées sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor. Ces conditions et ces modalités peuvent varier selon les organismes publics et les contrats et les sous-contrats publics visés.

Le Conseil du trésor peut, pendant une période d'une année suivant l'entrée en vigueur des conditions et des modalités visées au deuxième alinéa, déterminer les contrats publics soumis à un projet pilote. Cette période peut être prolongée par celui-ci pour une durée n'excédant pas un an.

Malgré toute disposition inconciliable, la durée d'un projet pilote ne peut excéder trois ans suivant l'entrée en vigueur des conditions et des modalités visées au deuxième alinéa.

- «**24.4.** Un organisme public doit, sur demande du président du Conseil du trésor, lui transmettre la liste des contrats qu'il projette de conclure et qui répondent aux conditions que celui-ci détermine.
- **«24.5.** Les organismes publics et les entreprises parties aux contrats publics et aux sous-contrats publics soumis à un projet pilote en application de l'article 24.3 doivent, dans le cadre de l'application du mécanisme de règlement des différends prescrit, recourir, lorsque requis, aux services de la personne morale de droit privé à but non lucratif ayant conclu une entente avec le président du Conseil du trésor pour mettre en œuvre ce mécanisme.
- «**24.6.** Le président du Conseil du trésor ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière de sa compétence relative à l'application d'un projet pilote édicté en vertu de l'article 24.3.

Sur demande, l'enquêteur s'identifie et produit le certificat signé par le président du Conseil du trésor attestant sa qualité.

- «24.7. Au terme d'un projet pilote, le président du Conseil du trésor publie, sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor, un rapport sur la mise en œuvre du projet dans lequel il évalue les modalités d'un cadre réglementaire visant à établir des mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics et aux sous-contrats publics qui y sont liés. ».
- **133.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « un organisme public », de « ou un organisme visé à l'article 7 ».
- **134.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :
- «**25.0.1.** Le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public de conclure de gré à gré un contrat ou permettre à un tel organisme ou à un organisme visé à l'article 7 de poursuivre un appel d'offres public malgré le fait que ce contrat ou cet appel d'offres soit visé par une ordonnance de l'Autorité des marchés publics rendue en vertu du paragraphe 1° ou du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions.

De plus, le Conseil du trésor peut, pour un motif d'intérêt public, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de poursuivre l'exécution d'un contrat malgré le fait que ce contrat soit visé par une décision de l'Autorité prise en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 29 de cette loi. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions.

- «**25.0.2.** Dans les 30 jours suivant la notification par l'Autorité de l'inadmissibilité d'une entreprise aux contrats publics, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 peut, pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat public. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise soit soumise, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.
- «25.0.3. Malgré l'article 21.4.1, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, malgré l'article 21.4.1, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

«**25.0.4.** Dans les 30 jours suivant la notification donnée par l'Autorité en application du deuxième alinéa de l'article 21.39 de l'expiration de l'autorisation de contracter de l'entreprise, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 peut, pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat public. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise soit soumise, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

- **«25.0.5.** Le président du Conseil du trésor rend publics sur un site Internet, dans un délai de 15 jours suivant la permission du Conseil du trésor accordée en vertu de l'un ou l'autre des articles 25.0.1 à 25.0.4 ou dans un délai de 15 jours suivant l'avis que le président du Conseil du trésor reçoit du dirigeant de l'organisme en vertu du deuxième alinéa de l'article 25.0.3, le nom de l'organisme public visé, celui de l'entreprise ou du sous-contractant visé ainsi qu'une description sommaire des circonstances ou des motifs considérés. Le président publie également ces informations à la *Gazette officielle du Québec.* ».
- **135.** L'article 25.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- **«25.1.** Le Conseil du trésor peut établir des politiques pour déterminer des conditions concernant la désignation des responsables de l'application des règles contractuelles et établir des mesures visant à les soutenir et à favoriser la cohérence dans l'exécution de leurs fonctions.».
- **136.** L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «Ces directives peuvent», de «notamment déterminer des cas où l'autorisation du dirigeant d'un organisme public est requise. Elles peuvent».
- **137.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de « de documents standards applicables aux organismes publics ou à un groupe d'organismes publics en particulier » par « d'autres documents standards de même que des clauses types de documents applicables par les organismes publics qu'il détermine ».
- **138.** L'article 27.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «Afin de favoriser l'amélioration continue de la gestion contractuelle des organismes publics, le président du Conseil du trésor a compétence pour vérifier l'adjudication et l'attribution des contrats d'un organisme ou d'un groupe d'organismes visés par la présente loi ainsi que l'application qu'ils font des autres mesures de gestion contractuelle touchant ces contrats.».
- **139.** L'article 27.2 de cette loi est abrogé.
- **140.** L'article 27.4 de cette loi est modifié par la suppression de « dont des mesures de surveillance ou d'accompagnement pouvant comprendre l'obligation d'obtenir l'autorisation du Conseil du trésor pour conclure des contrats publics ».
- **141.** L'article 27.5 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'Autorité dans le but d'obtenir, de renouveler ou de conserver une autorisation visée à l'article 21.17 » par «l'Autorité des marchés publics dans le but d'obtenir, de renouveler ou de conserver une autorisation visée aux articles 21.17 à 21.17.3 ».

- **142.** L'article 27.7 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «**27.7.** Une entreprise qui est inadmissible aux contrats publics ou qui n'est pas autorisée en vertu du premier alinéa de l'article 21.17 ou en vertu de l'article 21.17.1 alors qu'elle devrait l'être et qui présente une soumission pour un contrat public lorsque ce contrat fait l'objet d'un appel d'offres ou conclut un contrat public commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500\$ à 13 000\$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500\$ à 40 000\$ dans les autres cas, sauf s'il lui a été permis de conclure un contrat en vertu de l'article 25.0.3.».
- **143.** L'article 27.8 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «**27.8.** Une entreprise qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un souscontrat avec une entreprise inadmissible ou qui n'est pas autorisée en vertu du premier alinéa de l'article 21.17 ou en vertu de l'article 21.17.1 alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas, sauf s'il lui a été permis de conclure un contrat en vertu de l'article 25.0.3. Ce sous-contractant inadmissible ou non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.».
- **144.** L'article 27.9 de cette loi est modifié par le remplacement de «, conformément au deuxième alinéa de l'article 21.38, le nom de chaque organisme public visé dans cet alinéa » par « un renseignement requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.12 ou du deuxième alinéa de l'article 21.38 ».
- **145.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.10, des suivants :
- «**27.10.1.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les documents d'appel d'offres prévoient qu'une telle communication doit s'effectuer après la date de réception des soumissions aux fins de leur évaluation.

«**27.10.2.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$. ».

- **146.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.14, du suivant :
- **«27.14.1.** Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».
- **147.** L'article 27.15 de cette loi est abrogé.
- **148.** L'article 58.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- **«58.1.** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peuvent être divulgués par un organisme public ou par un membre de son personnel:
- 1° jusqu'à l'ouverture des soumissions, un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des entreprises qui ont demandé une copie des documents d'appel d'offres ainsi que le nombre ou l'identité des entreprises qui ont déposé une soumission;
- 2° un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection constitué conformément au cadre normatif.

L'interdiction visée au paragraphe 1° du premier alinéa s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une entreprise qui a demandé une copie des documents d'appel d'offres, lorsque cette entreprise a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement.».

- **149.** L'article 58.2 de cette loi est abrogé.
- **150.** L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

573.3.3.5 Révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection

«		
Code municipal (chapitre C-27.1)	938.3.5	Révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection
«		
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)	118.1.4	Révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection
«		
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)	111.1.4	Révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection

 2° par l'insertion, dans la partie relative aux infractions contenues dans la Loi sur les contrats des organismes publics et suivant l'ordre numérique des infractions visées, de ce qui suit:

- «27.10.1 Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
- « 27.10.2 Révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection »;

3° par l'insertion, dans la partie relative à la description sommaire des infractions de la Loi sur les contrats des organismes publics à l'égard de l'article 27.13 et après « 27.6 », de « , 27.10.1, 27.10.2 »;

4° par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et règlements visés, de ce qui suit :			
«			
Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)	108.1.4	Révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection	
«			
Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1)	65 avec 83	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation	
	66 avec 83	Aider une personne à contrevenir à l'article 65	

151. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

«ANNEXE II

«(*Article 21.8*)

« ORGANISMES

- «L'Agence du revenu du Québec
- «L'Autorité des marchés financiers
- «Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
- «Le Directeur général des élections».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

152. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Autorité des marchés publics».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- **153.** L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, après le paragraphe *z*.2 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:
- « z.3) l'Autorité des marchés publics à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».
- **154.** L'article 69.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'Autorité des marchés financiers » par «l'Autorité des marchés publics ».
- **155.** L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «y et z.1 » par «y, z.1 et z.3 ».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

- **156.** L'article 9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et ».
- **157.** L'article 43.2 de cette loi est abrogé.
- **158.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le rapport d'activités, les états financiers et le rapport financier » par « le rapport d'activités et les états financiers ».
- **159.** L'article 749 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'exception des dispositions relatives aux fonctions et pouvoirs exercés par l'Autorité pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), dont la responsabilité relève du ministre qui est président du Conseil du trésor ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

- **160.** L'article 65.1.0.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, de «l'Autorité des marchés financiers» par «l'Autorité des marchés publics».
- **161.** L'article 65.1.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'Autorité des marchés financiers» par «l'Autorité des marchés publics».

- **162.** L'article 65.2.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Malgré ce qui précède, lorsque la licence d'un titulaire est restreinte et que celui-ci est également inadmissible aux contrats publics en application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le présent article est remplacé par les dispositions des articles 21.3.1 et 25.0.2 de cette loi, avec les adaptations nécessaires.».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

- **163.** La Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3, des suivants :
- «**573.3.0.0.1.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 573.3, aurait été assujetti à l'article 573 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 573.3, une municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment:
- 1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 573.3;
- 2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;
 - 3° la date prévue pour la conclusion du contrat;
- 4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 573.3;
- 5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.
- «**573.3.0.0.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 573.3.0.0.1, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 573.3.0.0.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

164. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.1.2, des suivants:

« **573.3.1.3.** Une municipalité doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La municipalité rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. Si elle n'a pas de site Internet, elle publie la procédure sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, sur un autre site dont la municipalité donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 573.3.1.4, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

Aux fins de l'application du présent article et des articles 573.3.1.4 à 573.3.1.7 à la Ville de Montréal, les fonctions prévues à ces articles ne peuvent être assumées par l'inspecteur général nommé en vertu de l'article 57.1.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4).

«**573.3.1.4.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

La plainte doit être reçue par la municipalité au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La municipalité doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la municipalité reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

- «**573.3.1.5.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 573.3.1.4 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.
- «**573.3.1.6.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 573.3.1.4, la municipalité doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la municipalité a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la municipalité transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La municipalité doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La municipalité doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la municipalité n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

- «**573.3.1.7.** Les dispositions des articles 573.3.1.3 à 573.3.1.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification.».
- **165.** L'article 573.3.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi » par « aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi ».
- **166.** L'article 573.3.3.3 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14» par «21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1»;
- 2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «21.17 de cette loi », de «ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

- 3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «21.17 de cette loi », de «ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;
 - 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Aux fins de l'application aux municipalités des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle.».
- **167.** L'article 573.3.3.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours.».
- **168.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.4, des suivants:
- «**573.3.3.5.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

«**573.3.3.6.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 573.3.1.1.1, de l'article 573.3.3.4 ou de l'article 573.3.3.5 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

- **169.** Le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 938, des suivants:
- «**938.0.0.1.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 938, aurait été assujetti à l'article 935 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 938, une municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment:
- 1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 938;

- 2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat:
 - 3° la date prévue pour la conclusion du contrat;
- 4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 938;
- 5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.
- «**938.0.0.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 938.0.0.1, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 938.0.0.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention.».

- **170.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.1.2, des suivants :
- « **938.1.2.1.** Une municipalité doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La municipalité rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. Si elle n'a pas de site Internet, elle publie la procédure sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, sur un autre site dont la municipalité donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 938.1.2.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

« 938.1.2.2. Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

La plainte doit être reçue par la municipalité au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La municipalité doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la municipalité reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

- « **938.1.2.3.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 938.1.2.2 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.
- «**938.1.2.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 938.1.2.2, la municipalité doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la municipalité a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la municipalité transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La municipalité doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La municipalité doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la municipalité n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

- « **938.1.2.5.** Les dispositions des articles 938.1.2.1 à 938.1.2.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».
- **171.** L'article 938.3.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi » par « aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi ».

172. L'article 938.3.3 de ce code est modifié:

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14» par «21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1»;
- 2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «21.17 de cette loi », de «ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;
- 3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «21.17 de cette loi », de «ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;
 - 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Aux fins de l'application aux municipalités des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle.».
- **173.** L'article 938.3.4 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours.».
- **174.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.4, des suivants :
- «**938.3.5.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

«**938.3.6.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 938.1.1.1, de l'article 938.3.4 ou de l'article 938.3.5 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

- **175.** La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 112.4, des suivants :
- «112.5. Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 112.4, aurait été assujetti aux articles 106 et 108 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 112.4, la Communauté doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment:
- 1° le nom de la personne avec qui la Communauté envisage de conclure le contrat conformément à l'article 112.4;
- 2° la description détaillée des besoins de la Communauté et des obligations du contrat:
 - 3° la date prévue pour la conclusion du contrat;
- 4° les motifs invoqués permettant à la Communauté de conclure le contrat conformément à l'article 112.4;
- 5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.
- «**112.6.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 112.5, la Communauté lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La Communauté doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 112.5, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

176. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.2, des suivants :

«113.3. La Communauté doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La Communauté rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 113.4, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

«113.4. Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

La plainte doit être reçue par la Communauté au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La Communauté doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la Communauté reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant. Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

- «113.5. Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 113.4 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.
- «**113.6.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 113.4, la Communauté doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la Communauté a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la Communauté transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La Communauté doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La Communauté doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la Communauté n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

- «**113.7.** Les dispositions des articles 113.3 à 113.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».
- **177.** L'article 118.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi » par « aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi ».
- **178.** L'article 118.1.2 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14» par «21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.05, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1»;
- 2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «21.17 de cette loi », de «ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;
- 3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «21.17 de cette loi », de «ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;
 - 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Aux fins de l'application à la Communauté des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».
- **179.** L'article 118.1.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours.».

- **180.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1.3, des suivants:
- **«118.1.4.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

«**118.1.5.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 113.1.1, de l'article 118.1.3 ou de l'article 118.1.4 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

- **181.** La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 105.4, des suivants :
- «**105.5.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 105.4, aurait été assujetti aux articles 99 et 101 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 105.4, la Communauté doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment:
- 1° le nom de la personne avec qui la Communauté envisage de conclure le contrat conformément à l'article 105.4;
- 2° la description détaillée des besoins de la Communauté et des obligations du contrat;
 - 3° la date prévue pour la conclusion du contrat;
- 4° les motifs invoqués permettant à la Communauté de conclure le contrat conformément à l'article 105.4:
- 5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

«**105.6.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 105.5, la Communauté lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La Communauté doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 105.5, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

182. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.2, des suivants :

«**106.3.** La Communauté doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La Communauté rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 106.4, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

«106.4. Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

La plainte doit être reçue par la Communauté au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La Communauté doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la Communauté reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

- «106.5. Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 106.4 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.
- «**106.6.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 106.4, la Communauté doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la Communauté a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la Communauté transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La Communauté doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La Communauté doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la Communauté n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a pris sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

- **«106.7.** Les dispositions des articles 106.3 à 106.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification.».
- **183.** L'article 111.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi » par «aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi ».

184. L'article 111.1.2 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14» par «21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1»;
- 2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «21.17 de cette loi », de «ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;
- 3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «21.17 de cette loi », de «ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;
 - 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Aux fins de l'application à la Communauté des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle.».

- **185.** L'article 111.1.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. ».
- **186.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1.3, des suivants:
- **«III.1.4.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000\$ à 30 000\$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

«111.1.5. Une poursuite pénale en vertu de l'article 106.1.1, de l'article 111.1.3 ou de l'article 111.1.4 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

- **187.** L'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- «En outre, la présente loi ne s'applique pas à la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) d'un organisme public visé à l'article 4 ou à l'article 7 de cette loi ou concernant l'exécution d'un tel contrat. ».
- **188.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un tel acte comprend notamment celui qui est le fait d'un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public. » par « Un tel acte comprend notamment celui qui est posé par un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou par tout autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat d'un organisme public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, incluant l'octroi d'une aide financière. ».

- **189.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- «4.1° que la divulgation concerne une contravention à une loi ou à un règlement à l'égard d'un processus d'adjudication, d'un processus d'attribution ou de l'exécution d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) d'un organisme public visé à l'article 4 ou à l'article 7 de cette loi;».
- **190.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «De même, si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une communication en application de l'article 56 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), il les transmet dans les plus brefs délais à l'Autorité des marchés publics.».
- **191.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :
- «**14.1.** La communication de renseignements effectuée par le Protecteur du citoyen à un organisme conformément à l'article 14 s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente.».
- **192.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « du premier alinéa » par « des premier et deuxième alinéas ».
- **193.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :
- **«32.1.** Toute personne qui, de bonne foi, effectue une divulgation ou collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ».
- **194.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- «Commet une infraction et est passible d'une amende de $2\,000\,$ à $20\,000\,$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de $10\,000\,$ à $250\,000\,$:
- 1° quiconque divulgue des renseignements en application de l'article 6 qu'il sait faux ou trompeurs;
 - 2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 30. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

195. L'article 648.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 » par « à l'Autorité des marchés publics, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa de l'article 21.7 ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

196. L'article 223.5 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 » par « à l'Autorité des marchés publics, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa de l'article 21.7 ».

LOI ÉLECTORALE

197. L'article 569.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 » par « à l'Autorité des marchés publics, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa de l'article 21.7 ».

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

198. L'article 24 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) est modifié par l'insertion, à la fin, de « tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur des articles 138 et 140 de la présente loi*)».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

199. L'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des articles 21.12 à 21.14 et 27.5 à 27.11 » par « des articles 27.5 à 27.11 et 27.13 ».

200. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de «l'Autorité des marchés financiers » par «l'Autorité des marchés publics ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

- **201.** L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «13° » par «14° ».
- **202.** L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 13° du premier alinéa, du paragraphe suivant:
- « 14° en raison d'une communication de renseignements faite de bonne foi par ce salarié en vertu de l'article 56 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une telle communication. ».
- **203.** L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «11° et 13° » par «11°, 13° et 14° ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

- **204.** L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
 - «10° l'Autorité des marchés publics.».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

205. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «—L'Autorité des marchés publics».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

206. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1° et selon l'ordre alphabétique, de «l'Autorité des marchés publics».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

207. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1° et selon l'ordre alphabétique, de «l'Autorité des marchés publics».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

208. L'article 7.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «21.19» par «25.0.2 ou 25.0.4».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

209. L'article 101.21 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un tel acte comprend notamment celui commis ou sur le point de l'être par un membre du personnel, un administrateur ou un actionnaire d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial dans l'exercice de ses fonctions ainsi que celui qui l'est par tout autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat ou dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'un tel titulaire de permis ou d'un tel bureau coordonnateur, incluant l'octroi d'une aide financière.».

- **210.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.33, du suivant :
- «**101.34.** Toute personne qui, de bonne foi, effectue une divulgation ou collabore à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ».
- **211.** L'article 117.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «**117.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000\$ à 20 000\$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000\$ à 250 000\$:
- 1° quiconque divulgue des renseignements en application de l'article 101.21 qu'il sait faux ou trompeurs;
 - 2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 101.31.».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

- **212.** L'article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14» par «21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1»;
- 2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;
- 3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «21.17 de cette loi », de «ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;
 - 4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:
- «Aux fins de l'application aux sociétés d'économie mixte des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».
- **213.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, des suivants :
- «41.2. La société d'économie mixte doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La société d'économie mixte rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet ou, si elle n'a pas de site, sur celui des organismes municipaux qui l'ont fondée et dont elle donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 41.3, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

«41.3. Lorsqu'elle concerne un appel d'offres public en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

La plainte doit être reçue par la société d'économie mixte au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, le cas échéant. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'avis de l'appel d'offres public, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La société d'économie mixte doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la société d'économie mixte reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents d'appel d'offres avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

- «41.4. Toute modification aux documents d'appel d'offres doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 41.3 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents d'appel d'offres doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.
- « **41.5.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 41.3, la société d'économie mixte doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la société d'économie mixte a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la société d'économie mixte transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La société d'économie mixte doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La société d'économie mixte doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la société d'économie mixte n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

«41.6. Les dispositions des articles 41.2 à 41.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification.».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

- **214.** La Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 101.1, des suivants :
- **«101.2.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 101.1, aurait été assujetti aux articles 93 et 95 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 101.1, une société doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment:
- 1° le nom de la personne avec qui la société envisage de conclure le contrat conformément à l'article 101.1;
- 2° la description détaillée des besoins de la société et des obligations du contrat:
 - 3° la date prévue pour la conclusion du contrat;
- 4° les motifs invoqués permettant à la société de conclure le contrat conformément à l'article 101.1;
- 5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.
- «**101.3.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 101.2, la société lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La société doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 101.2, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

215. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.2, des suivants :

«103.2.1. Une société doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La société rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 103.2.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

«103.2.2. Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la société.

La plainte doit être reçue par la société au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La société doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la société reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

- «103.2.3. Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 103.2.2 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.
- «**103.2.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 103.2.2, la société doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la société a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la société transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La société doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La société doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la société n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

- «**103.2.5.** Les dispositions des articles 103.2.1 à 103.2.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».
- **216.** L'article 108.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi » par « aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi ».
- **217.** L'article 108.1.2 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14» par «21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1»;
- 2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «21.17 de cette loi », de «ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;
- 3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «21.17 de cette loi », de «ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;
 - 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Aux fins de l'application aux sociétés des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle.».
- **218.** L'article 108.1.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. ».

- **219.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1.3, des suivants:
- «**108.1.4.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

«**108.1.5.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 103.1.1, de l'article 108.1.3 ou de l'article 108.1.4 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

- **220.** La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 204.3, des suivants :
- «**204.3.1.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 204.3, aurait été assujetti à l'article 204 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° de l'article 204.3, une municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment:
- 1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 204.3;
- 2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;
 - 3° la date prévue pour la conclusion du contrat;
- 4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 204.3;
- 5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

«**204.3.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 204.3.1, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 204.3.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

221. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, des suivants :

«**207.0.1.** Une municipalité doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La municipalité rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. Si elle n'a pas de site Internet, elle publie la procédure sur un autre site dont elle donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 207.0.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

« **207.0.2.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

La plainte doit être reçue par la municipalité au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La municipalité doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles sur le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la municipalité reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

- «**207.0.3.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 207.0.2 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.
- «**207.0.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 207.0.2, la municipalité doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la municipalité a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la municipalité transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La municipalité doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La municipalité doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la municipalité n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

- «**207.0.5.** Les dispositions des articles 207.0.1 à 207.0.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».
- **222.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.3, des suivants:
- **«358.3.1.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 358.3, aurait été assujetti à l'article 358 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° de l'article 358.3, l'Administration régionale doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment:
- 1° le nom de la personne avec qui l'Administration régionale envisage de conclure le contrat conformément à l'article 358.3;
- 2° la description détaillée des besoins de l'Administration régionale et des obligations du contrat;
 - 3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

- 4° les motifs invoqués permettant à l'Administration régionale de conclure le contrat conformément à l'article 358.3;
- 5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.
- «**358.3.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 358.3.1, l'Administration régionale lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

L'Administration régionale doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 358.3.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention.».

- **223.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.4, des suivants :
- «**358.4.1.** L'Administration régionale doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

L'Administration régionale rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 358.4.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

«**358.4.2.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de l'Administration régionale.

La plainte doit être reçue par l'Administration régionale au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

L'Administration régionale doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles sur le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque l'Administration régionale reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

- «**358.4.3.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 358.4.2 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.
- «**358.4.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 358.4.2, l'Administration régionale doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque l'Administration régionale a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque l'Administration régionale transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

L'Administration régionale doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

L'Administration régionale doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions l'Administration régionale n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

«358.4.5. Les dispositions des articles 358.4.1 à 358.4.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification.».

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

- **224.** Les articles 3, 4 et 9, le paragraphe 6° de l'article 13, l'article 14, le paragraphe 1° de l'article 18 et les articles 31 à 37, 39, 43, 45, 48, 52, 56, 69, 71 à 74, 82, 88 à 90 et 93 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) sont abrogés.
- **225.** L'article 102 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 15 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de « à l'exception des articles 3, 4, 5 et 9, du paragraphe 6° de l'article 13, des articles 14 et 16, du paragraphe 1° de l'article 18, des articles 23, 24, 31 à 39, 43 à 45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71 à 74, 78, 79, 81 et 82, qui entreront » par « à l'exception de l'article 5, qui entrera ».

RÈGLEMENT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS POUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

- **226.** Le titre du Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1) est modifié par le remplacement de « l'Autorité des marchés financiers » par « l'Autorité des marchés publics ».
- **227.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « par l'article 21.17 » par « aux articles 21.17 à 21.17.3 ».
- **228.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'Autorité des marchés financiers» par «l'Autorité des marchés publics».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

- **229.** Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit:
- «**1.1.** Pour l'application du présent règlement, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 11 de la Loi.

« CHAPITRE I.1

«APPEL D'OFFRES PUBLIC

«**1.2.** Tout appel d'offres public concernant un contrat visé par un accord intergouvernemental s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique :

- 1° le nom de l'organisme;
- 2° la description sommaire des biens, des services ou des travaux de construction ainsi que le lieu de livraison des biens ou le lieu d'exécution des travaux de construction, selon le cas;
 - 3° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;
- 4° l'accord intergouvernemental au sens de l'article 2 de la Loi qui s'applique;
- 5° l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres et obtenir des renseignements;
- 6° l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions, le délai de réception ne pouvant être inférieur au délai prévu dans l'accord intergouvernemental applicable;
- 7° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours;
- 8° le fait que l'organisme ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

L'organisme doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 6° et 7° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

«**1.3.** Un organisme peut modifier ses documents d'appel d'offres au moyen d'un addenda transmis, selon le cas, aux fournisseurs, aux prestataires de services ou aux entrepreneurs concernés par l'appel d'offres. Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

En outre, l'organisme peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée, selon le cas, par un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur, si cette demande lui est transmise moins de 3 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

« CHAPITRE I.2

«TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

«1.4. Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

- «**1.5.** Lorsque l'organisme reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.
- «**1.6.** L'organisme doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

- «**1.7.** Lorsque l'organisme a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.
- «**1.8.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, l'organisme doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.
- **«1.9.** L'organisme doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.
- «**1.10.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant.

« CHAPITRE I.3

«QUALIFICATION D'ENTREPRISES

- **«1.11.** Lorsqu'un organisme recourt à un processus de qualification d'entreprises avant de procéder à un appel d'offres concernant un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction visé par un accord intergouvernemental, les exigences suivantes doivent être respectées:
- 1° la qualification est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° à 7° du deuxième alinéa de l'article 1.2 et la durée de validité de la liste des entreprises qualifiées ou la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où cette liste ne sera plus utilisée;
- 2° la liste des entreprises qualifiées est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et toute entreprise est informée de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;

- 3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an de façon à permettre la qualification d'autres entreprises pendant la période de validité de la liste;
- 4° l'avis public de qualification doit demeurer accessible dans le système électronique d'appel d'offres pendant toute la période de validité de la liste.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1.2, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 1.3 et celles du chapitre I.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification d'entreprises.

- **«1.12.** Tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction subséquent à la qualification visée à l'article 1.11 qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public doit faire l'objet d'un appel d'offres accessible aux seules entreprises qualifiées. ».
- **230.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre II, du suivant :

«CHAPITRE II.1

«PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

- « **9.1.** À la suite d'un appel d'offres public concernant un contrat visé par un accord intergouvernemental, l'organisme publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, la description du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants:
 - 1° le nom du fournisseur, du prestataire de services ou de l'entrepreneur;
- 2° la nature des biens, des services ou des travaux de construction qui font l'objet du contrat;
 - 3° la date de conclusion du contrat:
 - 4° le montant du contrat.».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS

- **231.** L'article 4 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié:
- $1^\circ\,$ par l'insertion, après le paragraphe $6^\circ\,$ du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- « 6.1° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième

alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours; »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 6° et 6.1° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre. ».

232. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics.»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2 jours » par «3 jours ».

233. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, de la section suivante :

«SECTION II.1

«TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

«**9.3.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme public au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

- «**9.4.** Lorsque l'organisme public reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.
- **9.5.** L'organisme public doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme public doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

- « **9.6.** Lorsque l'organisme public a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.
- « **9.7.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, l'organisme public doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.
- **9.8.** L'organisme public doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.
- «**9.9.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme public n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. ».

234. L'article 31 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de «indiquant notamment la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du deuxième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis une période correspondant à la moitié du délai de réception des demandes d'homologation, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare la date de réception des demandes d'homologation et la date limite fixée pour la réception des plaintes.

Les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 et celles de la section II.1 du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une homologation de biens. ».

235. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après «l'article 13 de la Loi, », de «la date de publication de l'avis d'intention et ».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS

- **236.** L'article 4 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié:
- $1^\circ\,$ par l'insertion, après le paragraphe $6^\circ\,$ du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- « 6.1° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours; »;
 - 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:
- «L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 6° et 6.1° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre. ».

237. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics.»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2 jours » par «3 jours ».

238. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, de la section suivante :

«SECTION II.1

«TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

«**9.3.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme public au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

- **«9.4.** Lorsque l'organisme public reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.
- «**9.5.** L'organisme public doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme public doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

- « **9.6.** Lorsque l'organisme public a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.
- « **9.7.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, l'organisme public doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.
- « **9.8.** L'organisme public doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.
- « **9.9.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme public n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. ».

- **239.** L'article 43 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6 » par « aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6.1 »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 et celles de la section II.1 du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification de prestataires de services. ».
- **240.** L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après «l'article 13 de la Loi, », de «la date de publication de l'avis d'intention et ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

- **241.** L'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié:
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- «6.1° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième

alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours; »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 6° et 6.1° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.».

242. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics.»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2 jours » par «3 jours ».

243. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de la section suivante :

«SECTION II.1

«TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

«**12.1.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme public au plus tard à la date

limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

- «**12.2.** Lorsque l'organisme public reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.
- «**12.3.** L'organisme public doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme public doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

- «12.4. Lorsque l'organisme public a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.
- « **12.5.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, l'organisme public doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.
- «**12.6.** L'organisme public doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.
- «**12.7.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme public n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. ».

244. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6 » par « aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6.1 »;

- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- «Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 et celles de la section II.1 du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification d'entrepreneurs. ».
- **245.** L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après «l'article 13 de la Loi, », de «la date de publication de l'avis d'intention et ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

- **246.** L'article 4 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié :
- $1^\circ\,$ par l'insertion, après le paragraphe $10^\circ\,$ du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- « 10.1° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours; »;
 - 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:
- «L'organisme doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 10° et 10.1° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.».

247. L'article 11 de ce règlement est modifié:

- 1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics.»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « closing time; if that 7-day period cannot be complied with, the closing date must be extended » par « closing date; if that 7-day period cannot be complied with, the closing date must be deferred »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.»;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2 jours » par «3 jours ».

248. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de la section suivante :

«SECTION III

«TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

«**13.1.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme public au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

- «**13.2.** Lorsque l'organisme public reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.
- «**13.3.** L'organisme public doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

- **«13.4.** Lorsque l'organisme public a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.
- «**13.5.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, l'organisme public doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.
- **«13.6.** L'organisme public doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.
- «**13.7.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme public n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. ».

249. L'article 52 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de «indiquant notamment la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du deuxième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis une période correspondant à la moitié du délai de réception des demandes d'homologation, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours»;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare la date de réception des demandes d'homologation et la date limite fixée pour la réception des plaintes.

Les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 et celles de la section III du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une homologation de biens.».

250. L'article 54 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 1, 2 et 6 à 10» par « aux paragraphes 1, 2 et 6 à 10.1»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 et celles de la section III du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification de prestataires de services.».

251. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après «l'article 13 de la Loi, », de «la date de publication de l'avis d'intention et ».

RÈGLEMENT SUR LE REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS ET SUR LES MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

- **252.** Le titre du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1) est modifié par la suppression de « et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement ».
- **253.** Les chapitres I et II, l'article 5 du chapitre III ainsi que les chapitres IV et V de ce règlement sont abrogés.
- **254.** L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de «AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR » par « À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS ».
- **255.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- «**6.** Chaque organisme mentionné à l'annexe II de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) doit désigner parmi les membres de son personnel ceux qui sont autorisés à transmettre aux employés de l'Autorité des marchés publics désignés par le président-directeur général de l'Autorité les renseignements visés à l'article 21.7 de cette Loi.».
- **256.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- **«7.** Les renseignements visés à l'article 21.7 de cette Loi doivent être transmis par voie électronique au moyen du formulaire fourni par l'Autorité dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date où le jugement relatif à une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction déterminée dans l'annexe I de cette Loi est devenu définitif. ».

AUTRES MODIFICATIONS

- **257.** L'expression « responsable de l'observation des règles contractuelles » est remplacée par « responsable de l'application des règles contractuelles », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires, partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes :
- 1° l'intitulé du chapitre V.0.1 et de l'article 21.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
 - 2° l'article 12.21.4 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- 3° les articles 15.4 et 15.6 à 15.8 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2);
- 4° les articles 29.3 et 29.5 à 29.7 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4);
- 5° les articles 18.4 et 18.6 à 18.8 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5);
- 6° les articles 35 et 37 à 39 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1).

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

- §1.—*Droits et obligations*
- **258.** Les responsabilités du président du Conseil du trésor concernant l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) relatif à l'inadmissibilité aux contrats publics et les droits et les obligations de l'Autorité des marchés financiers concernant l'application du chapitre V.2 de cette loi relatif aux autorisations préalables à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public deviennent les responsabilités, les droits et les obligations de l'Autorité des marchés publics.

L'Autorité des marchés publics devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle étaient parties le procureur général du Québec eu égard à l'application de ce chapitre V.1 et l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ce chapitre V.2.

259. Le Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1) en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*) est réputé pris par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics et approuvé par le Conseil du trésor en vertu de l'article 21.43 de cette loi.

Le Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1) en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*) est réputé pris par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 21.8 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Ces règlements continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément à la loi.

- **260.** Les Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion des contrats et des sous-contrats publics (chapitre C-65.1, r. 7.2) en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*) sont réputés pris par l'Autorité des marchés publics et approuvés par le gouvernement conformément à l'article 84 de la présente loi.
- **261.** Le traitement des demandes de rectification présentées au président du Conseil du trésor en vertu de l'article 21.15 de la Loi sur les contrats des organismes publics et celui des demandes d'autorisation présentées à l'Autorité des marchés financiers concernant l'application du chapitre V.2 de cette loi qui sont en cours le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*) sont continués par l'Autorité des marchés publics à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*).

§2.—Ressources humaines

262. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables et du respect des conditions minimales d'embauche prévues à l'article 6, les employés de la direction des contrats publics et des entreprises de services monétaires de l'Autorité des marchés financiers qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*), sont affectés plus particulièrement aux dossiers en lien avec l'application des dispositions du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics et cinq avocats désignés par l'Autorité des marchés financiers qui, à cette date, exercent certaines fonctions en lien avec l'application des dispositions de ce chapitre deviennent, sans autre formalité, des employés de l'Autorité des marchés publics à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*). Ils conservent les mêmes conditions de travail.

La désignation prévue au premier alinéa est faite de manière à assurer la continuité des activités et la transition nécessaire à l'égard de l'application des dispositions du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

- **263.** Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables et des conditions minimales d'embauche prévues à l'article 6, les employés ci-après deviennent, sans autre formalité, des employés de l'Autorité des marchés publics à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*):
- 1° six employés du Commissaire à la lutte contre la corruption désignés par le commissaire qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*), peuvent agir comme enquêteur en vertu de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- 2° tous les employés du ministère des Transports qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*), occupent un poste de vérificateur interne affecté aux directions territoriales ou un poste d'enquêteur affecté plus particulièrement aux dossiers en lien avec la gestion contractuelle au sein de la Direction des enquêtes et de l'audit interne;
- 3° tous les employés du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*), occupent un poste au sein du Service de la vérification équipe Montréal;
- 4° trois employés du secrétariat du Conseil du trésor désignés par le secrétaire de ce conseil qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*), sont affectés plus particulièrement aux dossiers en lien avec l'application des dispositions des chapitres V.1 et V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Les employés transférés à l'Autorité en vertu du premier alinéa conservent les mêmes conditions de travail.

264. Tout employé transféré à l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 263 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à l'Autorité, il était fonctionnaire permanent.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel processus de qualification visant exclusivement la promotion.

265. Lorsqu'un employé visé à l'article 264 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est employé par l'Autorité.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 264, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 264, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

266. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Autorité des marchés publics ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 263 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 265.

- **267.** Une personne visée à l'article 263 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à l'Autorité des marchés publics est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.
- §3.—Registres, documents et mesures diverses
- **268.** Les dossiers, guides, formulaires et autres documents du président du Conseil du trésor découlant de l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics et ceux de l'Autorité des marchés financiers découlant de l'application du chapitre V.2 de cette loi deviennent ceux de l'Autorité des marchés publics.
- **269.** Les actifs informationnels en lien avec l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont transférés à l'Autorité des marchés publics, avec tous les droits et les obligations qui s'y rattachent.

Les données détenues par l'Autorité des marchés financiers en application du chapitre V.2 de cette loi dans ses actifs informationnels sont transférées à l'Autorité des marchés publics.

- **270.** Dans les lois, règlements et décrets suivants, l'expression «Autorité des marchés financiers» est remplacée par «Autorité des marchés publics», partout où elle se trouve:
 - 1° la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- 2° les Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics (chapitre C-65.1, r. 7.2);
- 3° tout décret pris pour l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics et ceux pris en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25).

SECTION II

AUTRES DISPOSITIONS

- **271.** Pour la première application du cinquième alinéa de l'article 4, le gouvernement est réputé avoir déterminé que les membres du comité de sélection qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ont droit:
- 1° à des honoraires de 200\$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent;
- 2° au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes.
- **272.** Pour la première application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21, le gouvernement est réputé avoir désigné le ministère des Transports.
- **273.** Le secrétaire du Conseil du trésor doit élaborer et mettre en œuvre le plan d'établissement de l'Autorité, lequel doit notamment tenir compte des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles qui sont transférées à l'Autorité en vertu de la présente loi.
- **274.** Le secrétaire du Conseil du trésor peut, au nom de l'Autorité et jusqu'à la date précédant celle de l'entrée en fonction du président-directeur général de l'Autorité des marchés publics, conclure tout contrat qu'il estime nécessaire pour assurer l'établissement de cet organisme et favoriser le bon fonctionnement de ses activités et de ses opérations. À ces fins, il peut prendre tout engagement financier nécessaire pour le montant et la durée qu'il estime appropriés.

Toutefois, en matière de ressources humaines, le secrétaire du Conseil du trésor ne peut procéder qu'au recrutement des membres du personnel administratif de l'Autorité et procéder à la désignation des postes et à l'assignation des fonctions qu'exercent ces employés.

Malgré l'article 14, le premier règlement de l'Autorité concernant l'édiction d'un plan d'effectifs ainsi que les modalités de nomination des membres de son personnel administratif et les critères de leur sélection est pris par le secrétaire du Conseil du trésor.

- **275.** D'ici l'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (2017, chapitre 22), le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit se lire comme suit:
- «4° les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière même lorsqu'ils exercent des fonctions fiduciaires, ainsi que la Commission de la construction du Québec, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie, l'Office franco-québécois pour la jeunesse et l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse;».
- **276.** D'ici le (indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics), le renvoi à l'Autorité des marchés publics prévu au premier alinéa de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édicté par l'article 100 de la présente loi, et celui prévu à l'article 27.5 de cette loi, tel que modifié par l'article 141 de la présente loi, doivent se lire comme étant des renvois à l'Autorité des marchés financiers.
- **277.** D'ici le (indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics), le premier alinéa de l'article 21.44 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édicté par l'article 128 de la présente loi, doit se lire comme suit:
- « **21.44.** Une décision du gouvernement prise en application du premier alinéa de l'article 21.17 ou de l'article 21.42 entre en vigueur le 30° jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée. ».
- **278.** D'ici le (indiquer ici la date qui suit de 10 mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics), le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1.11 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1), édicté par l'article 229 de la présente loi, doit se lire comme suit:

- «1° la qualification est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° à 6° du deuxième alinéa de l'article 1.2 et la durée de validité de la liste des entreprises qualifiées ou la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où cette liste ne sera plus utilisée; ».
- **279.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics*), édicter toute mesure transitoire ou de concordance nécessaire à l'application de la présente loi.

Le gouvernement peut également, dans le même délai, modifier par règlement les délais applicables aux plaintes formulées tant aux organismes publics qu'à l'Autorité s'il s'avère que la durée de ceux prévus par les dispositions du chapitre IV ou des articles 164, 170, 176, 182, 213, 215, 221, 223, 229, 231, 232, 233, 234, 236, 237, 238, 241, 242, 243, 246, 247, 248 ou 249 est inadéquate.

Malgré le délai prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement visé au présent article ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} décembre 2017.

280. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements ne s'applique pas à l'égard des conditions et modalités édictées par le président du Conseil du trésor pour le premier projet pilote autorisé en vertu de l'article 24.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

- **281.** La présente loi peut être citée sous le titre de «Loi sur l'Autorité des marchés publics».
- **282.** Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.
- **283.** Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard quatre ans après la sanction de la présente loi et par la suite tous les trois ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Ce rapport est déposé par le président du Conseil du trésor dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale.

- **284.** Les articles 24, 78 et 79 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*).
- **285.** Les articles 167, 173, 179, 185 et 218 ont effet depuis le 10 juin 2016.
- **286.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2017, à 1'exception:
- 1° du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 19, des articles 71 et 75 à 77, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4*);
- 2° des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19, des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 21 dans la mesure où il concerne une intervention effectuée en application de l'article 53, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21, du paragraphe 6° du premier alinéa de cet article dans la mesure où il concerne l'exercice des fonctions qui sont dévolues à l'Autorité des marchés publics aux chapitres V.1 et V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), du troisième alinéa de cet article, des articles 22 à 28, des paragraphes 1° et 3° à 6° du premier alinéa de l'article 29, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, de l'article 30, des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 31, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, de l'article 35, des articles 48 à 50, des articles 53 à 55, 67, 70, 72 à 74, 84 et 90, du paragraphe 1° de l'article 91, des articles 92, 101 et 107, de l'article 108 dans la mesure où il concerne ce qui suit le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il remplace, des articles 109 à 111, 113, 115 et 116, du paragraphe 2° de l'article 117, des articles 121 et 127, de l'article 134 dans la mesure où il concerne l'édiction de l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, des articles 147, 151, 153 à 161, 195 à 197, 200, 226 et 228, de l'article 253 dans la mesure où il concerne l'abrogation de l'article 5 du chapitre III du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1) et des articles 254 à 256, 258 à 270, 272, 275 et 284, qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4);
- 3° du deuxième alinéa de l'article 19, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 21 dans la mesure où il concerne l'examen d'un processus contractuel à la suite d'une plainte ou d'une communication de renseignements, du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article dans la mesure où il concerne l'examen de l'exécution d'un contrat à la suite d'une communication de renseignements, des paragraphes 3°, 5° et 7° du premier alinéa de cet article

et du deuxième alinéa de cet article, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29, du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 31, des articles 34, 37 à 47, 51, 52, 56 à 66, 68 et 69, du paragraphe 2° de l'article 91 dans la mesure où il concerne les dispositions du chapitre V.0.1.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de l'article 94 dans la mesure où il concerne l'édiction du premier alinéa de l'article 13.1 et de l'article 13.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de l'article 96, du paragraphe 2° de l'article 130 dans la mesure où il concerne l'édiction du paragraphe 13.1° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, des articles 138 à 140, 163, 164, 169, 170, 175, 176, 181, 182, 187 à 194, 198, 201 à 203, 209 à 211, 213 à 215 et 220 à 223, de l'article 229 dans la mesure où il concerne l'édiction du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 1.2 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1) ainsi que l'édiction du troisième alinéa de cet article 1.2 de même que l'édiction des articles 1.3 à 1.10 et du deuxième alinéa de l'article 1.11 de ce règlement, des articles 231 à 251 et du deuxième alinéa de l'article 279, qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de 10 mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4);

4° du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 19, du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 21 dans la mesure où il concerne l'exercice des fonctions dévolues à l'Autorité au chapitre V.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de l'article 129 et du paragraphe 2° de l'article 130 dans la mesure où il concerne l'édiction du paragraphe 13.2° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

ANNEXE 1

(Article 4)

Le comité de sélection formé en vertu de l'article 4 pour procéder à l'évaluation des candidats à la charge de président-directeur général de l'Autorité doit considérer les critères suivants :

- 1° en ce qui concerne l'expérience requise :
- *a*) l'expérience à titre de gestionnaire et la pertinence de cette expérience pour l'exercice des fonctions de président-directeur général de l'Autorité;
- b) l'expérience en matière de gestion contractuelle, de traitement des plaintes et d'enquête et de vérification administrative;
 - 2° en ce qui concerne les aptitudes requises:
 - a) le sens du service public, de l'éthique et de l'équité;
 - b) la capacité à élaborer une vision stratégique;
 - c) le sens politique;
 - d) la capacité de jugement et l'esprit de décision;
 - e) la capacité à s'adapter à un environnement complexe et changeant;
 - f) l'aptitude à communiquer et à mobiliser des équipes de travail;
 - 3° en ce qui concerne les connaissances requises:
- *a*) la connaissance du cadre normatif qui régit la gestion des contrats des organismes publics;
 - b) la connaissance de l'administration publique et de son fonctionnement.

Règlements et autres actes

Décision OPQ 2018-165, 23 février 2018

Code des professions (chapitre C-26)

Architectes

 Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des architectes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en application de l'article 65, des paragraphes *a*, *b* et *e* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des architectes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 23 février 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 30 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des architectes du Québec

Loi sur les architectes (chapitre A-21, a. 3)

Code des professions (chapitre C-26, a. 65, 93 par. a, b et e et 94, al. 1, par. a)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

- **2.** Le secrétaire de l'Ordre des architectes du Québec est chargé de l'application du présent règlement. S'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration désigne une personne pour le remplacer et assumer, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.
- **3.** Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections et prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

4. Le nombre d'administrateurs, autres que le président, est fixé à 11.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 12 administrateurs, dont le président, si celui-ci est élu au suffrage universel des architectes.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 11 administrateurs, dont le président.

- **5.** Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.
- **6.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs:

Régions électorales	Régions administratives		Nombre d'administrateurs
Région 1	Bas-Saint-Laurent	(01)	1
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)	

Régions électorales	Régions administratives		Nombre d'administrateurs
	Abitibi-Témiscamingue	(08)	
	Côte-Nord	(09)	
	Nord-du-Québec	(10)	
	Gaspésie– Îles-de-la-Madeleine	(11)	
Région 2	Estrie	(05)	1
	Montérégie	(16)	
	Centre-du-Québec	(17)	
Région 3	Capitale-Nationale	(03)	2
	Chaudière-Appalaches	(12)	
Région 4	Montréal	(06)	3
Région 5	Mauricie	(04)	1
	Outaouais	(07)	
	Laval	(13)	
	Laurentides	(14)	
	Lanaudière	(15)	

SECTION III

MODALITÉS D'ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **7.** Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs qui ne sont ni membres du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.
- **8.** La clôture du scrutin est fixée à 17 h le 3° vendredi de juin.
- **9.** La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des architectes, est la date du dépouillement du scrutin.
- **10.** Seuls peuvent voter les architectes qui étaient membres de l'Ordre le 60° jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin et le sont demeurés.
- **11.** Entre le 75° jour et le 60° jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponible l'information suivante sur le site Internet de l'Ordre et la transmet à chaque architecte qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu:

- 1° la date et l'heure du début et de la clôture du scrutin;
- 2° la description des postes à pourvoir;
- 3° la période de mise en candidature;
- 4° les exigences requises pour être candidat;
- 5° le moyen d'accéder aux documents visés à l'article 14.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des architectes, le secrétaire transmet l'information à tous les architectes

- **12.** Seuls peuvent être candidats au poste de président ou d'administrateur les architectes dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.
- **13.** Les candidats doivent en tout temps respecter les règles de conduite applicables aux candidats à une élection prévues à l'annexe I.
- **14.** Pour se porter candidat, un architecte doit transmettre au secrétaire, au plus tard à 17 h le 45° jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, son bulletin de présentation qui contient les documents suivants:
 - 1° une photographie récente;
 - 2° une déclaration de candidature d'au plus 400 mots;
 - 3° un curriculum vitae d'au plus une page;
- 4° une déclaration du candidat, sur le formulaire prescrit par l'Ordre, suivant laquelle il s'engage à respecter les règles de conduite applicables aux candidats à une élection et à prendre connaissance des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs.

Le bulletin d'un candidat au poste d'administrateur est signé par 5 architectes à l'exception de celui au poste de président qui est signé par 10 architectes.

15. Au plus tard le 30° jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponible, sur le site Internet de l'Ordre, la photographie, la déclaration de candidature et le curriculum vitae de chacun des candidats.

Ces documents demeurent disponibles jusqu'à la clôture du scrutin.

16. Au plus tard le 30° jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque architecte ayant droit de vote, en plus des documents et

de l'avis prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), une description de la procédure à suivre pour voter.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des architectes, le secrétaire transmet ces documents à tous les architectes.

Par la même occasion, le secrétaire informe chaque architecte ayant droit de vote du moyen d'accéder aux documents visés à l'article 15.

- 17. Le secrétaire transmet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à tout architecte ayant droit de vote qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.
- **18.** Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.
- **19.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin, au siège de l'Ordre, en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leur représentant.

Le secrétaire convoque les scrutateurs et les candidats par un avis transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin.

- **20.** La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote est définitive.
- **21.** Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un rapport général de l'élection incluant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats sans délai. Une copie de ce rapport est aussi déposée à la première séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.
- **22.** Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés ainsi que toutes les enveloppes, y compris celles qui ont été rejetées.

Le secrétaire scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Le secrétaire conserve ces enveloppes au moins jusqu'au 60° jour qui suit le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il en dispose de façon sécuritaire.

SECTION IV ENTRÉE EN FONCTION

23. Le président, s'il est élu au suffrage universel des architectes, et les autres administrateurs élus entrent en fonction immédiatement après la fin de l'assemblée générale annuelle.

Le président, s'il est élu au suffrage des administrateurs, entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- **24.** Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 35 membres.
- **25.** Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque architecte au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités au moyen d'un avis au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

SECTION VI RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

26. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration ou de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration ou qui assistent à une activité ou une formation requise par l'Ordre ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance ou la formation est d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un moyen technologique.

27. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. Malgré les articles 4 et 6, pour l'élection de 2018, il y a élection d'un administrateur dans la région 1, d'un administrateur dans la région 3 et d'un administrateur dans la région 4.

Malgré les articles 4 et 6, pour l'élection de 2019, il y a élection d'un administrateur dans la région 2, d'un administrateur dans la région 3 et d'un administrateur dans la région 4.

- **29.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 9), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 16) et le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 1).
- **30.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 13)

RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX CANDIDATS À UNE ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1. Un candidat ne doit pas se placer en situation de conflit d'intérêts.
- 2. Un candidat doit être respectueux à l'égard de tout autre candidat, des électeurs ainsi qu'à l'égard de l'Ordre et de ses dirigeants.
- **3.** Un candidat ne peut donner ni recevoir aucun cadeau, présent, faveur, ristourne ou avantage quelconque pour favoriser sa candidature.
- **4.** Un candidat ne peut donner un renseignement faux ou inexact.
- 5. Un candidat doit donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande provenant du secrétaire de l'Ordre.
- **6.** Un candidat doit respecter les décisions du secrétaire de l'Ordre.

7. Un candidat qui utilise des moyens technologiques dans le cadre de sa campagne, tels les réseaux sociaux, doit se limiter à la diffusion de 2 messages et le faire dans le respect des personnes qui les reçoivent.

68117

Décision OPQ 2018-166, 23 février 2018

Code des professions (chapitre C-26)

Dentistes

—Organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en application de l'article 65, des paragraphes *a*, *b* et *e* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 février 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 63 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 9 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions (chapitre C-26, a. 65, 93, par. a, b et e et 94, al. 1, par. a)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de fixer le nombre d'administrateurs autres que le président formant le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec ainsi que les modalités d'élection des administrateurs élus de ce Conseil d'administration et leur rémunération. Il régit également la représentation régionale au sein de ce Conseil d'administration.

Le présent règlement a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement du vote.

Le secrétaire ainsi que toute personne qui exercent des fonctions qui sont en lien avec le processus électoral prêtent serment selon la formule prévue à l'annexe 1.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne, dûment assermentée, assume, aux fins de l'élection, tous les droits et les obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

- **3.** Aux fins du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.
- **4.** Le Conseil d'administration constitue un comité consultatif des élections formé de trois personnes qu'il désigne et dont le mandat consiste à répondre aux interrogations que le secrétaire lui adresse en regard du processus électoral. Le comité consultatif ne rend aucune décision.

À la première séance du Conseil d'administration qui suit l'élection, le comité consultatif lui fait rapport de ses activités et peut également lui faire des recommandations.

Le secrétaire fait rapport au comité de ses activités et de toute décision qu'il rend au cours du processus électoral.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

6. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 9 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de

délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) et , pour les régions électorales 8 et 9, il est fait référence à l'agglomération de Longueuil ainsi qu'aux noms des municipalités régionales de comté de la région administrative 16. Chacune des régions électorales est représentée par le nombre d'administrateurs suivants:

	Régions électorales	Régions administratives correspondantes (chapitre D-11, r. 1)	Nombre d'administrateurs
1	Bas-Saint-Laurent, Saguenay -Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de- la-Madeleine et Chaudière-Appalaches	01, 02, 09, 11, 12	1
2	Capitale-Nationale	03	1
3	Mauricie, Centre-du-Québec et Estrie	04, 05, 17	1
4	Montréal	06	3
5	Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	07, 08, 10	1
6	Laval	13	1
7	Lanaudière et Laurentides	14, 15	1
8	Montérégie (MRC Acton, La Haute-Yamaska, Brome-Missisquoi, Pierre-de-Saurel, Les Maskoutains, Rouville, Le Haut-Richelieu, Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Saint-Laurent, Roussillon et Les Jardins-de-Napierville)	16	1
9	Montérégie (MRC Marguerite D'Youville, La Vallée-du-Richelieu et Agglomération de Longueuil)	16	1

SECTION III CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET MISE EN CANDIDATURE

- **§1.** Critères d'éligibilité
- **7.** Pour être éligible à la fonction de président, un membre de l'Ordre:
- 1° ne doit pas être administrateur du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre;
- 2° ne doit pas avoir occupé un emploi à l'Ordre au cours des 2 années précédant le dépôt de sa candidature;
- 3° ne doit pas avoir été membre du Conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou d'autres professionnels en général, au cours des 2 années précédant le 30° jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin;
- 4° ne doit pas, au cours des 10 années précédant le dépôt de sa candidature, avoir fait l'objet, dans le cadre d'une plainte disciplinaire, d'une sanction en dernière instance;
- 5° ne doit pas avoir été, par une décision passée en force de chose jugée, déclaré coupable d'un acte qui constitue au Canada un acte punissable de 2 ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel il a été condamné à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation ait été purgée ou non, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;
- 6° ne doit pas occuper le poste de président de la Fondation de l'Ordre des dentistes du Québec;
- 7° doit avoir été administrateur de l'Ordre pendant au moins 2 années consécutives au cours des 10 années précédant sa mise en candidature.
- **8.** Un membre de l'Ordre est éligible à la fonction d'administrateur élu, autre que celle de président, s'il satisfait aux critères énoncés aux paragraphes 1° à 6° de l'article 7.
- **9.** Un administrateur élu, autre que le président, ne peut exercer plus de 2 mandats consécutifs à ce titre.
- §2. Mise en candidature
- **10.** Entre le 45° et le 60° jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région électorale où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin ainsi que les conditions requises pour être candidat et pour voter.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet, au cours de la même période, l'avis prévu au premier alinéa à tous les membres.

- **11.** Les candidats à une élection doivent signer et respecter les dispositions du Code de conduite des candidats à une élection au poste de président et d'administrateurs prévu à l'annexe II.
- **12.** Les candidats à un poste d'administrateur et au poste de président présentent leur candidature au moyen des bulletins de présentation prévus à l'annexe III, lesquels sont disponibles sur le site Internet de l'Ordre ou transmis par le secrétaire lorsqu'un membre en fait la demande.
- **13.** Le bulletin de présentation dûment rempli est remis au secrétaire au plus tard à 16 h, le 30° jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.
- **14.** À la réception du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire remet au candidat un accusé de réception qui atteste du dépôt de sa candidature. Avant la remise de cet accusé de réception, il peut exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne remplit pas les conditions prescrites par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

- **15.** Le curriculum vitae abrégé et la photographie des candidats sont accessibles sur le site Internet de l'Ordre au moins 21 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin et demeurent disponibles jusqu'à la clôture du scrutin.
- **16.** Le secrétaire transmet à chacun des candidats la liste des électeurs de la région électorale où il se présente. Cette liste contient l'adresse du domicile professionnel de ces électeurs ainsi que leur adresse de courrier électronique professionnelle établie à leur nom.

SECTION IV MODALITÉS D'ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- §1. Dispositions applicables à toutes les méthodes de vote
- **17.** Chaque électeur vote pour les candidats de la région électorale où il a son domicile professionnel. Il vote en outre pour un candidat au poste de président lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres.

Les électeurs ayant leur domicile professionnel à l'extérieur du Québec votent pour le président lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres.

18. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, en plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), le secrétaire transmet à chacun des électeurs un avis les informant sur la procédure à suivre pour voter.

Lorsque l'élection est tenue au moyen du vote par correspondance, cet avis informe l'électeur sur la manière d'utiliser les enveloppes ainsi que de la date fixée pour la clôture du scrutin et de l'heure limite à laquelle les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre. Le cachet de la poste fait foi de la date de vote.

Lorsque l'élection est tenue par un moyen technologique, le secrétaire transmet à chacun des électeurs l'information nécessaire lui permettant d'accéder au système de vote électronique et une description de la procédure à suivre pour voter.

- **19.** Quel que soit son support, le bulletin de vote, certifié par le secrétaire, contient les renseignements suivants :
 - 1° l'année de l'élection;
 - 2° la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin;
- 3° pour le poste de président, le nom des candidats par ordre alphabétique;
 - 4° pour le poste d'administrateur:
 - a) l'identification du district électoral;
 - b) le nom des candidats par ordre alphabétique;
 - c) le nombre de postes à pourvoir.
- **20.** Le secrétaire peut remettre un nouveau bulletin de vote et une nouvelle enveloppe à un électeur qui atteste par écrit les avoir altérés, égarés ou ne pas les avoir reçus.

Le secrétaire peut également, sur demande d'un électeur, lui fournir de nouveau l'information lui permettant d'accéder au système de vote électronique et une description de la procédure à suivre pour voter.

- §2. Modalités relatives au vote par correspondance
- **21.** Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs et 3 scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Conseil d'administration, ni employés de l'Ordre.

Un scrutateur suppléant remplace un scrutateur lorsque ce dernier est candidat à l'élection ou empêché d'agir le jour du dépouillement du scrutin.

22. Après la clôture du scrutin et au plus tard le 10° jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège de l'Ordre, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Si plusieurs enveloppes portant la mention « Élection » sont identifiées au nom d'un même électeur, seule la première enveloppe reçue est valide.

- **23.** Le secrétaire considère toute contestation au sujet de la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe et en décide immédiatement. Cette décision est définitive.
- **24.** Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président.

Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région électorale, compte tenu du nombre de postes à pourvoir et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes pour ce poste.

25. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote valides, les bulletins de vote rejetés ainsi que ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées, conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Le secrétaire conserve ces enveloppes pendant les 90 jours qui suivent le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il en dispose de façon sécuritaire.

- **26.** Le secrétaire transmet dans les meilleurs délais une copie du relevé du scrutin recensant les suffrages à chacun des candidats ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration lors de la première séance qui suit l'élection.
- *§3.* Modalités relatives au vote par un moyen technologique
- **27.** Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique disponible à partir du site Internet de l'Ordre.

28. Le Conseil d'administration désigne au moins 2 experts indépendants pouvant être issus d'une même organisation pour assister le secrétaire dans la mise en place du système de vote électronique.

Ces experts ont notamment pour mandat de:

- 1° s'assurer que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;
- 2° superviser le déroulement du scrutin et des opérations consécutives au scrutin, dont le dépouillement du scrutin ainsi que la conservation et la destruction de l'information:
- 3° gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.
- **29.** Les experts indépendants doivent répondre notamment aux critères suivants :
- 1° être informaticien spécialisé dans la sécurité de l'information;
 - 2° ne pas être en conflit d'intérêts;
- 3° posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote électronique.

Un expert doit se récuser dès qu'il se trouve en conflit d'intérêts.

- **30.** Les experts indépendants fournissent au secrétaire, avant le scrutin, un rapport qui traite:
 - 1° des risques d'intrusion;
 - 2° des tests de charge;
 - 3° de la validation des algorithmes;
- 4° de la validation de l'architecture du système de vote électronique.
- **31.** Les experts indépendants mettent en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Dans le but de garantir le secret du vote, ils doivent veiller à ce que soient mis en œuvre des procédés rendant impossible, à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote.

32. Le secrétaire s'assure que des mesures soient prises pour que le système de vote électronique ne fasse l'objet, en aucun temps, de modification.

Il s'assure également auprès des experts indépendants que le système de vote électronique soit en mesure de démontrer les éléments techniques suivants pour les besoins d'audit externe ou en cas de contestation du processus électoral et du résultat du scrutin:

- 1° l'anonymat du vote;
- 2° l'intégrité de la liste des membres ayant voté;
- 3° la garantie que la table de compilation des votes contient ceux des membres et qu'elle ne contient que ceux-ci;
 - 4° l'absence de décompte partiel durant le scrutin;
- 5° la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés.
- **33.** Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit aux experts indépendants la liste à jour des électeurs.
- **34.** Avant le début du scrutin, le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font l'objet d'un contrôle par les experts indépendants afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.
- **35.** Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'information qui lui a été transmise conformément à l'article 18.

Le système de vote électronique vérifie si l'électeur est habile à voter. Le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

36. L'électeur vote à partir de la liste de candidats. Il soumet ensuite son choix et celui-ci est ainsi enregistré dans la table de compilation des votes.

Le membre reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Le secrétaire s'assure que chaque membre ne vote qu'une seule fois.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote d'un électeur, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer qu'il a exercé son droit de vote.

- **37.** Pendant la durée de scrutin, les experts indépendants s'assurent que des statistiques intègres soient disponibles pour le secrétaire. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation et le nombre d'électeurs ayant voté. Elles doivent préserver l'anonymat des électeurs ayant voté et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus électoral.
- **38.** Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.
- **39.** La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'une opération de contrôle effectuée par les experts indépendants afin de permettre de déceler toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.
- **40.** Au lieu qu'ils déterminent et au plus tard le 10° jour suivant la date de la clôture du scrutin, les experts indépendants procèdent au dépouillement du scrutin sous la supervision du secrétaire, et ce, en présence, des candidats ou de leurs représentants, s'ils le désirent.
- **41.** Le secrétaire décide immédiatement de toute question relative à la validité des votes exprimés. Sa décision est définitive.

Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, les experts indépendants en font rapport immédiatement au secrétaire et lui font part de leurs conclusions quant à l'impact de ces irrégularités sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire note dans un registre toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et mentionne comment elles ont été traitées.

- **42.** Après le dépouillement du scrutin, les experts indépendants présentent, dans un rapport écrit, les résultats au secrétaire. Les candidats ou leurs représentants peuvent prendre connaissance de ce rapport.
- **43.** Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région électorale, compte tenu du nombre de postes à pourvoir et, lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, il déclare élu à ce poste le candidat qui a obtenu le plus de votes.
- **44.** Le secrétaire prend les mesures nécessaires pour la conservation et la destruction de l'information portant sur l'élection.

Tous les documents relatifs à l'élection, y compris les applications, les registres, les listes de candidats et les bulletins de vote sont conservés dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Le secrétaire conserve ces documents pendant les 90 jours qui suivent le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il en dispose de façon sécuritaire.

- §4. Modalités relatives à l'élection du président au suffrage des administrateurs
- **45.** Un administrateur élu transmet sa candidature au poste de président au moyen du bulletin de mise en candidature prévu à l'annexe IV, lequel est disponible sur le site Internet de l'Ordre.

Cette candidature doit être dûment appuyée par un autre administrateur et transmise au secrétaire au plus tard à 16 h le 15° jour précédant la séance du Conseil d'administration durant laquelle se tient l'élection.

Le secrétaire transmet à tous les administrateurs copie des bulletins de mise en candidature reçus immédiatement après 16 h le 15° jour précédent la séance du Conseil d'administration durant laquelle se tient l'élection.

- **46.** Lorsqu'il s'agit d'une année d'élection à la présidence, le premier sujet à l'ordre du jour de la séance du Conseil d'administration qui suit le premier lundi du mois d'octobre est l'élection du président.
- **47.** Le secrétaire dresse la liste des candidatures reçues.

Si aucune candidature n'est reçue, chaque administrateur propose la candidature de l'un des administrateurs élus.

48. Un administrateur absent lors de la séance durant laquelle se tient l'élection ne peut voir sa candidature reçue ou proposée. Il ne peut également proposer une candidature ou appuyer une candidature proposée.

Malgré le premier alinéa, la candidature d'un administrateur absent peut être reçue ou proposée si, de l'avis du Conseil d'administration, cette absence est due à un cas de force majeure.

- **49.** S'il y a plus d'un candidat, chacun d'eux fait un bref discours, puis le secrétaire tient un scrutin secret.
- **50.** Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour:

1° soit entre les 2 candidats ayant obtenu le plus de votes;

2° soit entre le candidat ayant obtenu le plus de votes et celui qui a été choisi par tirage au sort parmi ceux qui ont obtenu, à égalité, le plus de votes après lui;

3° soit entre les 2 candidats choisis par tirage au sort parmi ceux qui ont obtenu, à égalité, le plus de votes.

SECTION V

ENTRÉE EN FONCTION

- **51.** Les administrateurs élus et le président entrent en fonction à la première séance du Conseil d'administration qui suit le dernier lundi du mois d'octobre.
- **52.** Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès son élection.

SECTION VI

VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT

53. Lorsque le poste du président élu au suffrage universel des membres devient vacant et que la durée non écoulée de son mandat est de plus de 24 mois, la vacance est pourvue au moyen d'une élection au suffrage universel des membres tenue conformément aux modalités du présent règlement.

Le Conseil d'administration fixe, dans les 30 jours de cette vacance, la date et l'heure de la clôture du scrutin.

54. Lorsque le poste du président élu au suffrage universel des membres devient vacant et que la durée non écoulée de son mandat est de moins de 24 mois, la vacance est pourvue au moyen d'une élection au suffrage des administrateurs tenue conformément aux modalités du présent règlement.

Le Conseil d'administration fixe, dans les 30 jours de cette vacance, la date de la séance durant laquelle se tient l'élection.

SECTION VII

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

55. Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre de l'Ordre, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités avec avis au plus tard 10 jours avant sa tenue.

- **56.** Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 50 membres.
- **57.** Seuls les membres présents ont droit de vote.
- **58.** Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, le vote du président est prépondérant.

SECTION VIII

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

59. Les administrateurs élus du Conseil d'administration, autres que le président, qui participent à une réunion du Conseil d'administration, à l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à une assemblée générale des membres ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité à laquelle ils doivent participer, ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la réunion ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

SECTION IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **60.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des dentistes du Québec (chapitre D-3, r. 1), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec (chapitre D-3, r. 8) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec (chapitre D-3, r. 17).
- **61.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 9 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ANNEXE I

(a. 2)

SERMENT

Je, ________, affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des dentistes du Québec, le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisée par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé àcejour de	
Signature	
Assermenté devant moi,	
À, ce	_·
Signature du Commissaire à l'assermentation	 on

ANNEXE II

(a. 11)

CODE DE CONDUITE DES CANDIDATS À UNE ÉLECTION À UN POSTE D'ADMINISTRATEUR, DONT CELUI DE PRÉSIDENT

SECTION I

DÉFINITIONS, OBJET, CHAMPS D'APPLICATION

- 1. Le Code de conduite des candidats à une élection à un poste d'administrateur, dont celui de président (ci-après «code») a pour objet de définir les normes entourant les bonnes pratiques électorales en établissant les valeurs et les comportements qui doivent être privilégiés par les candidats à un poste d'administrateur, dont celui de président (ci-après «candidat») dans toutes les activités liées à l'élection.
- 2. Le code n'a pas pour objet de se substituer aux lois et règlements en vigueur, ni de décrire à lui seul toutes les actions à éviter, ni d'énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque candidat d'agir avec honnêteté et discernement dans le respect des lois et règlements.

3. Le code s'adresse à tout membre de l'Ordre des dentistes du Québec candidat à une élection tenue en vertu du Code des professions (chapitre C-26).

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **4.** Un candidat ne doit pas se placer en situation de conflits d'intérêts.
- 5. Un candidat doit agir avec honnêteté, discernement et faire preuve d'indépendance. Il ne peut solliciter ou recevoir l'appui de tout organisme ou fournisseur lié à la profession.
- **6.** Un candidat doit observer la plus grande courtoisie à l'égard de tout autre candidat et de tout électeur ainsi qu'à l'égard de l'administration électorale.
- 7. Un candidat ne peut donner ni recevoir de cadeau, présent, faveur, ristourne ou quelque avantage que ce soit pour favoriser sa candidature.
- **8.** Un candidat ne peut donner de renseignements faux ou inexacts, ni faire de fausses représentations.
- **9.** Un candidat doit agir avec professionnalisme et de façon à ce que la confiance des électeurs et du public soit sans cesse méritée et maintenue.
- **10.** Un candidat doit donner suite, sans délai, à toute demande provenant du secrétaire de l'Ordre.
- 11. Un candidat doit respecter les décisions du secrétaire de l'Ordre.

SECTION III

FINANCEMENT ET DÉPENSES ÉLECTORALES

- **12.** Les dépenses électorales des candidats sont soumises à des principes d'équité et de transparence.
- 13. Par «dépense électorale», on entend le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour:
- —favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat;
 - —diffuser ou combattre le programme d'un candidat;
- approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat;
- —approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un candidat.

1618	<i>GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉ</i>
candidat et é doit corresp	dépense électorale doit être autorisée par le être évaluée à sa juste valeur marchande. Elle ondre à l'une des catégories suivantes: publi- s services, location de locaux, frais de voyage
un candidat l'Ordre et ay tant sera inc	ontant maximal des dépenses électorales pour est de 3,00 \$ par membre inscrit au tableau de vant droit de vote pour une élection. Ce monlexé le 1 ^{er} avril de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation pour
avantage qu	andidat ne peut demander ou recevoir quelque e ce soit, financier ou autre, d'un fournisseur anisme lié à la profession buccodentaire.
entièrement	lépenses électorales doivent être assumées par les candidats. L'Ordre n'effectue aucun nent de dépenses.
	levé des dépenses électorales accompagné des paiement et des reçus doit être remis par tous

ANNEXE III

Signature du candidat

(a. 12)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC (RÉGION EN ÉLECTION)

qui fait rapport au Conseil d'administration.

Je,	, membre en règle de l'Ordre
des dentistes du Québec,	ayant mon domicile profession-
nel dans la région de	pré-
sente ma candidature à la	a prochaine élection tenue dans
cette région afin de pour	rvoir au poste d'administrateur
pour cette région.	

les candidats au secrétaire de l'Ordre dans les 10 jours suivant l'élection. Ce relevé est soumis au comité consultatif

sente ma candidature à la prochaine élection tenue dans cette région afin de pourvoir au poste d'administrateur pour cette région.
Veuillez trouver sous pli:
—Mon curriculum vitae abrégé (de moins de 800 carac- tères, espaces compris, présenté à double interligne avec la police de caractère Times New Roman de 12 points);
—Ma photo en format électronique (format .JPG).
En foi de quoi, j'ai signé àcejour de

Numéro de permis

N(OM DU CANDIDAT :	
ΑI	DRESSE:	
1		
	Nom et prénom du membre	Numéro de permis
	Signature du membre	Date
2	Nom et prénom du membre	Numéro de permis
	Signature du membre	Date
3	Nom et prénom du membre	Numéro de permis
	Signature du membre	Date
4	Nom et prénom du membre	Numéro de permis
	Signature du membre	Date
5	Nom et prénom du membre	Numéro de permis
	Signature du membre	Date
ĽΊ	JLLETIN DE PRÉSENTATION ÉLECTION À LA PRÉSIDENC ES DENTISTES DU QUÉBEC	N POUR CE DE L'ORDRE
de de	Je,, mem s dentistes du Québec, présente n président(e) du Conseil d'admin s dentistes du Québec à la procha pourvoir à ce poste.	istration de de l'Ordre

	Veuillez trouver sous pli:		ANNEXE IV (a. 46)	
tèi la	—Mon curriculum vitae abrégé (d res, espaces compris, présenté à d police de caractère Times New R	double interligne avec coman de 12 points);	BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE À LA PRÉSIDENCE DE L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC	
	—Ma photo en format électronic	que (format .JPG).	Io práconto mo ou	n
ce	En foi de quoi, j'ai signé à jour de	,	Je,, présente ma car didature au poste de président de l'Ordre des dentiste du Québec.	1- 3S
Si	gnature du candidat Numéro	o de permis	Ma candidature est dûment appuyé par, administrateur dans l région de	e la
de	Nous, soussignés, membres en ntistes du Québec, appuyons, c ochaine élection au poste de prési	comme candidat à la	Veuillez trouver sous pli:	
-	OM DU CANDIDAT :		—Mon curriculum vitae abrégé (de moins de 800 caractères, espaces compris, présenté à double interligne ave la police de caractère Times New Roman de 12 points);	ec
A]	DRESSE:		—Ma photo en format électronique (format .JPG).	
 1			En foi de quoi, nous avons signé à ce jour de	_,
1	Nom et prénom du membre	Numéro de permis		
2	Signature du membre	Date	Signature du candidat Signature de l'administrateu 68119	ır
2	Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Décision OPQ 2018-167, 23 février 2018	
	Signature du membre	Date	Code des professions (chapitre C-26)	
3	Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Huissiers de justice —Comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec	
	Signature du membre	Date	Prenez avis que le Conseil d'administration de l	
4	Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Chambre des huissiers de justice du Québec a adopte en vertu de l'article 90 du Code des professions (cha pitre C-26), le Règlement sur le comité d'inspection pro- fessionnelle de la Chambre des huissiers de justice d	a- o-
5	Signature du membre	Date	Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code de professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 févrie	es a-
٥	Nom et prénom du membre	Numéro de permis	2018.	
	Signature du membre	Date		

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 43 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1, a. 3)

Code des professions (chapitre C-26, a. 90)

SECTION I

LE COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle est formé de 5 membres nommés parmi les huissiers qui sont inscrits au tableau de la Chambre depuis au moins 5 ans.

Le comité exerce les pouvoirs conférés au Conseil d'administration en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 55 et des articles 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le mandat des membres du comité d'inspection professionnelle est de 2 ans et il est renouvelable.

Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

La démission, le remplacement ou l'imposition d'un stage, d'un cours de perfectionnement ou d'une sanction disciplinaire à un membre du comité met fin à son mandat.

- **3.** Le secrétariat du comité est situé au siège de la Chambre et tous les dossiers, rapports et autres documents relatifs à l'inspection professionnelle ou ceux du comité y sont conservés.
- **4.** Le Conseil d'administration, sur recommandation du directeur général, désigne le secrétaire du comité. Le secrétaire n'est pas membre du comité.

Le secrétaire doit, notamment, voir à la préparation et à la conservation des documents visés à l'article 3 et assister le président du comité ainsi que le directeur de l'inspection professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions.

- **5.** Le Conseil d'administration peut remplacer un membre du comité absent ou qui est empêché d'agir. Il peut désigner un président substitut, choisi parmi les membres du comité, ou un secrétaire substitut pouvant agir lorsque le président ou le secrétaire est absent ou empêché d'agir.
- **6.** Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par son président. Les décisions du comité sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du comité donne un vote prépondérant.

Un membre du comité qui n'est pas présent sur les lieux où se tient une réunion du comité est considéré y être présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par tout autre moyen technologique autorisé par le président. Il peut alors voter par courrier électronique ou de toute autre manière déterminée par le président.

7. Avant d'entrer en fonction, le secrétaire du comité et les préposés du secrétariat du comité prêtent le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

SECTION II

LE SERVICE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

8. Le Conseil d'administration nomme un directeur de l'inspection professionnelle, qui est la personne responsable de l'inspection professionnelle.

Le directeur de l'inspection professionnelle exerce les pouvoirs attribués au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26).

9. Sur proposition du directeur de l'inspection professionnelle, le Conseil d'administration nomme, parmi les huissiers inscrits au tableau de la Chambre depuis au moins 5 ans, le ou les inspecteurs pour assister le directeur de l'inspection professionnelle.

Le mandat de l'inspecteur est de 4 ans et il est renouvelable.

10. Le Conseil d'administration dresse une liste d'experts pour assister le comité d'inspection professionnelle, le directeur de l'inspection ou l'inspecteur.

Le directeur de l'inspection désigne l'expert en fonction des besoins et de son domaine d'expertise.

SECTION III

CONSTITUTION ET CONSULTATION DU DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

- 11. Le dossier d'inspection professionnelle d'un huissier débute par l'envoi à ce dernier d'un questionnaire d'autoévaluation ou d'un avis d'inspection ou par la tenue sans avis d'une inspection visée à l'article 112 du Code des professions (chapitre C-26).
- **12.** Le dossier d'inspection professionnelle de l'huissier contient l'ensemble des documents relatifs à une inspection professionnelle ou à une inspection portant sur la compétence professionnelle dont il est l'objet.

Dans le cas d'une inspection portant sur la compétence professionnelle en vertu du deuxième alinéa de l'article 112 du Code des professions (chapitre C-26), le dossier doit contenir les motifs qui justifient une telle inspection.

Le directeur de l'inspection professionnelle, le secrétaire du comité, l'inspecteur ou l'expert ont accès au dossier d'inspection professionnelle de l'huissier qui fait l'objet d'une inspection visée à l'article 112 de ce Code.

Les membres du comité d'inspection peuvent consulter le dossier d'inspection d'un huissier et en obtenir copie lorsque le dossier, suivant une recommandation du directeur de l'inspection professionnelle, est référé devant lui.

Les membres du Conseil d'administration peuvent également consulter le dossier d'un huissier et en obtenir copie dans le cadre de l'application du dernier alinéa de l'article 55 de ce Code.

13. L'huissier a le droit de consulter son dossier d'inspection professionnelle. La consultation se fait au secrétariat du comité d'inspection professionnelle, en présence du secrétaire du comité ou de l'un de ses préposés.

L'huissier peut obtenir copie du dossier en acquittant des frais raisonnables.

Aux fins de la consultation du dossier, le directeur de l'inspection professionnelle peut caviarder toute information pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité l'inspection ou l'inspection portant sur la compétence.

14. Le directeur de l'inspection professionnelle tient un registre dans lequel sont inscrits la date de chaque inspection, le nom de la personne qui l'a effectuée, le nom de l'huissier visé par l'inspection, l'adresse où elle a été effectuée et s'il y a lieu, il indique, s'il s'agit d'une inspection portant sur la compétence professionnelle en

vertu du deuxième alinéa de l'article 112 du Code des professions (chapitre C-26), le nom de l'employeur, les noms d'autres huissiers détenant, le cas échéant, des rapports, des dossiers, des livres et des registres de l'huissier visé ou dans lequel ce dernier a collaboré.

Seuls le directeur de l'inspection professionnelle et le secrétaire du comité ont accès à ce registre.

SECTION IV

SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

- **15.** Le directeur de l'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession en suivant le programme de surveillance générale qu'il détermine annuellement et qui est approuvé par le Conseil d'administration.
- **16.** Le Conseil d'administration publie sur le site Internet de la Chambre le programme de surveillance générale.
- **17.** Le directeur de l'inspection professionnelle mandate un inspecteur ou un expert pour procéder à une inspection prévue à l'article 112 du Code des professions (chapitre C-26).

Dans le cadre d'une inspection professionnelle, l'inspecteur ou l'expert peut :

- 1° avoir accès ou procéder à la révision et à l'analyse des procédures, des sommes et biens qui ont été confiés, des dossiers, des livres, des rapports, des registres, des comptes en fidéicommis ou d'autres éléments relatifs à l'exercice professionnel de l'huissier ou auxquels l'huissier a collaboré, et ce, qu'ils soient contenus dans les dossiers, dans les procédures ou dans les livres et registres tenus par l'huissier, par son mandataire, par des collègues de travail, par son employeur ou par tout autre tiers;
- 2° interroger l'huissier sur ses connaissances et sur tous les aspects de sa pratique;
- 3° interroger le supérieur immédiat de l'huissier ou toute personne qu'il juge opportun;
- 4° procéder à une entrevue orale structurée, à une entrevue dirigée ou à de l'observation directe ou soumettre l'huissier à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences;
- 5° demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle lui fait.

L'inspecteur ou l'expert peut exiger que l'huissier ou toute personne lui donne accès aux éléments énoncés au présent article de même que, selon le cas, de lui en fournir une copie. Lorsque les éléments sont détenus par un tiers, l'huissier, sur demande de l'inspecteur ou de l'expert, autorise celui-ci à en prendre connaissance et, selon le cas, à en prendre copie.

- **18.** L'huissier doit, dans les 15 jours de la réception du questionnaire d'autoévaluation, le remplir et le faire parvenir au directeur de l'inspection professionnelle.
- **19.** Au moins 15 jours avant la date d'une inspection, le directeur de l'inspection professionnelle fait parvenir à l'huissier un avis de la date, du lieu et de l'heure de l'inspection.

Dans les cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

- **20.** Si l'huissier ne peut recevoir l'inspecteur à la date prévue, il doit en prévenir sans délai le directeur de l'inspection professionnelle et convenir avec lui d'une nouvelle date qui ne peut, à moins de circonstances exceptionnelles, dépasser 15 jours suivant la première date fixée.
- **21.** L'huissier qui démontre qu'il a été dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 19 avant l'inspection en informe le directeur de l'inspection professionnelle qui lui expédie un nouvel avis conformément à cet article.
- **22.** La personne qui procède à l'inspection doit, si elle en est requise, produire un certificat attestant de sa qualité, signé par le directeur de l'inspection professionnelle ou par le secrétaire du comité.
- **23.** L'huissier qui fait l'objet d'une inspection peut être présent au moment où elle a lieu et il peut être assisté d'une personne de son choix ou il peut se faire représenter par un mandataire. Une demande d'assistance de la part de l'huissier ne peut retarder la tenue de l'inspection.

Malgré le premier alinéa, l'huissier qui fait l'objet d'une inspection est tenu, lorsque requis par la personne qui procède à l'inspection, d'être présent au moment où elle a lieu.

24. La personne qui procède à l'inspection fait immédiatement rapport au syndic du fait que l'huissier n'est pas présent lors de l'inspection, alors qu'il est requis de l'être, ou qu'il l'empêche d'effectuer son travail.

SECTION V

INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN HUISSIER

25. À la demande du Conseil d'administration, du comité d'inspection professionnelle ou de sa propre initiative, le directeur de l'inspection professionnelle fait procéder à une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un huissier.

Une inspection portant sur la compétence professionnelle n'a pas à être précédée d'une inspection suivant le programme de surveillance générale.

26. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection portant sur la compétence professionnelle, le directeur de l'inspection professionnelle fait parvenir à l'huissier un avis indiquant la date, le lieu, l'heure et le motif de cette inspection ainsi que le nom de la personne qui procèdera à l'inspection. Lorsque l'inspection portant sur la compétence fait suite à une inspection, une copie du rapport d'inspection est jointe à l'avis.

Dans les cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection portant sur la compétence professionnelle, celle-ci peut être tenue sans avis.

27. Les articles 17 à 24 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection portant sur la compétence professionnelle.

SECTION VI

RECOMMANDATIONS DU DIRECTEUR DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE ET DÉCISION DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

- **28.** La personne qui a procédé à l'inspection rédige un rapport dans les 15 jours de la fin de son inspection. Ce rapport est remis au directeur de l'inspection professionnelle.
- **29.** Après étude du rapport d'inspection, le directeur de l'inspection professionnelle peut recommander au comité d'inspection de prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26).
- **30.** Lorsque le directeur de l'inspection professionnelle n'entend pas recommander au comité d'inspection de prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), il en avise le comité, si l'inspection a été tenue à sa demande, et l'huissier dans les 30 jours suivant la date de sa décision.

Le directeur de l'inspection transmet à l'huissier les conclusions du rapport d'inspection ainsi que les commentaires appropriés pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié:

- 1° demande à l'huissier de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve de correction des lacunes identifiées dans le rapport;
- 2° demande à un inspecteur ou un expert d'effectuer une visite de contrôle auprès de l'huissier ayant pour objet de vérifier la correction de ces lacunes.
- **31.** Lorsque le directeur de l'inspection professionnelle entend recommander au comité d'inspection de prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), il transmet au secrétaire du comité une copie du rapport d'inspection ou du rapport d'inspection portant sur la compétence accompagné de ses recommandations quant à l'opportunité pour le comité de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26). Il transmet une copie de ses recommandations à l'huissier.
- **32.** Sur réception du rapport et des recommandations du directeur de l'inspection professionnelle, en application de l'article 31, le secrétaire du comité fait parvenir à l'huissier, au moins 30 jours avant la date prévue pour la séance du comité, un avis selon lequel qu'il peut demander au comité, dans les 15 jours de la réception de cet avis, de se faire entendre devant lui ou de présenter ses observations écrites.

L'avis mentionne la date, l'heure, le lieu de la séance ainsi que l'information pour faire une demande d'enregistrement suivant l'article 37. L'avis est accompagné des documents suivants:

- 1° un exposé des faits et des motifs justifiant sa convocation devant le comité;
 - 2° une copie du rapport d'inspection rédigé à son sujet;
- 3° une copie des recommandations à l'effet de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26).
- **33.** Le comité peut procéder sans autre avis ni délai si l'huissier ne présente pas ses observations écrites ou ne demande pas à être entendu dans le délai imparti.
- **34.** S'il y a audition de l'huissier par le comité, l'huissier, ou un témoin cité devant le comité, a droit à l'assistance d'un avocat.

- **35.** La séance du comité est tenue à huis clos.
- **36.** Si, à la date prévue pour la séance du comité, l'huissier n'a pas transmis d'observations écrites et ne se présente pas à l'heure et au lieu indiqués, le comité procède en son absence sans autre avis ni délai et considère qu'il n'a pas d'observation à présenter.
- **37.** Les dépositions sont enregistrées à la demande de l'huissier ou du comité.

Toute demande d'enregistrement ou de prise en sténographie des dépositions doit être acheminée au secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date prévue de la séance du comité.

- **38.** Le comité et l'huissier acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux si l'enregistrement a été demandé par l'huissier.
- **39.** Lorsque l'huissier ne peut être présent sur les lieux où se tient la séance du comité, il peut y participer à l'aide de tout moyen technologique déterminé par le président du comité d'inspection.
- **40.** Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu les personnes concernées, le comité d'inspection professionnelle, dans les 90 jours de la séance, rend une décision motivée qu'il dépose au secrétaire du comité.

Cette décision est transmise au directeur de l'inspection professionnelle et à l'huissier par le secrétaire du comité.

Lorsque nécessaire, le directeur de l'inspection professionnelle assure le suivi des décisions du comité auprès de l'huissier de la façon qu'il considère appropriée.

41. En cas d'échecs ou de manquements répétés à une obligation imposée en vertu du premier alinéa de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) assortie d'une limitation ou d'une suspension, le comité d'inspection professionnelle peut recommander la radiation ou la limitation définitive du droit d'exercer les activités professionnelles de l'huissier. Cette recommandation est transmise au Conseil d'administration de la Chambre qui demeure responsable de l'application du troisième alinéa de l'article 55 du Code des professions.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec (chapitre H-4.1, r. 4).

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68121

Décision OPO 2018-168, 23 février 2018

Code des professions (chapitre C-26)

Hygiénistes dentaires
— Organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en application de l'article 65, des paragraphes *a*, *b* et *e* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 février 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 61 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur le 2 juillet 2018.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions (chapitre C-26, a. 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et 94, al. 1, par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec ainsi que les modalités d'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil

d'administration et leur rémunération. Il régit également la représentation régionale au sein de ce Conseil d'administration.

Le présent règlement a aussi pour objet de déterminer l'endroit du siège de l'Ordre et de fixer le quorum ainsi que le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement du scrutin.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne dûment assermentée assume, notamment aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

- **3.** Le secrétaire et toute personne qui exercent des fonctions en lien avec les élections prévues au présent règlement prêtent le serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.
- **4.** Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 14 administrateurs, dont le président si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 13 administrateurs, dont le président.

- **6.** La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans.
- **7.** Un administrateur, autre que le président, ne peut exercer plus de 2 mandats consécutifs à ce titre.

Le président ne peut exercer plus de 2 mandats à ce titre.

8. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte

de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) et représentées par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Nord-Est	Saguenay–Lac-St-Jean (02), Capitale-Nationale (03), Mauricie (04), Côte-Nord (09), Nord-du-Québec (10)	2
Sud-Est	Bas-St-Laurent (01), Gaspésie– Îles-de-la-Madeleine (11), Chaudière-Appalaches (12), Centre-du-Québec (17)	1
Sud	Estrie (05), Montérégie (16)	2
Centre	Montréal (06), Laval (13), Lanaudière (14)	3
Nord-Ouest	Outaouais (07), Abitibi-Témiscamingue (08), Laurentides (15)	1

SECTION III

DATE ET MODALITÉS DES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- §1. Date de l'élection
- **9.** La clôture du scrutin pour l'élection des administrateurs élus et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres, est fixée à 16 h 30 le premier jeudi de juin de chaque année où se tiennent des élections.
- **10.** L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs, a lieu au cours de la première séance du Conseil d'administration qui suit la date d'expiration du mandat du président sortant.

Le secrétaire convoque les administrateurs à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 5 jours avant la date à laquelle elle est prévue.

- §2. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote
- **11.** Chaque électeur vote pour les candidats de la région où il a son domicile professionnel. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres.
- **12.** En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre ayant droit de vote les documents suivants:

- 1° la déclaration de candidature produite par chaque candidat;
- 2° un avis informant l'électeur de la procédure à suivre pour voter.

Lorsque l'élection est tenue au moyen du vote par correspondance, l'avis informe l'électeur sur la manière d'utiliser les enveloppes ainsi que de la date et de l'heure de la clôture du scrutin.

Lorsque l'élection est tenue par un moyen technologique, l'avis transmet à chacun des électeurs l'information nécessaire lui permettant d'accéder au système de vote technologique et la procédure à suivre pour voter.

- **13.** Quel que soit son support, le bulletin de vote, certifié par le secrétaire, contient les renseignements suivants:
- 1° la date de l'élection et l'heure fixées pour la clôture du scrutin;
- 2° pour le poste de président, le nom des candidats par ordre alphabétique;
 - 3° pour les postes d'administrateur:
 - a) l'identification de la région électorale;
 - b) le nom des candidats par ordre alphabétique;
 - c) le nombre de postes à pourvoir.
- **14.** Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote et une nouvelle enveloppe à un électeur qui atteste par écrit les avoir altérés, égarés ou ne pas les avoir reçus.

Le secrétaire peut également, sur demande d'un électeur, lui fournir de nouveau l'avis l'informant sur la procédure à suivre pour voter.

- **15.** Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un rapport général sur le déroulement de l'élection, lequel présente les résultats de l'élection. Il en transmet copie à chacun des candidats dans les meilleurs délais. Une copie de ce rapport est aussi déposée à la première assemblée générale des membres et à la première séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.
- **16.** Entre le 60° et le 45° jour qui précède la date de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre, qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, un avis d'élection comprenant les renseignements suivants ou, le cas échéant, indiquant le moyen d'accéder à ceux-ci:

- 1° la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de la clôture du scrutin de même que les conditions à remplir pour être candidat;
- 2° un bulletin de présentation au moyen duquel les candidatures sont présentées;
- 3° les règles de conduite des candidats à une élection au Conseil d'administration;
- 4° les règles d'éthique et de conduite des administrateurs du Conseil d'administration.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet, au cours de la même période, cet avis à tous les membres.

- **17.** Le bulletin de présentation dûment rempli est remis au secrétaire au plus tard à 16 h 30, le 30° jour avant la date de la clôture du scrutin.
- **18.** À la réception du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire remet au candidat un accusé de réception qui atteste du dépôt de sa candidature. Avant la remise de l'accusé de réception, il peut exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation si celui-ci n'est pas rempli comme exigé.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré sa demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne remplit pas les exigences prévues par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

- **19.** Le bulletin de présentation pour la mise en candidature au poste de président doit être signé par le candidat ainsi que par 10 autres membres de l'Ordre.
- **20.** Le bulletin de présentation pour la mise en candidature à un poste d'administrateur, autre que le président, doit être signé par le candidat ainsi que par 5 autres membres de l'Ordre ayant leur domicile professionnel dans la région électorale où le candidat se présente.
- **21.** Chaque candidat produit, conformément aux articles 22 et 23, une déclaration de candidature qui est transmise à chaque électeur.
- **22.** La déclaration de candidature est un texte de moins de 800 caractères au recto d'une feuille de papier de format lettre avec la photographie du candidat dans un espace de 5 cm par 7 cm au plus, dans le coin supérieur droit de la feuille.

- **23.** La déclaration de candidature ne peut mentionner que les éléments d'information suivants: l'année d'admission à l'Ordre, les activités professionnelles actuelles et antérieures du candidat, ses principales activités au sein de l'Ordre et un bref exposé des objectifs poursuivis par le candidat.
- **24.** À la réception, le secrétaire vérifie la forme et le contenu de la déclaration de candidature que lui transmet un candidat. Il peut exiger du candidat qu'il modifie la forme ou le contenu de la déclaration de candidature ou qu'il y apporte certaines précisions pour le rendre conforme au présent règlement.

Si le candidat refuse de donner suite à la demande du secrétaire, ce dernier peut décider de ne pas transmettre aux membres sa déclaration de candidature qui contient des renseignements ou des propos dérogeant aux règles de conduite des candidats à une élection ou qui n'est pas conforme au présent règlement.

La décision du secrétaire de ne pas transmettre aux membres une déclaration de candidature est définitive.

- §3. Modalités relatives au vote par correspondance
- **25.** Le Conseil d'administration désigne, sur recommandation du secrétaire, 4 scrutateurs et 2 scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs au sein du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.
- **26.** Lorsque le dépouillement n'est pas effectué immédiatement après les opérations de vote, le secrétaire, à la clôture du scrutin, appose des scellés sur les boîtes de scrutin.
- **27.** Dans les 10 jours de la date de clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement de celui-ci au siège de l'Ordre, en présence des scrutateurs ainsi que des candidats ou leurs représentants, si ces derniers désirent y assister.

A cette fin, le secrétaire convoque toutes les personnes mentionnées par un avis transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour effectuer le dépouillement du scrutin.

- **28.** Le secrétaire, pendant le dépouillement du scrutin, décide immédiatement de toute question relative à la validité d'un bulletin de vote. Sa décision est définitive.
- **29.** Le secrétaire déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de votes dans sa région électorale. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes pour ce poste.

En cas d'égalité des voix, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu.

30. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des urnes distinctes les bulletins de vote valides, les bulletins de vote rejetés ainsi que ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes, y compris celles rejetées. Il scelle ensuite ces urnes.

Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Le secrétaire conserve ces urnes pendant les 90 jours qui suivent le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il en dispose de façon sécuritaire. Il procède de la même manière pour tout autre document relatif au scrutin, y compris les listes et registres utilisés au cours du processus électoral.

- **§4.** Modalités relatives au vote par un moyen technologique
- **31.** Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique accessible à partir du site Internet de l'Ordre.
- **32.** Le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs experts indépendants pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

L'expert répond notamment aux critères suivants :

- 1° avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information et posséder une expérience pertinente dans ce domaine;
 - 2° ne pas être en conflit d'intérêts.
- **33.** L'expert indépendant a notamment pour mandat de :
- 1° garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote électronique;
- 2° superviser le déroulement du scrutin et des opérations consécutives à celui-ci, dont le décompte des votes, la conservation ainsi que la destruction de l'information y afférant;
- 3° surveiller la gestion, pendant le scrutin, des accès aux serveurs du système de vote électronique.

- **34.** Avant le scrutin, l'expert indépendant fournit au secrétaire un rapport qui traite :
 - 1° des risques d'intrusion;
 - 2° des tests de charge;
 - 3° de la validation des algorithmes;
 - 4° de la validation de l'architecture du système de vote;
- 5° de la fonctionnalité optimale du système en prévision de l'ouverture du scrutin.
- **35.** L'expert doit mettre en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote.

Dans le but de garantir le secret du vote, l'expert doit veiller à ce que soient mis en œuvre des procédés rendant impossible, à tout moment du processus électoral, y compris après le décompte des votes, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote.

36. Le secrétaire s'assure que des mesures soient prises pour que le système de vote électronique ne fasse l'objet, en aucun temps, de modifications pendant le processus électoral.

Il s'assure également auprès de l'expert indépendant que le système de vote électronique soit en mesure de démontrer les éléments techniques suivants pour les besoins d'un audit externe ou en cas de contestation du processus électoral et du résultat du scrutin:

- 1° l'anonymat du vote;
- 2° l'intégrité de la liste des électeurs ayant voté;
- 3° la garantie que la table de compilation des votes contient ceux des membres et qu'elle ne contient que ceux-ci;
 - 4° l'absence de décompte partiel durant le scrutin;
- 5° la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés.
- **37.** Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert indépendant la liste à jour des électeurs.
- **38.** Avant le début du scrutin, le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font l'objet d'un contrôle par l'expert indépendant afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

- **39.** Le scrutin débute à 9 h 00, le 15° jour avant la date fixée pour sa clôture.
- **40.** Afin d'accéder au bulletin de vote électronique, l'électeur s'identifie conformément aux indications qui lui ont été transmises. Le système de vote électronique vérifie s'il est habile à voter et, le cas échéant, lui donne accès au bulletin de vote.
- **41.** L'électeur fait son choix à partir de la liste des candidats.

Il soumet ensuite ce choix et celui-ci est ainsi enregistré dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit une confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote d'un électeur, la liste des membres ayant droit de vote est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a exercé son droit de vote.

- **42.** La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'une opération de contrôle effectuée par l'expert indépendant afin de permettre de déceler toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.
- **43.** Dans les 10 jours suivant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert indépendant, au décompte des votes, en présence d'un témoin désigné par le Conseil d'administration. Les candidats ou leurs représentants peuvent y assister.
- **44.** Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, y compris lors du décompte des votes, l'expert indépendant le mentionne immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur impact sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire note dans un registre toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et indique comment elles ont été traitées. Il scelle ensuite ce registre et appose ses initiales sur les scellés. L'expert indépendant et le témoin apposent également leurs initiales sur les scellés.

45. Après le décompte des votes, l'expert indépendant présente, dans un rapport contresigné par le secrétaire et le témoin, les résultats du scrutin.

Ce rapport, transmis aux candidats, indique également les éléments suivants :

- 1° l'expert indépendant était le seul détenteur des clés du système de vote électronique pendant toute la durée du scrutin;
- 2° le nombre de membres à qui un identifiant et un mot de passe ont été envoyés ainsi que le nombre de votes enregistrés;
- 3° toute irrégularité majeure décelée par l'expert indépendant pendant la durée de scrutin, hormis les irrégularités mineures n'ayant pas eu d'impact sur la validité du scrutin et notées en vertu de l'article 43;
- 4° la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle permettant de déceler toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des membres ayant enregistré leur vote.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

46. Le secrétaire déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de votes dans sa région électorale. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes pour ce poste.

En cas d'égalité des voix, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu.

- §5. Modalités relatives à l'élection du président au suffrage des administrateurs
- **47.** Un administrateur élu transmet sa candidature au poste de président au moyen du bulletin de mise en candidature que le secrétaire fait parvenir à tous les administrateurs.

Cette candidature doit être dûment appuyée par un autre administrateur et transmise au secrétaire, au plus tard à 16 h le 15° jour précédant la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient l'élection.

Dès 16 h, le 15° jour précédant la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient l'élection, le secrétaire transmet à tous les administrateurs copie des bulletins de mise en candidature reçus.

48. Le secrétaire dresse la liste des candidatures reçues.

Si aucune candidature n'est reçue, chaque administrateur propose la candidature de l'un des administrateurs élus. **49.** Un administrateur absent lors de la séance au cours de laquelle se tient l'élection ne peut voir sa candidature reçue ou proposée. Il ne peut également proposer une candidature ou appuyer une candidature proposée.

Malgré le premier alinéa, la candidature d'un administrateur absent peut être reçue ou proposée si, de l'avis du Conseil d'administration, cette absence est due à un cas de force majeure.

- **50.** S'il y a plus d'un candidat, chacun d'eux fait un bref discours puis le secrétaire tient un scrutin secret.
- **51.** Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour:

- 1° soit entre les 2 candidats ayant obtenu le plus de votes;
- 2° soit entre le candidat ayant obtenu le plus de votes et celui qui a été choisi par tirage au sort parmi ceux qui ont obtenu, à égalité, le plus de votes après lui;
- 3° soit entre les 2 candidats choisis par tirage au sort parmi ceux qui ont obtenu, à égalité, le plus de votes.
- **§6.** Entrée en fonction
- **52.** Les administrateurs élus, dont le président, s'il est élu au suffrage universel des membres, entrent en fonction à la première séance du Conseil d'administration suivant l'élection.
- **53.** Le président, s'il est élu au suffrage des administrateurs, entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION IV ORGANISATION DE L'ORDRE

- **§1.** Siège de l'Ordre
- **54.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.
- **§2.** Assemblées générales
- **55.** Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités avec avis au plus tard 10 jours avant sa tenue.

Le secrétaire transmet aussi, selon les mêmes modalités, à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

- **56.** Le quorum de toute assemblée générale est fixé à 30 membres.
- §3. Rémunération du président et des administrateurs élus
- **57.** Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration ou de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, ou qui assistent à une activité ou une formation requise par l'Ordre ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance est d'une durée d'une journée ou d'une demijournée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un moyen technologique.

58. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **59.** La première élection, en vertu du présent règlement, sera tenue en 2018.
- **60.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 135), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 143) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 147).

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 7 qui entre en vigueur le 2 juillet 2018.

ANNEXE 1

(a. 16 et 24)

RÈGLES DE CONDUITE DES CANDIDATS À UNE ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1. Un candidat ne doit pas se placer en situation de conflit d'intérêts.
- 2. Un candidat doit être respectueux à l'égard de tout autre candidat, des électeurs ainsi qu'à l'égard de l'Ordre et de ses dirigeants.
- **3.** Un candidat ne peut donner ni recevoir aucun cadeau, présent, faveur, ristourne ou avantage quelconque pour favoriser sa candidature.
- **4.** Un candidat ne peut donner un renseignement faux ou inexact.
- **5.** Un candidat doit donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande au sujet des élections provenant du secrétaire de l'Ordre.

68118

Décision OPQ 2018-169, 23 février 2018

Code des professions (chapitre C-26)

Psychologues

—Élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec

-Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 février 2018.

Conformément à l'article 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement et puisque l'urgence de la situation l'impose, ce dernier entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Ouébec

Code des professions (chapitre C-26, a. 93 par. *b*)

- **1.** Le Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 217.1) est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :
- «10. Le mandat de la personne élue à la présidence est d'une durée de 4 ans et celui des autres administrateurs élus est d'une durée de 3 ans. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

68120

Décision OPQ 2018-170, 23 février 2018

Code des professions (chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux

—Élections et organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Ouébec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que,

conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 26 février 2018.

Conformément à l'article 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 62 du règlement et puisque l'urgence de la situation l'impose, ce dernier entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et 94, al. 1, par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus du Conseil d'administration et la durée de leur mandat. Il régit également la représentation régionale et sectorielle au sein du Conseil d'administration.

Le présent règlement a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement du vote.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, pour l'application du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

3. Un comité consultatif des élections est constitué par le Conseil d'administration. Son mandat consiste à répondre aux interrogations que le secrétaire lui adresse en regard du processus électoral.

Ce comité est formé de 3 personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration. Au moins l'une d'elles est membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Le comité fait rapport de ses activités au Conseil d'administration à la séance qui suit l'élection. Il peut également faire des recommandations au Conseil d'administration.

4. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections et prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. À cette fin, ils doivent notamment s'assurer que tous les candidats sont traités de manière juste et équitable et s'abstenir de toute partisannerie. Ils doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts et faire preuve d'intégrité, d'indépendance et d'honnêteté.

Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

5. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET SECTORIELLE

6. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 14.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président si celui-ci est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 14 administrateurs dont le président.

- **7.** Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.
- **8.** Pour assurer une représentation régionale et sectorielle adéquate au sein du Conseil d'administration:
- 1° le territoire du Québec est divisé en 4 régions électorales pour le secteur d'activité professionnelle en travail social. Le territoire de chacune des régions électorales

correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs titulaires du permis de travailleur social:

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
01	Capitale-Nationale (03)	2
	Mauricie (04)	
	Estrie (05)	
	Chaudière-Appalaches (12)	
	Centre-du-Québec (17)	
02	Montréal (06)	3
	Laval (13)	
03	Outaouais (07)	2
	Lanaudière (14)	
	Laurentides (15)	
	Montérégie (16)	
04	Bas-St-Laurent (01)	2
	Saguenay-Lac-St-Jean (02)	
	Abitibi-Témiscamingue (08)	
	Côte-Nord (09)	
	Nord-du-Québec (10)	
	Gaspésie–Îles-de-la-madeleine (l	11)

2° le territoire du Québec forme une seule région électorale pour le secteur d'activité professionnelle en thérapie conjugale et familiale, représentée par un administrateur titulaire du permis de thérapeute conjugal et familial.

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE ET DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU CANDIDAT

- *§1. Date de l'élection*
- **9.** La clôture du scrutin est fixée à 16 h le 4^e jeudi de mai chaque année où des élections se tiennent.

- **10.** La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est celle du dépouillement du scrutin.
- §2. Critères d'éligibilité
- **11.** Un membre ne peut se porter candidat que pour un poste d'administrateur issu d'un des 2 secteurs d'activité professionnelle.
- **12.** Le nombre maximal de mandats du président est fixé à 3.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu au premier alinéa.

- §3. Mise en candidature
- **13.** Entre le 60° et le 45° jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre titulaire d'un permis de même catégorie que celle du permis de l'administrateur qui doit être élu et qui a son domicile professionnel dans la région où cet administrateur doit être élu :
- 1° un avis d'élection indiquant la date et l'heure de clôture du scrutin, les postes à pourvoir, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;
 - 2° un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponible les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il doit alors informer les membres du moyen pour y accéder.

14. Pour se porter candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée et pour un secteur d'activité professionnelle donné, un membre remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 5 membres qui ont leur domicile professionnel dans cette région et qui sont titulaires du permis relatif à ce secteur d'activité professionnelle.

Pour se porter candidat au poste de président, lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres, un membre remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 5 membres.

Un membre ne peut signer plus d'un bulletin de présentation. Si la signature d'un membre apparaît sur plus d'un bulletin, elle est rayée de tous les bulletins.

- **15.** Le bulletin de présentation du candidat contient notamment l'information suivante: ses nom et prénom, le numéro de son permis et l'adresse de son domicile professionnel.
- **16.** Le bulletin de présentation contient une présentation de candidature tenant sur une feuille, recto verso, mesurant au plus 22 cm par 28 cm. Une photographie du candidat, mesurant au plus 5 cm par 7 cm, est située au coin supérieur droit du recto de cette feuille.

La présentation de candidature présente les informations suivantes: les nom et prénom du candidat, l'adresse de son domicile professionnel, le numéro de son permis, ses titres professionnels, sa formation, l'année de la délivrance de son permis, les années de l'inscription du candidat au tableau de l'Ordre, les fonctions professionnelles occupées actuellement et antérieurement par le candidat, ses principales activités au sein de l'Ordre, un bref exposé des objectifs qu'il poursuit et sa signature.

- **17.** Le bulletin de présentation dûment rempli doit être remis au secrétaire au plus tard à 16 h le 30° jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.
- 18. Sur réception du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire remet au candidat un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, n'est pas correctement rempli, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4. Devoirs et obligations du candidat

19. Le candidat doit:

- 1° agir avec respect et courtoisie à l'égard d'autrui, incluant les autres candidats, les électeurs, l'Ordre et ses dirigeants ainsi que les personnes exerçant des fonctions liées aux élections;
- 2° faire preuve d'indépendance et éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- 3° éviter de donner des renseignements inexacts ou faux:
- 4° s'abstenir d'induire en erreur le secrétaire, les membres ou le public;

- 5° donner suite à toute demande du secrétaire ou des personnes exerçant des fonctions liées aux élections et prévues au présent règlement dans les meilleurs délais;
- 6° agir avec professionnalisme et de façon à préserver en tout temps la confiance des électeurs et du public;
- 7° se comporter d'une manière compatible avec l'honneur et la dignité de la profession et éviter de porter atteinte à la réputation de la profession, de l'Ordre ou d'un membre de l'Ordre;
- 8° s'abstenir de solliciter ou de recevoir l'appui de tout organisme ou fournisseur lié à la profession;
- 9° éviter de donner ou de recevoir de cadeau, présent, faveur, ristourne ou quelque avantage que ce soit en lien avec sa candidature.

SECTION IV

MODALITÉS D'ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- §1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote
- **20.** Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.
- **21.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux membres ayant droit de vote, en plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants:
- 1° la présentation de candidature de chaque candidat pour lequel le membre peut voter;
 - 2° la procédure à suivre pour voter.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il doit alors informer les membres du moyen pour y accéder.

22. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant une période d'au moins 90 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

- §2. Modalités applicables au vote par correspondance
- **23.** Le Conseil d'administration désigne 6 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre.

Ne peuvent pas être scrutateurs:

- 1° les administrateurs;
- 2° les candidats à l'élection en cours;
- 3° les membres du comité d'inspection professionnelle, les membres du conseil de discipline, le syndic, un syndic adjoint, un syndic correspondant ou un syndic ad hoc;
 - 4° le secrétaire ou les employés de l'Ordre.
- **24.** Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à tout membre ayant droit de vote qui atteste par écrit les avoir altérés, égarés ou ne pas les avoir reçus.
- **25.** Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.
- **26.** Après la clôture du scrutin ou au plus tard le 10° jour suivant cette date, le secrétaire procède, en présence des scrutateurs, au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le secrétaire. Les candidats ou leur représentant peuvent également être présents.

Le secrétaire convoque les scrutateurs au moyen d'un avis transmis au moins 5 jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin.

- **27.** La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.
- **28.** Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Une copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des membres et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.
- **29.** Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région et pour chaque secteur d'activité professionnelle. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

30. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés ainsi que toutes les enveloppes y compris celles rejetées.

Le secrétaire scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

- *§3.* Modalités applicables au vote par un moyen technologique
- **31.** Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique.

Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet au membre ayant droit de vote, en plus des documents prévus à l'article 21, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information mentionnée au premier alinéa au membre ayant droit de vote qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

32. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert doit notamment répondre aux critères suivants:

- 1° ne pas être en conflit d'intérêts;
- 2° avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 3° posséder une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.
- **33.** L'expert indépendant a notamment pour mandat de :
- 1° garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;
- 2° superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement et la conservation ainsi que la destruction de l'information;
- 3° gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

- **34.** Avant l'ouverture du scrutin, l'expert indépendant fourni au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :
 - 1° les risques d'intrusion;
 - 2° les tests de charge;
 - 3° la validation des algorithmes;
- 4° la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

35. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il doit de plus veiller à ce qu'à tout moment lors du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

- **36.** Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert indépendant la liste des électeurs.
- **37.** Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 31.

Le système vérifie l'habilitation de l'électeur à voter et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

38. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

L'expert s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

39. Pendant la période de scrutin, l'expert indépendant s'assure que des statistiques intègres sont disponibles sur demande pour le secrétaire. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation et le nombre d'électeurs ayant voté. Elles doivent préserver l'anonymat des électeurs et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus électoral.

- **40.** Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.
- **41.** Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert indépendant en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur impact sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées par l'expert indépendant au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

- **42.** La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote et de la liste des électeurs.
- **43.** Après la clôture du scrutin ou au plus tard le 10° jour suivant cette date, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert indépendant, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.
- **44.** Après le dépouillement du scrutin, l'expert indépendant présente, de façon formelle, les résultats du vote au secrétaire. Les candidats ou leur représentant dûment autorisé peuvent assister à cette présentation.

L'expert indépendant soumet également au secrétaire un rapport contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants :

- 1° il était le seul détenteur des clés du système de vote électronique pendant toute la période du scrutin;
- 2° le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été envoyés;
 - 3° le nombre de votes enregistrés;
- 4° aucune irrégularité n'a été constatée pendant toute la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités mineures notées en vertu de l'article 41 n'ayant pas eu d'impact sur la validité du scrutin;
- 5° la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant enregistré leur vote.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

- §4. Modalités relatives à l'élection du président au suffrage des administrateurs
- **45.** L'élection du président, lorsque celui-ci est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret, l'année où le mandat du président sortant vient à échéance, lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

Le secrétaire convoque le Conseil d'administration à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 7 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, le lieu ainsi que la date et l'heure de cette séance.

- **46.** Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire de l'Ordre au plus tard le 5° jour précédant la date fixée pour l'élection.
- **47.** Le secrétaire préside la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient le scrutin.

Le secrétaire remet à tous les administrateurs présents à cette séance un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

S'il y a plus d'un candidat, chacun énonce ses objectifs avant la tenue du scrutin secret.

48. Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour auquel sont éligibles :

1° soit les 2 candidats ayant obtenu le plus de votes;

- 2° soit le candidat ayant obtenu le plus de votes et celui désigné par tirage au sort lorsqu'il y a égalité des votes recueillis par les autres candidats ayant obtenu le plus de votes;
- 3° soit les 2 candidats désignés par tirage au sort lorsqu'il y a égalité des votes recueillis par les candidats ayant obtenu le plus de votes.

En cas d'égalité des votes au second tour, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

SECTION V

ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS

49. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs entrent en fonction dès leur élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION VI

VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT

50. Une vacance au poste de président est pourvue au moyen d'une élection au suffrage des administrateurs pour la durée non écoulée du mandat.

SECTION VII

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

- **51.** Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 50 membres.
- **52.** Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités avec avis au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

SECTION VIII

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

53. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut accorder un jeton de présence aux administrateurs élus qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions.

54. Le président reçoit une rémunération annuelle pour accomplir exclusivement les devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration détermine cette rémunération tout en la ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

55. Le Conseil d'administration peut accorder une indemnité de logement raisonnable au président.

SECTION IX

SIÈGE DE L'ORDRE

56. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **57.** Malgré les articles 6, 7 et 8, les administrateurs élus en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.
- **58.** Malgré les articles 6 et 8, pour l'élection de 2018, le nombre d'administrateur du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 24.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 25 administrateurs, dont le président si celui-ci est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 24 administrateurs dont le président.

Les postes d'administrateurs élus sont répartis comme suit :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs	
Secteur d'activité professionnelle en travail social			
Bas-St-Laurent et Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	01 et 11	1	
Saguenay-Lac-St-Jean	02	1	
Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches	03 et 12	3	
Mauricie et Centre-du-Québec	04 et 17	1	
Estrie	05	1	
Montréal et Laval	06 et 13	6	
Outaouais	07	1	
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	08 et 10	1	
Côte-Nord	09	1	
Lanaudière et Laurentides	14 et 15	1	
Montérégie	16	2	

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Secteur d'activité professionnelle en thérapie conjugale et familiale		
Territoire du Québec		1

- **59.** Malgré l'article 7, pour l'année 2018, les dispositions suivantes s'appliquent:
- 1° des 4 administrateurs des régions de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches, de la Mauricie et du Centre-du-Québec et de l'Estrie, titulaires du permis de travailleur social et élus à l'élection de 2018, l'un est élu pour un mandat de 3 ans et les 3 autres sont élus pour un mandat de 2 ans;
- 2° les 2 administrateurs des régions de Montréal et de Laval, titulaires du permis de travailleur social et élus à l'élection de 2018 sont élus pour un mandat de 3 ans;
- 3° des 2 administrateurs des régions de Lanaudière et des Laurentides ainsi que de la Montérégie, titulaires du permis de travailleur social et élus à l'élection de 2018, l'un est élu pour un mandat de 3 ans et l'autre est élu pour un mandat de 2 ans;
- 4° des 2 administrateurs des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Côte-Nord, titulaires du permis de travailleur social et élus à l'élection de 2018, l'un est élu pour un mandat de 3 ans et l'autre est élu pour un mandat de 2 ans;

Dès que ces 10 administrateurs sont déclarés élus, le secrétaire procède à un tirage au sort pour déterminer lesquels sont élus pour un mandat de 2 ans.

- **60.** En 2020, 4 administrateurs du secteur d'activité professionnelle en travail social sont élus pour un mandat de 3 ans, conformément à la représentation régionale prévue à l'article 8.
- **61.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 289.1), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 291) et le Règlement sur la représentation régionale et sectorielle au sein du Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 295).

62. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

68116

Décision OPO 2018-171, 23 février 2018

Code des professions (chapitre C-26)

Urbanistes

-Formation continue obligatoire des urbanistes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des urbanistes du Québec a adopté, en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des urbanistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 février 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 22 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement sur la formation continue obligatoire des urbanistes

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, al. 1, par. *o*)

SECTION I

OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

1. L'urbaniste doit consacrer, pour chaque période de référence de 3 ans, au moins 45 heures à des activités de formation continue afin de maintenir à jour et de développer ses connaissances et ses habiletés liées à l'exercice de sa profession, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV.

Une période de référence commence le 1^{er} avril.

2. À compter de la date de son inscription ou de sa réinscription au tableau de l'Ordre, l'urbaniste doit consacrer un nombre d'heures de formation continue au prorata du nombre de mois complets d'inscription pour la période de référence alors en cours.

3. L'urbaniste choisit des activités de formation qui ont un lien avec l'exercice de la profession ou sa pratique professionnelle.

Elles peuvent notamment porter sur les sujets suivants :

- 1° le cadre légal de la pratique et l'instrumentation en urbanisme;
 - 2° l'éthique et la déontologie;
- 3° l'environnement, la gestion des ressources, la santé et la sécurité publique;
 - 4° le transport, la circulation et le stationnement;
- 5° l'économie, l'immobilier et le développement communautaire, social ou culturel;
 - 6° la forme urbaine et le design urbain;
 - 7° l'administration et les communications.
- **4.** L'urbaniste doit consacrer au moins 50% des heures de formation continue par période de référence à des activités offertes dans un contexte organisé et structuré. Les types d'activités reconnus par l'Ordre sont notamment les suivants:
- 1° la participation à des cours, conférences, colloques ou congrès organisés ou offerts par l'Ordre, par un autre ordre professionnel ou par un organisme similaire;
- 2° la participation à des cours offerts par un établissement d'enseignement ou une institution spécialisée bénéficiant de ressources professionnelles, techniques et pédagogiques adéquates;
- 3° le fait d'agir à titre de conférencier, d'enseignant ou de formateur.
- **5.** L'urbaniste peut choisir parmi d'autres types d'activités de formation continue, soit:
 - 1° la rédaction d'un article ou d'un ouvrage publié;
- 2° la participation à un projet de recherche, un groupe d'étude technique, un comité technique ou un groupe de discussion;
 - 3° des activités d'autoapprentissage.

Toutefois, un maximum de 10 heures par période de référence peuvent être comptabilisées pour chacun de ces types d'activités.

- **6.** L'Ordre peut imposer à l'ensemble des urbanistes ou à certains d'entre eux une formation particulière s'il estime qu'un changement ou une lacune affectant l'exercice de la profession d'urbaniste le justifie. À cette fin, l'Ordre:
- 1° fixe la durée de la formation et le délai imparti pour la suivre;
- 2° identifie les personnes, les organismes ou les établissements d'enseignement auprès desquels la formation peut être suivie.

SECTION II

RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

- **7.** L'Ordre dresse une liste des activités de formation continue qu'il reconnaît aux fins de l'application du présent règlement en considérant les critères suivants:
 - 1° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;
 - 2° l'expérience et les compétences des formateurs;
 - 3° le contenu et la pertinence de l'activité;
 - 4° la qualité du matériel fourni;
- 5° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.
- **8.** Un urbaniste peut choisir une activité de formation qui n'est pas identifiée à la liste dressée par l'Ordre en vertu de l'article 7, mais doit la faire reconnaître.

Pour obtenir la reconnaissance d'une activité de formation continue, l'urbaniste doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, au plus tard le 30° jour qui suit la fin de l'activité, les renseignements et les documents suivants:

- 1° une description de l'activité de formation;
- 2° la durée de l'activité;
- 3° le nom et les coordonnées de la personne, de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution spécialisée qui a offert l'activité;
 - 4° le matériel didactique.

Lorsque la demande de reconnaissance est transmise après le déroulement de l'activité, elle doit également être accompagnée, le cas échéant, de la confirmation

- d'inscription, de l'attestation de participation, du relevé de notes remis à la suite de la formation ou de tout autre document pertinent.
- **9.** L'Ordre traite la demande de reconnaissance dans les 60 jours de sa réception en fonction des critères prévus à l'article 7. Toutefois, lorsque l'Ordre entend refuser la demande, le secrétaire doit en aviser l'urbaniste par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

L'Ordre transmet la décision à l'urbaniste dans les 10 jours de celle-ci. La décision de l'Ordre est définitive.

SECTION III

MODES DE CONTRÔLE

- **10.** Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque période de référence, l'urbaniste doit remplir et transmettre à l'Ordre une déclaration de formation continue en utilisant le formulaire prévu à cet effet par l'Ordre. Cette déclaration indique notamment les activités de formation continue suivies au cours de cette période de référence et le nombre d'heures pour chacune d'elles ainsi que, s'il y a lieu, la dispense obtenue en vertu de la section IV.
- L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que l'urbaniste satisfait aux exigences du présent règlement.
- 11. L'urbaniste doit conserver toutes les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement pendant 2 ans suivant la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

SECTION IV DISPENSES

12. À compter de sa première inscription au tableau de l'Ordre, l'urbaniste est dispensé des obligations prévues à l'article 1 pour une période de 12 mois.

Par la suite, l'urbaniste doit consacrer un nombre d'heures de formation continue au prorata du nombre de mois complets d'inscription pour la période de référence alors en cours.

L'Ordre peut toutefois imposer à l'urbaniste une formation particulière en application de l'article 6.

13. Un urbaniste peut obtenir une dispense d'heures de formation continue pour la période de référence alors en cours si celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes:

- 1° il est inscrit dans un programme d'études universitaires à temps plein en urbanisme ou dans un programme en lien avec l'exercice de sa profession;
- 2° il est en congé de maternité ou parental au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- 3° il exerce dans une autre province ou un territoire et satisfait aux obligations de formation continue imposées par l'instance de réglementation dans cette province ou ce territoire;
- 4° il est à la retraite et n'exerce pas les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *h* de l'article 37 du Code des professions (chapitre C-26);
- 5° il démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un urbaniste ait fait l'objet d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles imposée par le conseil de discipline de l'Ordre, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

14. Pour obtenir une dispense, l'urbaniste doit transmettre une demande écrite au secrétaire, y indiquer la situation qui la justifie ainsi que sa durée et y joindre toutes les pièces justificatives pertinentes.

L'Ordre rend sa décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande. Toutefois, lorsque l'Ordre entend refuser la demande, le secrétaire doit en aviser l'urbaniste par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

Lorsque l'Ordre accorde une dispense, il en fixe la durée ainsi que les conditions qui y sont rattachées.

L'Ordre transmet la décision à l'urbaniste dans les 10 jours de celle-ci. La décision de l'Ordre est définitive.

15. En cas de changement à la durée de la situation pour laquelle il a obtenu une dispense d'heures de formation en application de l'article 13, l'urbaniste doit sans délai transmettre à l'Ordre un avis et y indiquer sa nouvelle situation.

Dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, l'Ordre détermine les nouvelles conditions applicables à la situation de l'urbaniste et lui transmet la décision.

SECTION V DÉFAUTS ET SANCTIONS

- **16.** L'Ordre transmet un avis à l'urbaniste qui fait défaut de se conformer au présent règlement. Cet avis indique:
 - 1° la nature de son défaut;
- 2° le délai dont il dispose à compter de la réception de cet avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve, soit 90 jours pour se conformer aux obligations de formation ou 30 jours pour produire sa déclaration de formation continue ou fournir une pièce justificative ou un renseignement;
- 3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit.
- **17.** Les heures de formation continue complétées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont comptabilisées en priorité pour la période de référence visée par cet avis de défaut.
- **18.** Si l'urbaniste ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit, l'Ordre le radie du tableau de l'Ordre.

L'Ordre transmet à l'urbaniste un avis de la sanction qui lui a été imposée.

19. La sanction imposée par l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis transmis en application de l'article 15 et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par l'Ordre.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **20.** La première période de référence débute le 1^{er} avril 2018.
- **21.** Les heures de formation des activités offertes par l'Ordre auxquelles l'urbaniste a participé entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018 pourront être comptabilisées pour la première période de référence.
- **22.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68122

Entente

Loi électorale (chapitre E-3.3)

CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR PHILIPPE COUILLARD, CHEF DU PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ET

MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LISÉE, CHEF DU PARTI QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE COALITION AVENIR QUÉBEC-ÉQUIPE FRANÇOIS LEGAULT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ET

MONSIEUR GAÉTAN CHÂTEAUNEUF, CHEF DE QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ET

MONSIEUR PIERRE REID, EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS.

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en février 2014 en vertu de l'article 489 de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) afin de faire l'essai d'un service d'inscription en ligne pour les électeurs désirant s'inscrire au vote hors Québec;

ATTENDU QUE selon les termes de l'entente, celle-ci était applicable lors de l'élection générale du 7 avril 2014 et lors des élections partielles tenues avant la prochaine élection générale;

ATTENDU QUE l'entente ne sera pas applicable lors de l'élection générale de 2018;

ATTENDU QUE les résultats découlant de l'utilisation du service d'inscription en ligne se sont avérées satisfaisants;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de renouveler l'entente concernant le service d'inscription en ligne pour les électeurs admissibles au vote hors Québec et pour que ce service soit offert et disponible entre les périodes électorales;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que, lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai d'une nouvelle modalité d'exercice du droit de vote permettant aux électeurs désirant se prévaloir du vote hors Québec de procéder à leur inscription en ligne en tout temps.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 283 de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La demande visée au présent article peut être produite au moyen du formulaire électronique prescrit par le Directeur général des élections. Dans ce cas, un des documents prévus au deuxième alinéa doit comporter la signature de l'électeur. La déclaration de l'électeur attestant qu'il est bien l'électeur visé par la demande d'inscription au vote hors Québec tient lieu de la signature prévue au premier alinéa.»

3.2 L'article 292 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Dès sa réception, le directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la demande prévue au premier alinéa de l'article 283 ou, dans le cas d'une demande visée au quatrième alinéa de cet article, sur le document accompagnant la demande de l'électeur, il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir.»

3.3 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489.»

4. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections est chargé de l'application de la présente entente.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants:

- —les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- —les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- —les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date à laquelle elle a été signée par le dernier signataire et remplace l'entente intervenue entre les parties en février 2014, qui est de ce fait résiliée.

7. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections peut mettre fin à l'entente en tout temps en donnant aux parties un préavis écrit de 30 jours.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 13 février 2018

PHILIPPE COUILLARD, Chef du Parti libéral du Québec À Québec, le 14 février 2018

JEAN-FRANÇOIS LISÉE, Chef du Parti québécois

À Québec le 15 février 2018

FRANÇOIS LEGAULT, Chef de Coalition avenir Québec -Équipe François Legault

À Montréal, le 26 février 2018

GAÉTAN CHÂTEAUNEUF, Chef de Québec solidaire

À Québec, le 28 février 2018

PIERRE REID, Directeur général des Élections

68114

A.M., 2018

Arrêté du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 21 février 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert;

VU le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur les permis de pêche (chapitre C-61.1, r. 20.2);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche ci-annexé.

Québec, le 21 février 2018

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 1° et 3°)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur les permis de pêche (chapitre C-61.1, r. 20.2) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 2°, de «1 jour» par «3 jours consécutifs».
- **2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Les permis prévus aux sous-paragraphes c et g du paragraphe 1 ainsi qu'aux sous-paragraphes b et e du paragraphe 2 de l'article 1 ont une durée de 3 jours consécutifs.

Le permis prévu au sous-paragraphe h du paragraphe 1 de l'article 1 a une durée d'une journée. ».

- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:
- «4.1. Tout permis de pêche perdu, volé ou rendu inutilisable peut être remplacé à la demande de son titulaire et sur paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32). ».

- **4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ainsi que dans les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXCVII».
- **5.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ou pour pêcher le saumon atlantique dans la zone 23 ou 24 ».
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

68125

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Conseil d'administration d'un ordre professionnel
—Normes d'éthique et de déontologie des
administrateurs du Conseil d'administration
d'un ordre professionnel

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel, adopté par l'Office des professions du Québec le 23 février 2018, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel, qu'ils soient élus par les membres de l'ordre ou nommés par l'Office des professions du Québec, conformément au Code des professions (chapitre C-26).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Ariane Imreh, avocate, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone: 418 643-6912, poste 369 ou 1 800 643-6912; courriel: ariane.imreh@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à la présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel

Code des professions (chapitre C-26, a. 12.0.1 et a. 12, 4° al., par. 6, sous-par. *b*)

CHAPITRE I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- **1.** Le présent règlement a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public et des membres des ordres professionnels dans l'administration des ordres, de favoriser la transparence au sein des ordres, de responsabiliser les membres de leur Conseil d'administration aux enjeux éthiques et déontologiques et d'y sensibiliser la direction générale de l'ordre.
- 2. Les normes d'éthique et de déontologie déterminées par le présent règlement sont applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre, qu'ils soient élus par les membres ou nommés par l'Office des professions du Québec conformément au Code des professions (chapitre C-26).

Elles s'appliquent notamment lorsque l'administrateur exerce ses fonctions au sein du Conseil d'administration ou auprès de tout comité formé par celui-ci.

CHAPITRE II ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

- **3.** L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants auxquels il adhère:
- 1° la primauté de la mission de l'ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;
- 2° la rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'ordre;
- 3° l'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;

- 4° le respect envers le public, les membres de l'ordre, les autres administrateurs et les employés de l'ordre;
- 5° l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité notamment ethnoculturelle ainsi que l'équité intergénérationnelle, dont l'apport des membres âgés de 35 ans ou moins.

CHAPITRE III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

4. L'administrateur agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité.

L'administrateur exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.

Il exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'ordre.

Il agit dans l'intérêt de l'ordre, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel, l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles qui l'ont élu.

- **5.** L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par le présent règlement et par le code d'éthique et de déontologie établi par le Conseil d'administration en vertu du chapitre IV. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.
- **6.** L'administrateur doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement par la suite, signer une déclaration à cet effet.

Le président de l'ordre s'assure que le secrétaire de l'ordre recueille et consigne la déclaration de l'administrateur.

SECTION II SÉANCES

- **7.** L'administrateur est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux séances du Conseil d'administration ou d'un comité, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux de l'ordre en fournissant un apport constructif aux délibérations.
- **8.** L'administrateur doit aborder toute question avec ouverture d'esprit.
- **9.** L'administrateur doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.
- **10.** L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre.
- **11.** L'administrateur est solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration.
- **12.** L'administrateur est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le Conseil d'administration ou pour un motif jugé suffisant par le président de l'ordre ou, lorsque celui-ci est concerné, par l'administrateur désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

SECTION III CONFLITS D'INTÉRÊTS

13. L'administrateur doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt de l'ordre ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée, notamment son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle

Il préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

- **14.** Sauf pour les biens et les services offerts par l'ordre à ses membres, aucun administrateur ne peut conclure un contrat avec l'ordre, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'ordre.
- **15.** L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer, sans délai

et par écrit, au président de l'ordre ou, lorsque celui-ci est concerné, à l'administrateur désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier. Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration.

L'administrateur doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit son intérêt personnel.

L'administrateur doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

Le président de l'ordre s'assure que le secrétaire de l'ordre recueille et consigne toute déclaration de l'administrateur.

- **16.** L'administrateur ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil d'administration peut être appelé à prendre.
- **17.** L'administrateur ne doit pas confondre les biens de l'ordre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration.
- **18.** L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

SECTION IV CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

19. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

20. L'administrateur doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

21. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION V

RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE

22. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'ordre.

Il ne peut s'adresser à un employé de l'ordre pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le Conseil d'administration.

Le premier alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le président de l'ordre de requérir des informations dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 80 du Code des professions (chapitre C-26).

SECTION VI APRÈS-MANDAT

- **23.** Après avoir terminé son mandat, un ancien administrateur ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.
- **24.** L'ancien administrateur doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le Conseil d'administration et doit faire preuve de réserve quant à ces commentaires.
- **25.** L'ancien administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'ordre.
- **26.** L'ancien administrateur ne peut conclure de contrat avec l'ordre durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, sauf dans les conditions prévues à l'article 14.

SECTION VII RÉMUNÉRATION

27. L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération déterminée conformément au Code des professions (chapitre C-26).

28. L'administrateur nommé peut recevoir une rémunération additionnelle de l'ordre, qui en fait état dans son rapport annuel.

Cette rémunération additionnelle ne doit pas excéder l'écart entre l'allocation versée par l'Office et celle que reçoit un administrateur élu par les membres de l'ordre.

CHAPITRE IV

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

- **29.** Le Conseil d'administration doit établir, dans le respect des normes édictées par le présent règlement, un code d'éthique et de déontologie applicable à ses administrateurs.
- **30.** Le code établit les normes d'éthique et de déontologie en tenant compte de la mission de l'ordre, des valeurs qui sous-tendent son action, de ses principes généraux de saine gestion et des spécificités de la profession.

Les normes de déontologie portent sur les devoirs et les obligations des administrateurs de l'ordre. Elles les explicitent et les illustrent de façon indicative. Elles doivent notamment traiter:

- 1° des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration d'intérêts faite par les administrateurs;
 - 2° des situations de conflits d'intérêts réels et potentiels.

CHAPITRE V CONTRÔLE

- **31.** Le président de l'ordre veille au respect par les administrateurs des normes d'éthique et de déontologie qui leurs sont applicables.
- **32.** Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein de l'ordre aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Ce comité est composé de 3 membres nommés par le Conseil d'administration :

- 1° une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office les administrateurs, conformément au Code des professions (chapitre C-26), et qui n'est pas un administrateur de l'ordre;
- 2° un ancien administrateur de l'ordre ou une autre personne visée au paragraphe 1°;

3° un membre de l'ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'ordre ni un employé de l'ordre ou une personne liée à ceux-ci.

Le comité peut désigner des experts pour l'assister.

La durée du mandat des membres du comité est déterminée par le Conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

La rémunération et le remboursement des frais des membres du comité sont déterminés par le Conseil d'administration de l'ordre, sauf pour les membres nommés à partir de la liste visée au paragraphe 1° du premier alinéa. Ces derniers ont droit, à la charge de l'Office, à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles déterminées par le gouvernement en application du cinquième alinéa de l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26).

Le comité se dote d'un règlement intérieur que l'ordre rend accessible au public, notamment sur son site Internet, et qu'il publie dans son rapport annuel.

- **33.** L'administrateur doit dénoncer sans délai au comité tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.
- **34.** Le comité reçoit la dénonciation de toute personne qui constate qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.
- **35.** Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il en informe par écrit le dénonciateur et le membre du Conseil d'administration visé par la dénonciation.

36. Le comité conduit son enquête de manière confidentielle, de façon diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale. Il doit notamment permettre à l'administrateur de présenter ses observations après l'avoir informé des manquements qui lui sont reprochés.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

37. Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur.

Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai un rapport écrit au Conseil d'administration contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces.

Ces documents sont confidentiels et une copie en est transmise à l'administrateur visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur.

38. Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu à une norme d'éthique ou de déontologie et décide, le cas échéant, de la sanction appropriée. Cet administrateur ne peut participer aux délibérations ou à la décision.

L'administrateur peut toutefois présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

39. Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur: la réprimande, la suspension avec ou sans rémunération ou la révocation de son mandat.

L'administrateur peut également être contraint de rembourser ou remettre à l'ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

40. L'administrateur est informé sans délai et par écrit de la décision motivée et définitive du Conseil d'administration et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la sanction qui lui est imposée. Le Conseil d'administration en informe par écrit le dénonciateur.

Le Conseil d'administration informe l'Office de toute sanction imposée à un administrateur nommé.

CHAPITRE VI RELEVÉ PROVISOIRE DE FONCTIONS

- **41.** L'administrateur contre lequel est intentée une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'ordre.
- **42.** Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité, relever provisoirement de ses fonctions l'administrateur à qui on reproche un manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de manquement grave.

Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité, relever provisoirement de ses fonctions l'administrateur contre lequel est intentée toute poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel.

Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'enquête doit être relevé provisoirement de ses fonctions.

L'administrateur visé par cette mesure peut présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

Le Conseil d'administration informe l'Office de sa décision de relever provisoirement de ses fonctions un administrateur nommé.

43. L'administrateur est relevé de ses fonctions jusqu'à ce que le Conseil d'administration rende une décision visée à l'article 38 ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 42, jusqu'à ce que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la décision du Conseil d'administration de le relever de ses fonctions ou jusqu'à la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

- **44.** L'administrateur contre lequel une plainte est portée devant le conseil de discipline de l'ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) est relevé provisoirement de ses fonctions.
- **45.** L'administrateur est relevé de ses fonctions jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions ou, dans le cas où une ordonnance est rendue par le conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du Code des professions (chapitre C-26), jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur.
- **46.** L'administrateur est informé sans délai, par écrit, de la décision de le relever provisoirement de ses fonctions et des motifs qui la justifient.

CHAPITRE VII DISPOSITION FINALE

47. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68123

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes
— Délivrance d'un permis de l'Ordre des
orthophonistes et audiologistes du Québec pour
donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre
en vertu de l'Entente entre le Québec et la France
en matière de reconnaissance mutuelle
des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Céline Giroux, secrétaire générale de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8, numéro de téléphone: 514 282-9123 ou 1 888 232-9123, numéro de télécopieur: 514 282-9541; courriel: info@ooaq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la présidente de l'Office des professions du Québec, Dre Diane Legault, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions (chapitre C-26, a. 93, par. *c*.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis d'orthophoniste de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des orthophonistes conclu par l'Ordre avec la ministre des Affaires sociales et de la Santé de la France.

- **2.** Pour obtenir un permis d'orthophoniste de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions suivantes:
- 1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, un certificat de capacité d'orthophoniste (CCO);
- 2° être titulaire d'un numéro professionnel (ADELI) obtenu par l'enregistrement comme orthophoniste à la Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé;
 - 3° réussir les mesures de compensation suivantes :
- **A.** Pour tous les demandeurs, une formation administrée par l'Ordre portant sur :
- i. Le fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce portant notamment sur les aspects éthiques et déontologiques liés à l'exercice de la profession d'orthophoniste au Québec d'une durée maximale de 10 heures;
- ii. Le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce d'une durée maximale de 5 heures.

Le nombre de tentatives permises pour passer l'examen est de trois. Une formation non complétée ou un échec malgré les reprises d'examens implique la reprise de la formation et la réussite de l'examen aux frais du candidat ou l'inscription à un cours approprié dans une université québécoise afin d'obtenir une preuve de réussite.

B. Pour les titulaires d'un CCO obtenu à partir de 2018, à l'issue d'un cursus de formation initiale de 5 ans

Un stage d'adaptation d'une durée de quatre semaines continues, totalisant 140 heures, effectué sous la responsabilité d'un maître de stage membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et titulaire d'un permis d'orthophoniste depuis au moins cinq années, désigné par l'autorité compétente québécoise.

Le stage vise à s'assurer que le demandeur puisse intégrer les particularités québécoises à la pratique de sa profession. L'évaluation porte sur l'atteinte des objectifs d'apprentissage poursuivis, soit la capacité à utiliser les outils suivants:

- a) Le profil de compétences des orthophonistes;
- b) Le règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux;
- c) Les procédures administratives;
- d) Les protocoles cliniques.

Une fiche d'évaluation du stage doit, dans les 5 jours suivant la fin du stage, être transmise par le maître de stage au demandeur et à l'autorité compétente québécoise.

En cas d'échec du stage d'adaptation, le mécanisme de reconnaissance d'équivalence, institué par le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r-188.1), trouve application.

- C. Pour les titulaires d'un CCO obtenu avant 2018, à l'issue d'un cursus de formation initiale inférieur à 5 ans:
- i. Une formation universitaire de 3 crédits, d'une durée d'environ 45 heures, dispensée par une université québécoise ou accessible en ligne sur le réseau de l'Ordre, pour chacun des quatre domaines suivants:
 - a) Troubles de la fluidité;
 - b) Suppléance à la communication;
 - c) Méthodes de recherche en orthophonie;
 - d) Counseling.

Un demandeur peut être exempté d'un ou de plusieurs cours s'il démontre qu'il a acquis, par de l'expérience professionnelle ou de la formation continue, des compétences dans l'un ou plusieurs de ces domaines. Il devra remplir un formulaire prescrit par l'Ordre à cet effet.

- ii. Par la suite, deux stages de formation d'un total de 280 heures consistant en:
- a) Un stage d'une durée de 140 heures auprès des enfants qui présentent des difficultés langagières. Ce stage peut notamment se dérouler en milieu scolaire, hospitalier, communautaire ou de réadaptation;
- b) Un stage d'une durée de 140 heures auprès des adultes vivant différentes problématiques langagières ou communicationnelles. Ce stage peut notamment se dérouler en milieu hospitalier ou de réadaptation.

Ces deux stages seront effectués sous la responsabilité d'un maître de stage membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et titulaire d'un permis d'orthophoniste depuis au moins cinq années, désigné par l'autorité compétente québécoise.

Les stages de formation ne peuvent faire l'objet d'une exemption.

L'évaluation durant le stage porte sur la démonstration des compétences reconnues des orthophonistes au Québec définies sur le site Internet de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

À cet effet, le maître de stage évalue les gestes professionnels du demandeur pour en actualiser les différentes compétences requises, observe sa capacité d'intégrer la rétroaction donnée et juge de sa mobilisation dans la mise en pratique des apprentissages réalisés. À la fin du stage, le demandeur doit démontrer qu'il est en mesure d'exercer la profession d'orthophoniste au Québec de façon autonome.

Une fiche d'évaluation du stage doit, dans les 5 jours suivant la fin du stage, être transmise par le maître de stage au demandeur et à l'autorité compétente québécoise.

En cas d'échec de l'une ou l'autre des mesures de compensation exigées au sous-paragraphe C du paragraphe 3° de l'article 2, le mécanisme de reconnaissance d'équivalence, institué par le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, trouve application.

- **3.** Le demandeur fait parvenir sa demande de permis à l'Ordre au moyen du formulaire prévu à cet effet, en y joignant:
- *a)* une copie certifiée conforme du Certificat de Capacité d'Orthophoniste dont il est titulaire;
- b) une preuve qu'il est titulaire d'un numéro professionnel (ADELI) et qu'il est enregistré comme orthophoniste à la Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé (ARS);
- c) une attestation de l'ARS confirmant l'absence de sanctions disciplinaires, de limitation ou de restriction à son endroit;
- d) une attestation de la réussite des mesures de compensation prévues au sous-paragraphe A et, selon le cas, au sous-paragraphe B ou C du paragraphe 3° de l'article 2;
 - e) une preuve d'identité;
- f) le paiement des frais d'ouverture et d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).
- **4.** L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans un délai de 30 jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

- **5.** Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les mesures de compensation prévues au sous-paragraphe A et, selon le cas, au sous-paragraphe B ou C du paragraphe 3° de l'article 2 dans les 90 jours suivant la présentation de son dossier complet.
- **6.** Le Conseil d'administration de l'Ordre informe par écrit le demandeur de sa décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

S'il décide que l'une des mesures de compensation n'est pas remplie, il informe le demandeur de la mesure à remplir et du délai pour ce faire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 7.

- 7. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.
- **8.** Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par écrit, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.
- **9.** Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'Ordre avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.
- **10.** La révision est effectuée par un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions. Le comité examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

- **11.** La décision du comité est finale et doit être transmise par écrit au demandeur dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.
- **12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

68124

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 129-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

- de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à monsieur David Heurtel, membre du Conseil exécutif, du 23 février au 2 mars 2018;
- —de la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise, à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 27 février au 6 mars 2018;
- —de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française à madame Christine St-Pierre, membre du Conseil exécutif, du 1er au 11 mars 2018;
- —de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique à monsieur Robert Poëti, membre du Conseil exécutif, du 2 au 10 mars 2018;
- —du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Robert Poëti, membre du Conseil exécutif, du 2 au 10 mars 2018;
- —de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et ministre responsable de la région de Laval à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 3 au 10 mars 2018;

— du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional, à monsieur Jean D'Amour, membre du Conseil exécutif, du 4 au 10 mars 2018.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68041

Gouvernement du Québec

Décret 130-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et L'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et d'établir les échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 72 de cette loi, le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective et qu'il exerce toute autre fonction que les parties peuvent convenir de lui confier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

ATTENDU QU'un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation collective des garde du corps-chauffeurs;

ATTENDU QUE le comité a présenté au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et l'établissement des échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et L'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et d'établir les échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68042

Gouvernement du Québec

Décret 131-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et d'établir les échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 72 de cette loi, le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective et qu'il exerce toute autre fonction que les parties peuvent convenir de lui confier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

ATTENDU QU'un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation collective des constables spéciaux;

ATTENDU QUE le comité a présenté au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et l'établissement des échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et d'établir les échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68043

Gouvernement du Québec

Décret 132-2018, 20 février 2018

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du

lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires:

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Babin, Louis-Marie Banini, Isabella Beaulieu, Laurence Bédard, Line Boudghène, Choukri Bourget, Marc-Alexandre Caron, Vincent Champagne, Joé Cloutier, Élisabeth Cyr, Annie-Christine Daoust-Gauthier, Marie

Diaz, Luis Diaalali, Diohra

Duperron, Marc

Duquette, Liette Duval, Philippe

Fecteau, Jean-François

Francoeur, Lucie

Fréchette, Sonia

Gagnon, Aurélie

Graton, Isabelle

Hotte, Lucie

Jacques, Carole-Anne Jobin Gélinas, Marie

Kirouac Laplante, Caroline

Laprise, Hubert

Lépine, Sylvie

Leroux, Shanie

Marsolais, Mathieu

Perreault, Martine

Proulx, Jeremy

Roscanu. Émilien

Samson, Brigitte

Savard, Justine

Toutant, Louis-Maxim

Turcotte, Odette

Willaume, Virginie

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Beaulieu Gendron, Clémence

Bellevue, Allison

McMahon, Dave

Mongrain, Anne-Marie

Roussy, Valérie

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Daigle, Pierre-Luc Lacasse, Stéphane

Marcoux-Mathieu, Émilie

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Beaulieu, Nicolas

Bolivar, Valérie-Yves

Lavoie, Caroline

Massicotte, Guy-Anne

McMahon, Dave

Sansregret, Louise

Tôth. Laurence

Tremblay-Potvin, Émilie

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Bernier-Barriault, Camille

Boursier, Jonathan

Gosselin, Emilie

Tremblay, Matthieu

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Dallaire-Turmel, Stéphanie

Létourneau, Martin

Simard, Marc-Olivier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION

Bigras, Gilles

Boulet, Marie-Pier

Deslauriers, Christine

Domingue, Marie-Chantal

Leduc, Marie-Catherine

Logan, Linda

McKenzie, Jean-Pierre

Miville-Deschênes, Hélène

Rousseau, Chantal

Stacey, Connor

Tellier, Gabrielle

Vachon, Éric

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Gagné, Bernard

Griffin, Carole-Ann

Helms, Jean-François

Lorent, Andra

Thiboutot, Véronique

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Lévesque, Jean-Félix

Mercier, Philippe

Rancourt, Joëlle

Sary, Cristelle

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Bergeron, Stéphanie

Dubuc, Anik

Dumais, Joanie

Filion, Karl

Marin Gagné, Novy Morin, Michel Sawaya, Danielle St-Martin, Hélène Tessier, Maxime

MINISTÈRE DES FINANCES

Fafard, Laurent Nachabé, Yann Yehia

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Bolivar, Valérie-Yves Bouchard, Manon Rhéaume, Yannick Veilleux Doyon, Sarah

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Iturriaga Espinoza, Viviana

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Roy, Félix

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

Bédard, Caroline Bélair, Lucille Brisson-Morin, Marjorie Chamberland, Simon Drouin, Catherine Lavoie Girard, Maxime Monette, Valéry Morin, Kevin Morrissette, Denise Rineau-Rossi, Sarah Samuelsen, Julie

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Rochette, Anne

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Berthiaume, Hugo Chateauvert, Sophie Demers, Guillaume Guy, Vanessa Lauzon, Christina Lavoie, Kevin-Alexandre Michaud, Chrystel Saher, Malika Savic, Caroline St-Hilaire, Cynthia St-Pierre, France Tessier, Philippe Thierry, Charlotte

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Caron, Amélie Desharnais, Daniel Richard, Caroline

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION

Parisée, Kathya

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Parent, Olivier

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Gendron, Martine

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Quiroz, Gabriela

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Cannon, Philippe

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

White, Julie

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

D'Astous, Pascal Normandin, Véronique

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Davis, Tamara Émond, François

68044

Gouvernement du Québec

Décret 133-2018, 20 février 2018

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des conditions de travail de Me Caroline Gagnon comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE Me Caroline Gagnon a été nommée sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 26 février 2018 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE la rémunération et les conditions de travail de Me Caroline Gagnon comme membre de la Commission de la fonction publique soit celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Caroline Gagnon comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé Me Caroline Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M° Gagnon exerce ses fonctions au siège de la Commission à Ouébec.

M° Gagnon, avocate, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 février 2018 pour se terminer le 25 février 2023 sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Gagnon reçoit un traitement annuel de 131 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à Me Gagnon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M° Gagnon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ aux conditions prévues à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), Me Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, Me Gagnon ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, Me Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

RETOUR

M° Gagnon peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 25 février 2023 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M° Gagnon se termine le 25 février 2023. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M° Gagnon à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 134-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Bromont d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du projet Parc des Sommets de Bromont

ATTENDU QUE la Ville de Bromont souhaite la création d'un parc sur son territoire à des fins de conservation et de mise en valeur de milieux naturels de haute valeur écologique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargée d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à la Ville de Bromont une subvention d'un montant maximal de 2 400 000\$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du projet Parc des Sommets de Bromont;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Ville de Bromont, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à la Ville de Bromont une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du projet Parc des Sommets de Bromont;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Ville de Bromont, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68046

Gouvernement du Québec

Décret 135-2018, 20 février 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 696 364\$ en dollars américains à Western Climate Initiative, inc. pour contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2018 et 2019 et la réallocation de sommes du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE Western Climate Initiative, inc. est un organisme sans but lucratif constitué le 28 octobre 2011 en vertu des lois de l'État du Delaware;

ATTENDU QUE Western Climate Initiative, inc. a notamment pour objet de fournir un soutien administratif et technique afin de soutenir la gestion commune des systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de ses membres, dont le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'État de la Californie et le gouvernement de l'Ontario;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission établi par la sous-section 1 de la section VI de cette loi ou l'application de tout ou partie d'un règlement du gouvernement relatif à ce système;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article toute délégation effectuée en vertu de cet article fait l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et, lorsque approprié, dans tout autre journal ou publication, qui indique notamment le nom du délégataire et les fonctions qui lui sont confiées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 15.1) est réputé être l'avis de délégation prévu au troisième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à la première entente conclue en vertu de cet article par laquelle le gouvernement du Québec a confié à Western Climate Initiative, inc. la responsabilité de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, une aide financière d'un montant maximal de 1 696 364\$ en dollars américains à Western Climate Initiative, inc., pour contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2018 et 2019;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement et de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Western Climate Initiative, inc.;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE le budget accordé dans le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques pour la priorité 12 – Envoyer un signal de prix du carbone en instaurant un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission, laquelle incluait la participation du gouvernement du Québec à Western Climate Initiative, inc., a été entièrement engagé;

ATTENDU QU'il y a lieu de réallouer une somme de 2 285 000\$ en dollars canadiens à la priorité 12 à partir de sommes déjà allouées à d'autres priorités dans le budget du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, afin que les fonds nécessaires pour le versement de l'aide financière par le gouvernement du Québec à Western Climate Initiative, inc. soient disponibles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à verser, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, une aide financière d'un montant maximal de 1 696 364 \$en dollars américains à Western Climate Initiative, inc., pour contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2018 et 2019;

QU'une somme de 2 285 000 \$ en dollars canadiens, déjà allouée dans le budget du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques à différentes priorités, soit réallouée à la priorité 12 – Envoyer un signal de prix du carbone en instaurant un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68047

Gouvernement du Québec

Décret 136-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 475 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une augmentation du financement des Fonds de recherche du Québec d'un montant de 180 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années, soit 20 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 475 000\$ au Fonds de recherche du Québec - Société et culture pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à $1\,000\,000\,$ \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation:

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 475 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Société et culture pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68048

Gouvernement du Québec

Décret 137-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 600 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une augmentation du financement des Fonds de recherche du Québec d'un montant de 180 000 000\$ au cours des cinq prochaines années, soit 20 000 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 600 000 \$\\$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation:

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 600 000\$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68049

Gouvernement du Québec

Décret 138-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 925 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Santé est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une augmentation du financement des Fonds de recherche du Québec d'un montant de 180 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années, soit 20 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 925 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation:

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 925 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68050

Gouvernement du Québec

Décret 139-2018, 20 février 2018

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Hauts-Cantons de conclure une entente de contribution financière avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, relativement au projet d'éclairage du terrain de football et de soccer de la Polyvalente Montignac

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire a pour fonctions d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens, et de construire, réparer ou entretenir ses biens;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons veut procéder à l'ajout d'éclairage au terrain de football et de soccer de la Polyvalente Montignac;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons et la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic souhaitent conclure une entente de contribution financière, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures, relativement au projet d'éclairage du terrain de football et de soccer de la Polyvalente Montignac;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons soit autorisée à conclure une entente de contribution financière avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, relativement au projet d'éclairage du terrain de football et de soccer à la Polyvalente Montignac, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68051

Gouvernement du Québec

Décret 140-2018, 20 février 2018

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Hauts-Cantons de conclure une entente de contribution financière avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, relativement au projet de rénovation de la salle de spectacles de la Polyvalente Montignac

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire a pour

fonctions d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens, et de construire, réparer ou entretenir ses biens;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons veut procéder à la rénovation de la salle de spectacles de la Polyvalente Montignac;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons et la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic souhaitent conclure une entente de contribution financière, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, relativement à la rénovation de la salle de spectacles de la Polyvalente Montignac à Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons soit autorisée à conclure une entente de contribution financière avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, relativement à la rénovation de la salle de spectacles de la Polyvalente Montignac, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68052

Gouvernement du Québec

Décret 141-2018, 20 février 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 775-2015 du 2 septembre 2015, madame Nathalie Voland était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Suzanne Marguerite Benoît, présidentedirectrice générale, Aéro Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nathalie Voland.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68053

Gouvernement du Québec

Décret 143-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente de collaboration et d'échange de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE l'Autorité souhaite conclure un protocole d'entente de collaboration et d'échange de renseignements avec la Banque du Canada, en vue notamment de déterminer la nature des renseignements qui pourront être échangés et la procédure et les modalités en vertu desquelles ces renseignements seront communiqués;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente de collaboration et d'échange de renseignements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente intergouvernementale canadienne et que cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne: QUE le protocole d'entente de collaboration et d'échange de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68055

Gouvernement du Québec

Décret 144-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à l'Association sportive Miguick des biens immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 378-95 du 22 mars 1995, la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de trois bâtiments, soit un bâtiment d'accueil, un chalet du gardien et une cabane pour peser les poissons, situés hors réserve, dans la municipalité de Rivière-à-Pierre, à proximité de la réserve faunique de Portneuf:

ATTENDU QUE ces bâtiments se trouvent sur un terrain appartenant au gouvernement du Québec et que la Société des établissements de plein air du Québec n'a pas la propriété du terrain ni sa gestion;

ATTENDU QUE ces bâtiments sont utilisés par l'Association sportive Miguick, personne morale sans but lucratif constituée le 8 mai 1978 en vertu des dispositions de la Loi sur les compagnies, Partie III (chapitre C-38), pour les activités de la zec de la Rivière-Blanche, site connu comme étant l'accueil de la Marmite;

ATTENDU QUE l'Association sportive Miguick souhaite acquérir, pour une valeur nominale d'un dollar, les trois bâtiments et que la Société des établissements de plein air du Québec a accepté de lui céder ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du protocole d'entente de l'Association sportive Miguick avec le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, tous les immeubles acquis ou construits aux fins de la gestion de la zec de la Rivière-Blanche, sont et demeurent la propriété du gouvernement du Québec, au fur et à mesure de leur acquisition ou de leur construction, sans aucun droit pour l'Association sportive Miguick à quelque remboursement ou indemnité que ce soit;

ATTENDU QU'il y a lieu de céder à l'Association sportive Miguick, pour une valeur nominale d'un dollar, les trois bâtiments plus amplement décrits aux annexes A et B jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Association sportive Miguick a adopté une résolution en ce sens lors de sa réunion du 3 avril 2017, laquelle est jointe à l'annexe C de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à l'Association sportive Miguick, pour une valeur nominale d'un dollar, trois bâtiments, soit un bâtiment d'accueil, un chalet du gardien et une cabane pour peser les poissons, situés hors réserve, dans la municipalité de Rivière-à-Pierre, à proximité de la réserve faunique de Portneuf, le tout tel que plus amplement décrit aux annexes A et B de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68056

Gouvernement du Québec

Décret 145-2018, 20 février 2018

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 170-2016 du 16 mars 2016, la désignation par la juge en chef de madame la juge Élaine Bolduc à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 25 février 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Benoit Sabourin, et que son mandat s'échelonne du 26 février 2018 au 25 février 2020.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68057

Gouvernement du Québec

Décret 146-2018, 20 février 2018

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 169-2016 du 16 mars 2016, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Jean-Pierre Archambault à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, qu'il a annoncé qu'il démissionnera le 25 février 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Élaine Bolduc, et que son mandat s'échelonne du 26 février 2018 au 25 février 2020.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68058

Gouvernement du Québec

Décret 148-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2017-2018 à 2021-2022, l'autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente et l'exclusion de cette dernière de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et l'Office municipal d'habitation Kativik souhaitent conclure l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède notamment sur le territoire de la région Kativik la compétence prévue par cette loi en matière d'administration locale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, conclure des ententes portant sur les matières énumérées à l'article 351 avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministres ou tout organisme mentionné au premier alinéa de cet article et situé à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de cette loi, l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement ou l'un de ses ministres et organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes et mandataires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), l'Office municipal d'habitation Kativik, constitué en vertu de cette loi, a, entre autres pouvoirs, ceux d'une personne morale formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec et est un agent de la municipalité qui en a demandé la constitution;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2017-2018 à 2021-2022 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2017-2018 à 2021-2022, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68059

Gouvernement du Québec

Décret 149-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'octroi à Montréal International, pour l'Agence mondiale antidopage, d'une subvention annuelle de 1 008 333 \$, en dollars constants de 2021 et indexée annuellement, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2030-2031

ATTENDU QUE l'Agence mondiale antidopage (AMA) a été instituée en fondation le 10 novembre 1999, à Lausanne, en vertu du Code civil suisse, à l'initiative du Comité international olympique, avec le soutien et la participation d'organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'administrations et d'autres organismes publics et privés engagés dans la lutte contre le dopage dans le sport;

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui notamment gère les subventions octroyées à l'Agence;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 398-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a autorisé l'octroi à Montréal International, pour l'Agence, d'une subvention de 500 000 \$ par année, en dollars constants de 2001, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2030-2031, cette subvention étant indexée le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour Montréal, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2030-2031;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2030-2031, de 1 008 333 \$ par année, en dollars constants de 2021 et indexée le 1er avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour Montréal, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada, sous réserve de l'allocation conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2030-2031;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International, pour l'Agence mondiale antidopage, une subvention de 1 008 333 \$ par année, en dollars constants de 2021, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2030-2031, cette subvention étant indexée le 1er avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour Montréal, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2030-2031;

QUE le décret numéro 398-2017 du 12 avril 2017 cesse d'avoir effet en ce qui concerne les exercices financiers 2021-2022 à 2030-2031.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68060

Gouvernement du Québec

Décret 150-2018, 20 février 2018

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le présidentdirecteur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux nommés après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, trois nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), dont un médecin omnipraticien, après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi, deux nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé, deux nommés parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et un nommé parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.7 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1174-2011 du 23 novembre 2011, monsieur René Gagnon a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1233-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 917-2013 du 4 septembre 2013, madame Suzanne Delisle a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 917-2013 du 4 septembre 2013, le docteur Louis Godin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1357-2013 du 18 décembre 2013, M° Marco Thibault a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec nommé après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Suzanne Delisle, présidente et accompagnatrice de gestionnaires, Delisle Coaching d'action, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

- —après consultation de l'organisme représentatif des médecins omnipraticiens ayant conclu une entente en application de la Loi sur l'assurance maladie:
- D^r Louis Godin, président-directeur général, La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;
- —parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes :
- -M^e Marco Thibault, sous-ministre adjoint, Direction générale du personnel réseau et ministériel, ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

- après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé:
- madame Véronique Bizier, coordonnatrice, Association des personnes utilisatrices de services de santé mentale de la région de Québec;
- —parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2):
- -monsieur Jean-Claude Lecompte, administrateur de sociétés, membre représentant les milieux d'enseignement au sein du conseil d'administration, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, en remplacement de monsieur René Gagnon;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68061

Gouvernement du Québec

Décret 151-2018, 20 février 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Françoise Gauthier, avocate à la retraite, comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M° Françoise Gauthier, avocate à la retraite, a été nommée membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 714-2015 du 19 août 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M° Françoise Gauthier, avocate à la retraite, soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Françoise Gauthier, avocate à la retraite comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Françoise Gauthier, avocate à la retraite, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, Me Gauthier, avocate à la retraite, est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Me Gauthier, avocate à la retraite, exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M° Gauthier, avocate à la retraite, exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 février 2018 pour se terminer le 19 février 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M° Gauthier, avocate à la retraite, reçoit un traitement annuel de 160 899\$ duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, Me Gauthier, avocate à la retraite, reçoit une allocation mensuelle de 1 225\$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à Me Gauthier, avocate à la retraite, comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Me Gauthier, avocate à la retraite, peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M° Gauthier, avocate à la retraite, consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M^e Gauthier, avocate à la retraite, aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, Me Gauthier, avocate à la retraite, demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Gauthier, avocate à la retraite, se termine le 19 février 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, Me Gauthier, avocate à la retraite, recevra une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68062

Gouvernement du Québec

Décret 152-2018, 20 février 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Céline Chamberland comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein:

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE Me Céline Chamberland a été nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 333-2013 du 27 mars 2013, que son mandat viendra à échéance le 14 avril 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M° Céline Chamberland soit nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 15 avril 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M° Céline Chamberland comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Céline Chamberland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^c Chamberland exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 avril 2018 pour se terminer le 14 avril 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, Me Chamberland reçoit un traitement annuel de 134 039 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Vacances

Me Chamberland a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M° Chamberland comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

M° Chamberland peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M° Chamberland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M° Chamberland aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M° Chamberland demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Chamberland se termine le 14 avril 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, M° Chamberland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68063

Gouvernement du Québec

Décret 153-2018, 20 février 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Dugré comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Jean Dugré a été nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 684-2009 du 10 juin 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jean Dugré soit nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Jean Dugré comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Dugré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Dugré exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 février 2018 pour se terminer le 19 février 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Dugré reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 131 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Dugré comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Dugré peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dugré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Dugré aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dugré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dugré se termine le 19 février 2023. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, monsieur Dugré recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68064

Gouvernement du Québec

Décret 154-2018, 20 février 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Mark Falardeau comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Mark Falardeau a été nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 334-2013 du 27 mars 2013, que son mandat viendra à échéance le 14 avril 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Mark Falardeau soit nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 15 avril 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Mark Falardeau comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Mark Falardeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Falardeau exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 avril 2018 pour se terminer le 14 avril 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Falardeau reçoit un traitement annuel de 134 039 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Falardeau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Falardeau peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Falardeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Falardeau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Falardeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Falardeau se termine le 14 avril 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, monsieur Falardeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68065

Gouvernement du Québec

Décret 155-2018, 20 février 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M° Julie Filion comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M° Julie Filion a été nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 332-2013 du 27 mars 2013, que son mandat viendra à échéance le 26 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M° Julie Filion soit nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 27 mars 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Julie Filion comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Julie Filion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Me Filion exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mars 2018 pour se terminer le 26 mars 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, Me Filion reçoit un traitement annuel de 131 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M° Filion comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Me Filion peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M° Filion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, Me Filion aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M° Filion demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Filion se termine le 26 mars 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, M° Filion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

 Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68066

Gouvernement du Québec

Décret 156-2018, 20 février 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Annie Marcotte comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE madame Annie Marcotte a été nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 335-2013 du 27 mars 2013, que son mandat viendra à échéance le 14 avril 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Annie Marcotte soit nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 15 avril 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de madame Annie Marcotte comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Annie Marcotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Marcotte exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Madame Marcotte, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 avril 2018 pour se terminer le 14 avril 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Marcotte reçoit un traitement annuel de 134 039 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Marcotte comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Marcotte peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Marcotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Marcotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Marcotte qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme membre à temps plein de la Commission, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Marcotte peut demander que ses fonctions de membre à temps plein de la Commission prennent fin avant l'échéance du 14 avril 2023, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Marcotte se termine le 14 avril 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Marcotte à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68067

Gouvernement du Québec

Décret 157-2018, 20 février 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M° Lucie Tétreault comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M° Lucie Tétreault a été nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 329-2013 du 27 mars 2013, que son mandat viendra à échéance le 26 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE Me Lucie Tétreault soit nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 27 mars 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Lucie Tétreault comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Lucie Tétreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M° Tétreault exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mars 2018 pour se terminer le 26 mars 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, Me Tétreault reçoit un traitement annuel de 131 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à Me Tétreault comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Me Tétreault peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Me Tétreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, Me Tétreault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, Me Tétreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Tétreault se termine le 26 mars 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, M° Tétreault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68068

Gouvernement du Québec

Décret 158-2018, 20 février 2018

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne de Vette comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'un poste de membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Suzanne de Vette, membre à temps partiel, Commission québécoise des libérations conditionnelles, soit nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 26 février 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de madame Suzanne De Vette comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Suzanne de Vette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission

Madame de Vette exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 février 2018 pour se terminer le 25 février 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame de Vette reçoit un traitement annuel de 129 401 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame de Vette comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame de Vette peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame de Vette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame de Vette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame de Vette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame de Vette se termine le 25 février 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, madame de Vette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68069

Gouvernement du Québec

Décret 162-2018, 20 février 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 850 000\$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a mis sur pied différents projets, par l'entremise du comité ACCES construction, afin de contribuer à enrayer l'évasion fiscale, le travail non déclaré et le non-respect d'autres obligations légales dans le secteur de la construction et les a poursuivis au cours de l'exercice 2017-2018;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2017, le gouvernement prévoit la mise en place d'un programme d'appui destiné aux associations d'employeurs, qui sera géré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, dans l'objectif de conscientiser les entreprises et de les soutenir dans l'application des normes du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Travail à verser à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail une subvention totalisant 1 850 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, soit une subvention de 850 000 \$ pour la réalisation de ces projets dans le cadre d'ACCES construction et une subvention de 1 000 000 \$ pour la mise en place du Programme d'aide au respect des normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail:

QUE la ministre responsable du Travail soit autorisée à verser à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail une subvention de 1 850 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68070

Gouvernement du Québec

Décret 181-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, cité d'archéologie et d'histoire de Montréal présentera l'exposition « Reines d'Égypte », du 10 avril au 4 novembre 2018;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par Pointe-à-Callière, cité d'archéologie et d'histoire de Montréal dans le cadre de l'exposition «Reines d'Égypte», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés à Pointe-à-Callière, cité d'archéologie et d'histoire de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Reines d'Égypte» présentée du 10 avril au 4 novembre 2018, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition « Reines d'Égypte », du 10 avril au 4 novembre 2018 Pointe-à-Callière, cité d'archéologie et d'histoire de Montréal

Nom et adresse du propriétaire	Numéro d'inventaire	Nom de l'objet	Matériau	Dimensions (hauteur x largeur x profondeur (cm)	Provenance	Date de création ou âge
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1374	Statue de souverain avec le nom de Thutmosis I	Granodiorite	180 x 55 x 110 (statue); 15 x 64 x 120 (base)	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat . 0250	Statue monumentale de la déesse Sekhmet	Granodiorite	225 x 59 x 119	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, Règne Amenhotep III (1388-1351 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 0251	Statue monumentale de la déesse Sekhmet	Granodiorite	253 x 61 x 116	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, Règne Amenhotep III (1388-1351 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 0252	Statue monumentale de la déesse Sekhmet	Granodiorite	202 x 46 x 69 (statue); 16 x 60 x 123 (base)	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, Règne Amenhotep III (1388-1351 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 0254	Statue monumentale de la déesse Sekhmet	Granodiorite	187 x 53 x 96	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, Règne Amenhotep III (1388-1351 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 0535	Amulette représentant la déesse Thouéris	Faïence	5,4 x 1,5 x 2	Égypte	XXVe-XXXIe dynasties (712-332 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 0538	Amulette représentant la déesse Thouéris	Faïence	5,1 x 1,5 x 2,3	Égypte	XXVe-XXXIe dynasties (712-332 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Provv. 3284	Amulette représentant la déesse Thouéris	Faïence	5 x 1,6 x 2	Égypte	XXVe-XXXIe dynasties (712-332 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 0566	Statue de la reine Tiy sous la forme de la déesse Thouéris	Bois	15 x 5,5 x 5,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, Règne Amenhotep IV (1351-1334 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 0767	Statue de Ramsès II assis entre les dieux Amon et Mout	Granite	170 x 113,5 x 94	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne Ramsès II (1279 à 1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 0769	Statue de la déesse Mout	Calcaire	54 x 28 x 22 Tige de support : 6	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)

Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino	Cat. 0874	Statue votive de chat	Bronze	22,5 x 7,5 x 11,5	Égypte	Époque tardive, XXVe- XXXIe dynasties (712-332 av. JC.)
TO, Italie Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1221	Amulette au visage d'Hathor	Faïence	2,9 x 2,1 x 0,4	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1539-1076 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1371	Amulette représentant une reine	Faïence	6 x 1	Égypte	Nouvel Empire, XIXe-XXe dynasties
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1389	Statuette de la reine déifiée Ahmès Néfertari	Bois polychromé	38 x 11,5 x 7	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1397	Stèle	Calcaire	31,5 x 25,5 x 2	Égypte	Inconnue
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1449	Stèle de Penbui "serviteur dans le Palais de la Vérité", donnant une offrande à Ahmès Néfertari	Calcaire	22,5 x 15,5 x 3,5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1453/bis	Stèle gravée des deux côtés : scène offrande Amenhotep I et Reine Amhès Néfertari	Calcaire	23,5 x 16 x 4	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1454	Stèle de Nakhtsu et son fils Panakht	Calcaire	45 x 30 x 5,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1458	Stèle de Pakhen vouant un culte au roi Thutmosis II	Calcaire	38 x 30 x 5,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1350 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1462	Stèle dédiée à Hathor et Ramsès II	Calcaire	17,5 x 12 x 4	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1515	Stèle d'Amenemipet	Calcaire	39 x 29,1 x 2,4	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1520	Stèle d'Amenmose	Calcaire	24 x 16 x 3,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XIXe dynasties (1550-1186 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1521	Stèle d'Amennakht, dédiée à la montagne de l'ouest	Calcaire	38 x 27 x 3,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XIXe dynasties (1550-1186 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1542	Stèle Akh iqer en Ra "l'esprit de Ra"	Calcaire	19,1 x 3,4 x 12,8	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J C.)

Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1543	Stèle de Wennefer, "servant à la Place de la Vérité"	Calcaire	38 x 27 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1565	Stèle de Pendua, "servant à la Place de la Vérité" et de son épouse Tyr	Calcaire	38,5 x 26 x 4,3	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1586	Stèle de Nakhi, "servant à la Place de la Vérité", faisant offrande à Osiris et Anubis	Grès	100 x 63 x 15	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1609	Stèle de Huy, "servant à la Place de la Vérité"	Calcaire	73,5 x 40 x 7	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1636	Stèle de Kel	Calcaire	76 x 55	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1656	Stèle avec visage d'Hathor	Calcaire	28 x 21 x 6,5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1661	Stèle représentant "Sedjem-ash"	Calcaire gravé	38 x 24,5 x 12,2	Égypte	Nouvel Empire, XIXe-XXe dynasties (1292-1070 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1783	Papyrus du livre de l'Amduat	Papyrus	24 x 93; Cadre (moderne): 45 x 110	Égypte	Troisième période intermédiaire, XXIe dynastie (1070-946 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1803	Papyrus du Livre des Morts	Papyrus	18 x 164; Cadre (moderne): 29 x 181	Égypte	Époque Ptolémaïque (332-30 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1875	Papyrus de la Conspiration du harem	Papyrus	60,7 x 171,5 x 1,9; 60,7 x 255,5 x 1,9; 60,7 x 121 x 1,9	Égypte	Nouvel Empire, XXe dynastie (1186-1070 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 1923	Fragment de papyrus d'un journal de bord	Papyrus	39 x 15,5; Support (moderne): 42 x 28 x 0,3	Égypte	Nouvel Empire, XXe dynastie
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2073	Fragment de papyrus d'un journal de bord	Papyrus	39 x 15,5; Support (moderne): 42 x 28 x 0,3	Égypte	Nouvel Empire, XXe dynastie
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2088	Fragment de papyrus d'un journal de bord	Papyrus	39 x 15,5; Support (moderne): 42 x 28 x 0,3	Égypte	Nouvel Empire, XXe dynastie
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2448	Boîte à motifs floraux	Peinture sur bois	30 x 36 x 36	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1292 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2457	Fragment de mobilier	Bois	18,7 x 41 x 1,6	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)

Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2458/1	Fragment de mobilier	Bois peint	19,3 x 41,3 x 1,7	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2503	Ouchebti de Sethi I	Faïence bleue	12,5 x 5 x 3	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Sethi I (1290-1279 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2504	Ouchebti de Sethi I	Faïence bleue	12,5 x 4,5 x 2,8	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2505	Ouchebti de Sethi I	Faïence bleue	13,5 x 4,6 x 2,7	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Sethi I (1290-1279 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2506	Ouchebti de Sethi I	Faïence bleue	10 x 5 x 3	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Sethi I (1290-1279 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2512	Ouchebti de Sethi I	Faïence bleue	11,3 x 9,5 x 5,5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Sethi I (1290-1279 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2518	Ouchebti de l'artisan Wepwawetmose	Bois	13,8 x 2,9 x 2,3	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2524	Ouchebti de l'artisan Amenemheb	Bois	22,5 x 6 x 5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2528	Ouchebti de l'artisan Amennakht	Bois	20,3 x 6,1 x 3,9	Égypte	XIXe dynastie (1292-1186 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2531 (182)	Ouchebti du scribe Amennakht	Bois; Stuc; Peinture	20,6 x 5,45 x 2,9	Égypte	Nouvel Empire, XIXe et XXe dynasties (1292-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2535 (089)	Ouchebti du scribe Amennakht	Bois; Stuc; Peinture	19,1 x 5,1 x 2,8	Égypte	Nouvel Empire, XIXe et XXe dynasties (1292-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2539 (074)	Ouchebti du scribe Amennakht	Bois; Stuc: Peinture	23, 5 (hauteur)	Égypte	Nouvel Empire XIXe et XXe dynasties (1292-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2586	Ouchebti de la demoiselle Lyemwaw	Calcaire	19,9 x 6 x 5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1500-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2673	Ouchebti de la demoiselle Nefertemsatet	Bois peint; Hiéroglyphes à encre noire sur fond blanc	13,3 x 4 x 3	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)

Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2707	Ouchebti de Henuttaneb	Calcaire peint; Hiéroglyphes à l'encre noire sur fond jaune	21,2 x 7 x 5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2708	Ouchebti de Henuttaneb	Calcaire peint; Hiéroglyphes à encre noire	21,9 x 7 x 4,7	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2768	Ouchebti de la demoiselle Taysen	Bois; Hiéroglyphes à encre noire	21,7 x 5,5 x 4	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3036	Statuette de prêtre	Calcaire	27 x 9 x 9	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3050	Statue de Nebanen en porte-étendard	Bois	44,5 x 15 x 12,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynastie (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3056	Statue de Idet et Ruiu	Calcaire	36 x 19 x 20	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1292 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3080	Buste d'ancêtre	Calcaire blanc	25 x 15,5 x 8,5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3085	Statue de Keret supervisant le harem	Granodiorite	22,5 x 9 x 13	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3093	Statuette d'un garçon nommé Amenmes	Calcaire peint	16,6 x 5,5 x 11,6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3094	Statue de demoiselle Tanefret	Calcaire	21,5 x 6,5 x 12	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1292 av. J C.), Règne d'Amenhotep III (1390-1353 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3105	Statue de demoiselle	Bois	43 x 25 x 10	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3107	Statue d'une fillette nommée Nefertemau	Bois; Feuilles d'or	20,5 x 4,5 x 11,3	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3233	Amphore	Albâtre	20,7 x 13,5 x 18 Couvercle:	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3279	Vase à onguent	Albâtre	3,8 x 7,2 6,1 x 5,2 x 5,5 Couvercle: 4,6	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3335	Vase à onguent	Pierre polie	11,2 x 9,6 x 7,2 Couvercle: 0,5 x 7,1	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1292 av. J C.)

Museo Egizio, Turin.	Cat. 3283	Cuillère à	Albâtre	Hauteur: 4 x	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe
Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie		cosmétiques		8,5 x 3,5 Longueur: 6,7 Épaisseur: 0,5		dynastie (1550-1292 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3284	Cuillère à cosmétiques	Albâtre	2,2 x 5,7 x 9,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3323	Vase	Calcaire peint en jaune; Hiéroglyphes gravés et colorés en noir; Décoration en ocre jaune	20 x 13; Diamètre : 9,5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3607	Vase	Terre cuite peinte couleur bleu-vert; Hiéroglyphes en noir sur fond jaune	14 x 13	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3357	Pot à cosmétiques	Faïence	5,6 x 5,7 x 4,3	631	Troisième période intermédiaire, XXIe-XXIVe dynasties (1070-712 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3360	Vase à onguent	Faïence	9 x 11,2 x 8,1; Diamètre base: 7,8	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3403	Petit vase en verre	Verre bleu	8 x 7	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3404	Petit vase en verre	Verre bleu	9 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3514	Vase	Argile	41,5 x 18,5 x 40,1; Diamètre rebord: 11,3	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3528	Vase	Argile	62,5 x 27 Diamètre rebord: 17	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3537	Amphore avec décor floral polychrome	Terre cuite peinte	27 x 22	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3539	Amphore avec décor floral polychrome	Terre cuite peinte	25 x 15	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3646	Jarre à onguent anthropomorphique	Terre cuite rouge	18,3 x 8 x 6,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1292 av. J C.)

	T	T= 4 4	1	T	1.2	
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 6222	Palette de scribe	Bois	40 x 5,5 x 1,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 6233	Vase cosmétique	Albâtre	10,7 x 10,2 x 5,7	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 6236	Tube à khôl de la reine Tiyem avec bâton d'application en bois	Faïence; Bois	13 x 2	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, Règne d'Amenhotep III (1390- 1353 ay. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 6251	Fragments d'instrument de musique (sistre)	Bronze	7,9 x 10 x 1,4	Egypte	Basse Époque, XXVe- XXXIe dynasties (712-332 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 6255	Fragments d'instrument de musique (sistre)	Bronze	17 x 4 x 2	Égypte	Basse Époque, XXVe- XXXIe dynasties (712-332 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 6278	Étui à flûte	Bois; Cuir	70,5 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 6299	Outil de sculpture	Bronze	17,8 x 2,1	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 6330	Spatule à cosmétiques en forme de sceptre Sekhmet	Bronze	1 x 13,8 x 0,4	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 6341	Attache à cheveux	Bronze	0,6 x 9	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1076 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 6408	Appuie-tête (repose- tête)	Bois	16,5 x 27 x 8	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av.JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 6415	Boîte à cosmétiques	Bois	3,9 x 9,2 x 21	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 6426	Miroir à manche décoratif	Bronze; Bois	19,3 x 7,7 x 1,7	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
	Cat. 6431	Miroir à manche décoratif	Bronze; Ivoire	30,7 x 14,8 x 2,5	Égypte	Moyen Empire, XIIe-XIIIe dynasties (1976 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 6442	Cuillère à cosmétiques	Bois	26 x 10 x 2	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 6554/1	Bague	Faïence bleue	2 x 2,3 x 1,3	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)

Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino	Cat. 6554/2	Bague	Faïence bleue	2 x 2,3 x 1,2	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
TO, Italie Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 6568	Bague gravée au visage d'Hathor	Faïence	2 x 2 x 0,8	Égypte	Inconnue
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 6921	Claquoirs de la princesse Ahmes	Ivoire	2,7 x 19,5 x 0,8	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 6930	Claquoirs	Bois	17,5 x 4,5 x 1,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 6950	Fragment de statuette: couronne de reine	Bois	12 x 6 x 0,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 7055	Modèle de sculpteur	Calcaire	10,2 x 14 x 2,6	Égypte	Basse Époque, XXVe- XXXIe dynasties (712-332 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 7104	Maquette du temple de Néfertari à Abu Simbel	Bois stuqué	Pièce 1: 57 x 81 x 33; Pièce 2: 57 x 81 x 33	Italie	XIXe siècle
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 7358	Stèle Anherkhau vouant un culte aux dieux thébains	Calcaire	38,6 x 26,2 x 4,8	Égypte	Nouvel Empire, XXe dynastie (1186-1070 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Provv. 0406	Tête d'Hathor (mobilier ou partie d'une harpe)	Bois	19,5 x 10,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Provv. 0510	Trois balles miniatures décoratives	Faïence; Peinture	4,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Provv. 0629	Instrument à cosmétiques	Bronze	1,2 x 10,7 x 0,3	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XIXe dynasties (1550-1186 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Provv. 0855	Ostracon représentant une péniche sacrée	Calcaire	6 x 10,5 x 1	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Provv. 0864	Fragment d'une stèle dédiée au roi Amenhotep I et à la reine Ahmès Néfertari	Calcaire	45 x 37 x 7,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XIXe dynasties (1550-1186 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Provv. 3605	Fragment d'une statuette féminine	Calcaire	9,5 x 8 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1292 av. J.C.)

Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Provv. 3749	Maquette du tombeau de Néfertari	Bois	147 x 325 x 160	Égypte	Période moderne
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 00275	Collier décoré de perles et d'amulettes	Pierres semi- précieuses (cornaline, quartz, lapis- lazuli, antibolite)	92,5 x 1,3	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 00276	Collier décoré de perles et d'amulettes	Pierres semi- précieuses (cornaline, quartz, lapis- lazuli, antibolite)	113	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 00277 /2	Collier	Or; Faïence; Cornaline	49	Égypte	Époque tardive, XXVIe dynastie (1550-1292 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 01424	Cuillère à cosmétiques ornée d'une jeune nageuse	Pierre polie	2,5 x 5 x 12	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1292 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 01429/ 1-2	Tube à khôl double	Bois; Ivoire	Tube: 11 x 4 x 2; Stylet: 8 x 0,3	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 03603	Pigments bleus	Pierre	Largeur: 3,4	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05081	Petit contenant d'entreposage des aliments	Matière organique; Bois	16 x 31 x 20	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1292 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05108	Pendentif	Or; Émail	2 x 2 x 0,3	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1292 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05160/01	Sandale	Fibres végétales	29 x 10	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05160/0	Sandale	Fibres végétales	29 x 10	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05162	Bouton avec cartouche du roi Ay	Faïence	9	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05163	Amulette à pilier Djed	Bois doré; Verre bleu	13 x 5,5 x 1	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05165	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	21 x 6,5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)

Museo Egizio, Turin.	S. 05166	Ouchebti de	Bois	21 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe
Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie		Néfertari	recouvert de résine noire			dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05167	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	19 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05168	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	20 x 6,5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05169	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	17,5 x 5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05170	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	20 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05171	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	20 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05172	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	19 x 5,5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05173	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	18,5 x 5,5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05174	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	18,5 x 5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05175	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	20 x 5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05176	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	20 x 5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05177	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	17 x 5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05178	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	19,5 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05179	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	17,5 x 5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05180	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	17 x 4,5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)

Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino	S. 05181	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	21 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
TO, Italie Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05182	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	21 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05183	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	19 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05184	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	20 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05185	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	20,5 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05186	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	20 x 6,5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05187	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	19 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05188	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	19 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05189	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	19 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05190	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	20 x 5,5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05191	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	20 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05192	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	20 x 5,5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05193	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	20 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05194	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	19 x 5,5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05195	Ouchebti de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	19 x 6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)

		-				
Museo Egizio, Turin.	S. 05196	Ouchebti de	Bois	20,5 x 7	Égypte	Nouvel Empire, XIXe
Via Accademia delle		Néfertari	recouvert de			dynastie, Règne de Ramsès
Scienze, 6, 10123 Torino			résine noire			II (1279-1213 av. JC.)
TO, Italie	C 05107	O11-4: 1-	D-:-	20.5 7	Ć	Name 1 Empire VIV
Museo Egizio, Turin.	S. 05197	Ouchebti de	Bois	20,5 x 7	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès
Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino		Néfertari	recouvert de			, ,
			résine noire			II (1279-1213 av. JC.)
TO, Italie	S. 05198	C1- 1 66	D-i-	26 10	ŕ	Name I Francisco VIV.
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle	5. 05198	Couvercle de coffre	Bois	26 x 19	Égypte	Nouvel Empire, XIXe
Scienze, 6, 10123 Torino						dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
						II (12/9-1213 av. JC.)
TO, Italie Museo Egizio, Turin.	S. 05199	Couvercle de coffre	Daia	13,5 x 9,5	Écreto	Nouvel Empire, XIXe
	3. 03199	Couvercie de conne	Bois	13,3 X 9,3	Égypte	
Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino						dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
						II (12/9-1213 av. JC.)
TO, Italie Museo Egizio, Turin.	S. 05201	Encoment dhins	Bois	25 x 25 x 10	Écreta	Navyal Emmina VIVa
Via Accademia delle	5. 03201	Fragment d'une statue d'Ibis	DOIS	23 X 23 X 10	Égypte	Nouvel Empire, XIXe
		statue d fois				dynastie, Règne de Ramsès
Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie						II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin.	S. 05204 /01	Eroamanta d'annliqua	Dois point	15 x 11,5	Écumto	Nouval Empira VIVa
Via Accademia delle	5. 03204 /01	Fragments d'applique de mobilier en forme	avec	13 X 11,3	Egypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès
Scienze, 6, 10123 Torino		de mobilier en forme de pilier Died	décoration en			II (1279-1213 av. JC.)
TO, Italie		de pinei Djed	relief			II (12/9-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin.	S. 05207	Amphore	Terre cuite	75 x 31,5;	Égypte	Nouvel Empire, XIXe
Via Accademia delle	5. 03207	Amphore	Terre cuite	Diamètre de	Egypte	dynastie, Ramsès II (1279-
Scienze, 6, 10123 Torino				la bouche: 11		1213 av. JC.)
TO, Italie				la bouche. 11		1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin.	S. 05222	Sarcophage	Bois	Sarcophage:	Égypte	Troisième période
Via Accademia delle	3. 03222	anthropoïde de	DOIS	220 x 38 x 78	Egypte	intermédiaire - Époque
Scienze, 6, 10123 Torino		Namenekhetimenipet		Couvercle:		tardive, XXIVe-XXVe
TO, Italie		Nameneknetimempet		220 x 45 x 78		dynasties (740-655 av. J
10, Italie				220 X 43 X 78		C.)
						C.)
Museo Egizio, Turin.	S. 05223	Sarcophage	Bois stuqué et	Sarcophage:	Égypte	Troisième période
Via Accademia delle		anthropoïde de Ruru	peint	210 x 36 x 81	-87 F **	intermédiaire - Époque
Scienze, 6, 10123 Torino			F	Couvercle:		tardive, XXIVe-XXVe
TO, Italie				210 x 46 x 81		dynasties (740-655 av. J
.,						C.)
Museo Egizio, Turin.	S. 05232	Sarcophage	Bois stuqué et	213 x 32 x 72	Égypte	Troisième période
Via Accademia delle		anthropoïde de Bes	peint		271	intermédiaire - Époque
Scienze, 6, 10123 Torino		1	1			tardive, XXIVe-XXVe
TO, Italie						dynasties (740-655 av. J
,						Č.)
Museo Egizio, Turin.	S. 05239	Sarcophage	Bois sculpté	Sarcophage:	Égypte	Époque tardive, XXVe
Via Accademia delle		anthropoïde de la	et peint	178,5 x 19,5 x	031	dynastie
Scienze, 6, 10123 Torino		"maîtresse de	1	57,5		
TO, Italie		maison" Asetemhat		Couvercle:		
				178,5 x 25 x		
				57,5;		
Museo Egizio, Turin.	S. 05246	Couvercle du	Bois stuqué	53 x 28 x 166	Égypte	Époque tardive, XXVe
Via Accademia delle		sarcophage intérieur	_			dynastie, Taharqa
Scienze, 6, 10123 Torino		de Secheperamon				Î
TO, Italie						
Museo Egizio, Turin.	S. 05248	Couvercle d'un	Bois stuqué et	162,5 x 31 x	Égypte	Troisième période
Via Accademia delle		sarcophage	peint	58,5		intermédiaire - Époque
Scienze, 6, 10123 Torino		antropoïde de				tardive, XXIVe-XXVe
TO, Italie		Takhaauenbastet				dynasties (740-655 av. J

Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05261	Tête d'un sarcophage anthropoïde masculin	Bois stuqué	35 x 27 x 60	Égypte	Époque tardive, XXVe dynastie, Taharqa
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05440	Fragment d'un canope de la princesse Nebettaouy	Calcite; Albâtre	12,5 x 6,5 x 3	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Ramsès II (1279- 1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05621	Bâton d'ouvrier	Bois	15,7 x 1,3	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 a. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05637	Ostracon avec le visage du prince Sethherkhepeshef	Calcaire; Encre rouge	19,5 x 14 x 2	Égypte	Nouvel Empire, XXe dynastie (1186-1070 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05654	Ostraca gravé	Calcaire; Peinture	18 x 10 x 2	Égypte	Nouvel Empire, XXe dynastie, Règne de Ramsès III (1183-1152 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05664	Ostraca gravé	Calcaire; Peinture	16,6 x 19,7 x 2,9	Égypte	Nouvel Empire, XXe dynastie, Ramsès III (1183- 1152 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05696	Ostraca avec figure de vautour	Calcaire	8 x 9 x 2	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05717	Vase décoré	Argile; Faïence	50 x 31	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05719	Jarre anthropomorphique	Terre cuite	27 x 21	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05720	Jarre décorée	Argile	34 x 26	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 06269	Ostraca avec croquis : partie basse de colonne à forme de papyrus et motifs de spirales	Calcaire	23 x 15 x 10	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 06277	Ostraca montrant un homme rendant hommage à Horus	Calcaire	20 x 26 x 5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe-XXe dynasties (1292-1070)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 06280	Ostraca avec le roi incarnant un sphinx subjuguant un ennemi	Calcaire et encre noire	14 x 12 x 1,3	Égypte	Nouvel Empire, XIXe-XXe dynasties (1292-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 06285	Ostraca avec croquis : partie basse de colonne à forme de papyrus et motifs de spirales	Calcaire; Encre rouge	11,6 x 12,2 x 1,8	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XIXe dynasties (1550-1186 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 06287	Ostracon avec un canard et une femme allaitant son enfant	Calcaire; Encre rouge	9 x 13 x 2	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)

	,			,	,	
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino	S. 06293	Ostraca avec figure d'un buffle courant	Calcaire; Peinture noire	8 x 14 x 3	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
TO, Italie						av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 06304	Ostraca avec illustration de chat	Calcaire	10 x 8 x 2	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 06335	Ostraca avec croquis : partie basse de colonne à forme de papyrus et motifs de spirales	Calcaire; Peinture rouge	5,8 x 5,6 x 0,6	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XIXe dynasties (1550-1186 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 06340	Ostraca illustré (croquis d'un visage d'Hathor)	Calcaire; Peinture	12,3 x 9,7 x 3	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 06961	Ensemble de vaisselle variée	Argile	27 x 16,2; Profondeur: 25,5 ; Épaisseur: 0,6	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 06973	Ensemble de vaisselle variée	Argile	18 x 9,7; Profondeur: 17; Épaisseur: 0,7	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S.06987	Ensemble de vaisselle variée	Terre cuite rouge avec décor sculpté et peint	35 x 15	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 07012	Vase polychrome à décoration florale	Argile; Terre cuite jaune à décor polychrome	26,5 x 15,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 07024	Ensemble de vaisselle variée	Argile	67 x 27 Profondeur: 63,5 Épaisseur: 1	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 07036	Amphore peinte avec trois anses	Terre cuite	27 x 18	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 07055	Supports à jarre	Argile	12,7 x 18,7 Épaisseur: 1,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 07056	Supports à jarre	Argile	12 x 17; Épaisseur: 1,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 07073	Coupe	Argile	7,2 x 20,4 x 5,8	Égypte	Nouvel Empire
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 07283/01	Fragment funéraire	Argile	15,6 x 19,5; Épaisseur: 1,4	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)

	*					
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 07292	Fragments d'un lavabo avec visage d'Hathor	Argile	8 x 13,2 x 1,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 07308	Fragments d'un lavabo avec visage d'Hathor	Argile	8,4 x 13 x 1,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 07513	Outil d'artisan	Bronze	2,3 x 18,3	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 07516	Outil d'artisan	Bronze	18 x 2,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 07519	Outil d'artisan	Bois sculpté	13 x 31	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 07523	Outil d'artisan	Bois	29 x 10	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 07592	Cuillère à cosmétiques	Bois stuqué	10,7 x 4,6 x 2,3	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 07607	Tablette représentant la déesse Taouret	Bois sculpté	18 x 5,5 x 1,2	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 07659	Brosse	Fibres végétales	14 x 3	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 07660	Brosse	Fibres végétales	7,4 x 1,9	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 07661	Brosse	Fibres végétales	17 x 2,7	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 09545	Ostraca avec figure de criosphinx	Calcaire; Peinture	35 x 31 x 5,6	Égypte	Nouvel Empire, XIXe-XXe dynasties (1292-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 09547	Ostraca illustrant une femme se baignant	Calcaire; Peinture	14 x 9,5 x 1,8	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 09592	Ostraca avec description administrative hiératique	Calcaire; Peinture	8,5 x 19,5	Égypte	Nouvel Empire, XIXe-XXe dynasties (1292-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 09940	Ostraca	Roseau	42 x 1,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)

Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 09978/3	Fuseau pour le filage	Bois	32,4 x 5,8	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 09985	Bâton de dessinateur	Bois; Fibres végétales	Bâton : 23,5 x 1,1	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 18141	Bloc (talatate) représentant un souverain portant une couronne "khepresh"	Calcaire	21 x 53,5 x 3,8	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, Règne d'Amenofi IV (1351-1334 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 18147	Bloc (talatate) à visage féminin	Calcaire	23 x 27 x 3	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, Règne d'Amenofi IV (1351-1334 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2083	Papyrus administratif	Papyrus	41 x 119,5; Support (moderne): 51 x 125,5 x 0,8	Égypte	Nouvel Empire, XXe dynastie, Règne de Ramsès IX
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 0798	Pot à cosmétiques ayant la forme d'un singe	Faïence	8,6 x 3,9 x 1,4	Égypte	Époque tardive, XXVe- XXXIe dynasties (712-332 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2106	Papyrus	Papyrus	14,5 x 18; Support (moderne): 28,2 x 42 x 0,3	Égypte	Nouvel Empire, XXe dynastie, Règne de Ramsès IX
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3148	Fragment d'une statue colossale d'Amenhotep III	Granit rose	Cadre (moderne): 38,5 x 52,5 x 18	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3274	Vase	Albâtre	7,5 x 6,3 x 6,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 7048	Buste de souveraine	Calcaire	17,5 x 15,5 x 7	Égypte	Époque tardive, XXVe- XXXI dynasties (712-332 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Prov. 3365	Scarabée	Faïence	6 x 3,3	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 03682	Coupe décorée de motifs floraux	Argile	18 x 22; Diamètre: 20,5	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1150-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05153	Couvercle du sarcophage de la reine Néfertari	Granit rose	40 x 110 x 265	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne de Ramsès II (1279-1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05329	Scarabée	Faïence	6 x 3,3	Égypte	Troisième période intermédiaire

Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle	S. 05434 /01	Fragments du sarcophage d'une	Granit rouge	65 x 71 x 15;	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070
Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie		Grande Épouse Royale (sarcophage formé de trois fragments)				av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05434 /02	Fragments du sarcophage d'une Grande Épouse Royale (sarcophage formé de trois fragments)	Granit rouge	69 x 70 x 19	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05434 /03	Fragments du sarcophage d'une Grande Épouse Royale (sarcophage formé de trois fragments)	Granit rose	56 x 50 x 20	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe- XXe dynasties (1550-1070 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 3325	Vase	Calcaire peint en jaune; hiéroglyphes gravés et colorés en noir sur blanc	Inconnues	Égypte	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05245	Sarcophage de Neskhonsuennekhy	Bois stuqué et peint	187 x 20 x 44	Égypte	Troisième période intermédiaire - Époque tardive (XXIVe-XXVe dynastie (740-655 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05259	Sarcophage de Ankhpakhered	Bois stuqué et peint	177 x 34,5 x 46	Égypte	Époque tardive, XXVe dynastie (Napatea) (746-655 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05164	Le dernier ouchebti du tombeau de Néfertari	Bois recouvert de résine noire	20 x 7	Égypte	Nouvel Empire; XIXe dynastie, Ramsès II (1279- 1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05204 /02	Fragments d'applique de mobilier en forme de pilier Djed	avec décoration en relief.	12 x 13	Égypte	Nouvel Empire; XIXe dynastie, Ramsès II (1279- 1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05204 /03	Fragments d'applique de mobilier en forme de pilier Djed	Bois peint avec décoration en relief	9 x 12	Égypte	Nouvel Empire; XIXe dynastie, Ramsès II (1279- 1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 05154	Genoux de Néfertari	Os ; cuir	30 x 24 x 15	Égypte	Nouvel Empire; XIXe dynastie, Ramsès II (1279- 1213 av. JC.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2212	Coffre de sarcophage anthropoïde	peint	190 x 19 x 53		Troisième période intermédiaire, XXIe-XXIIe dynasties (950-930 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2212/01	Faux couvercle de sarcophage anthropoïde	Bois stuqué peint	172 x 13 x 44	Égypte	Troisième période intermédiaire, XXIe-XXIIe dynasties (950-930 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cat. 2212/02	Caisse de sarcophage anthropoïde	Bois stuqué peint	188 x 37 x 55	Égypte	Troisième période intermédiaire, XXIe-XXIIe dynasties (950-930 av. J C.)

Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle	S. 05252	Couvercle de sarcophage	Bois stuqué peint	213 x 33 x 72	Égypte	Troisième période intermédiaire, Époque
Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie			F *****			tardive, XXIVe-XXVe dynasties (740-655 av. J C.)
Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	S. 12526	Amphore	Argile	43,5 x 19,5; Épaisseur 1	Égypte	Époque tardive, XXVe - XXXIe dynasties (712-332 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E.04796c	Scarabée au nom d'Hatchepsout	Stéatite	1,5 x 1,1 x 0,75	Égypte (Gourob)	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, (1473 à 1458 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E.05369	Scarabée au nom d'Hatchepsout	Pierre	1,3 x 1 x 0,7	Égypte	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, (1473 à 1458 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E.07232	Modèle d'atelier, deux profils, une main	Calcaire	15 x 18	Égypte (Amarna)	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, (1352 à 1336 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E.07216	Bloc avec relief: princesse amarnienne	Albâtre	12 x 4	Égypte (Amarna)	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, (1352 à 1336 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E.01636	Moule à amulettes en forme de double cartouche de Néfertiti	Calcaire	3,9 x 3,2 x 1,3	Égypte (Amarna)	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, (1352 à 1336 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E.06562	Double cartouche de Néfertiti	Faïence	1,5 x 1 x 0,4	Égypte (Amarna)	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, (1352 à 1336 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E.1860	Fragment de stèle avec cartouche de Néfertiti	Calcaire	12	Probableme nt Amarna	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, (1352 à 1336 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E.6282	Fragment de relief, genou de Néfertiti	Calcaire	23 x 35	Amarna	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, (1352 à 1336 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E. 8192	Fragment de bas- relief : offrande d'une princesse amarnienne	Calcaire	23,4 x 53,2 x 3,4	Hermopolis	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, (1352 à 1336 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E.03070	Scarabée au nom d'Ahmès-Néfertari	Émail blanc	1,6 x 1,2 x 0,8	Inconnue	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, (1550 à 1292 av. JC.)

Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E.05791.2	Bague avec scarabée de Ramsès II	Or; Stéatite, émail	1,8 x 1,3 x 0,8	Sedment	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Ramsès II (1279 à 1213 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E. 584	Fragment de relief au nom de Ramsès III et la reine Tiyi	Calcaire	44 x 60	Abydos	Nouvel Empire, XXe dynastie, Ramsès III, (1185- 1153 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E.5924	Partie supérieure d'une statue d'Isis- Néferet	Pierre	15,1 x 11,9 x 8,4	Inconnue	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Ramsès II, (1279 à 1213 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E. 6805	Tête de reine	Calcaire	22 x 22,5	Inconnue	Début de la XVIIIe dynastie, (vers 1700-1550 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E.04469	Collier	Cornaline	Hauteur: 53	Riqqeh	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, (1550 à 1295 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E.04467	Collier double	Cornaline; Bois	Hauteur : 64	Riqqeh	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, (1550 à 1295 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E.05296	Perle de collier en forme de mouche	Or	1,2 x 0,6 x 0,3	Inconnue	Nouvel Empire, (1550 à 1069 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E.5794a-b	Claquoirs	Bois	40	Gourob	Nouvel Empire, XIXe dynastie, (1292-1186 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E. 6147	Vase à parfum en forme de cynocéphale	Émail	10 x 5,5	Inconnue	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, (1550 à 1070 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E. 4381	Étui à fard	Bois	10	Inconnue	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, (1550 à 1070 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E. 677 + E. 622	Boîte en forme de canard	Ivoire	10,8 x 3,8	Gourob	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, (1550 à 1295 av. JC.)
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	E. 4999	Cuillère en forme de nageuse	Bois	15	Inconnue	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, (1550 à 1295 av. JC.)

Musée du Cinquantenaire, Bruxelles.	E. 1841	Peigne	Bois	6 x 4,8 x 0,7	Inconnue	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie
Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles,						
Belgique						
Musée du Cinquantenaire, Bruxelles.	E. 2253	Miroir à manche en forme de statuette	Bronze	9 x 10,3	Inconnue	Nouvel Empire, (vers 1550 à 1100 av. JC.)
Parc du Cinquantenaire						,
10, 1000 Bruxelles,						
Belgique						
Musée du Cinquantenaire,	E. 6356	Statue de	Stéatite	31,5 x 15,5	Inconnue	Nouvel Empire, XVIIIe
Bruxelles.		Noubemousekhet				dynastie, Amenhotep III,
Parc du Cinquantenaire						(1387 à 1348 av. JC.)
10, 1000 Bruxelles,						
Belgique						
Musée du Cinquantenaire,	À venir	Vase avec peinture	Terre cuite	40 x 50 x 20	Gourob	Nouvel Empire, XVIIIe
Bruxelles.		bleue				dynastie, (1550 à 1295 av.
Parc du Cinquantenaire						JC.)
10, 1000 Bruxelles,						
Belgique						
Musée du Cinquantenaire,	E. 656 (a, b	Vase peint	Terre cuite	35 -40	Gourob,	Nouvel Empire, XIXe
Bruxelles.	ou c)	•			tombe 02	dynastie, (1550-1295 av. J
Parc du Cinquantenaire	,					C.)
10, 1000 Bruxelles,						
Belgique						
Musée du Cinquantenaire,	E. 5788.2	Vase décoré	Terre cuite	13	Gourob	Nouvel Empire, XIXe
Bruxelles.						dynastie, (1295-1186 av. J
Parc du Cinquantenaire						C.)
10, 1000 Bruxelles,						
Belgique						
Rijksmuseum van	F 1932/5.1	Buste de Néfertiti	Plâtre	63 x 30 x 48	Égypte	Inconnue
Oudheden		(reproduction)				
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas						
Rijksmuseum van	F 2009/3.2	Coiffe de Tiy	Argile	26,5 x 7,9 x	Égypte	Inconnue
Oudheden		(reproduction)		8,8		
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas					,	
Rijksmuseum van	F 2009/3,3	Coiffe de Tiy	Argile	11,5 x 9 x 9	Égypte	Inconnue
Oudheden		(reproduction)				
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas					,	
Rijksmuseum van	F 2009/3.4	Coiffe de Tiy	Argile	26,5 x 8,4 x 9	Égypte	Inconnue
Oudheden		(reproduction)				
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas					,	
Rijksmuseum van	EG-ZM 1702	«Scaraboïde» au nom		Diamètre: 2	Égypte	Nouvel Empire; XVIIIe
Oudheden		de la reine Tiy	émaillée			dynastie, règne
Rapenburg 28, 2311 EW						d'Amenhotep III (vers 1391-
Leiden, Pays-Bas					4	1353 av. JC.)
Rijksmuseum van	AAL 14	Vase	Albâtre	23,2 x 15	Égypte	Inconnue
Oudheden						
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas				1	_	
Rijksmuseum van	AB 59b	Sculpture de chat	Bronze	14	Égypte	Inconnue
Oudheden						
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas		1]	

Rijksmuseum van	AB 59c	Sculpture de chat	Bronze	10,3	Égypte	Inconnue
Oudheden						
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas					_	
Rijksmuseum van	AD 35-a	Vase à quatre oreilles	Verre	9,5	Égypte	Inconnue
Oudheden						
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas					,	
Rijksmuseum van	AH 142a	Cuillère à onguent	Bois	24,4	Égypte	Inconnue
Oudheden		avec fille nue				
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas					_	
Rijksmuseum van	AH 149	Boîte ornementale en	Bois; Ivoire	9 x 9,2 x 21	Égypte	Inconnue
Oudheden		forme de canard pour				
Rapenburg 28, 2311 EW		cosmétiques				
Leiden, Pays-Bas						
Rijksmuseum van	AL 49-c	Bandelettes de lin	Lin	2,5 x 250	Égypte	Inconnue
Oudheden						
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas					,	
Rijksmuseum van	AMM 14b	Momie de chat	Lin	19 x 3,6 x 4,5	Égypte	Inconnue
Oudheden						
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas					,	
Rijksmuseum van	AO 1e-1	Boucle d'oreilles	Or; Faïence	3,4	Égypte	Inconnue
Oudheden						
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas					,	
Rijksmuseum van	AO 1e-2	Boucle d'oreilles	Or; Faïence	3,4	Égypte	Inconnue
Oudheden						
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas					_	
Rijksmuseum van	AO 1e-3	Boucle d'oreilles	Or	3,3	Égypte	Inconnue
Oudheden						
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas		D 1 11 111			± .	-
Rijksmuseum van	AO 1e-4	Boucle d'oreilles	Or	3,3	Égypte	Inconnue
Oudheden						
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas	101:1	D 1 11 111		1.0	£ .	
Rijksmuseum van	AO 1i-1	Boucle d'oreilles	Or	1,3	Égypte	Inconnue
Oudheden						
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas	101:0	D 1 11 111		1.0	£ .	
Rijksmuseum van	AO 1i-2	Boucle d'oreilles	Or	1,3	Égypte	Inconnue
Oudheden						
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas	AO 1	(Eil Oudiet (-1::-t 1	0=	15 - 14	Éarmt	Incomesso
Rijksmuseum van Oudheden	AO 1nn	Œil Oudjat (objet de	Or	1,5 x 1,4	Égypte	Inconnue
Rapenburg 28, 2311 EW		cérémonie)				
Leiden, Pays-Bas						
Rijksmuseum van	AO 2d	Callian	Or worms	21	Égypta	Inconnuc
Oudheden	AO 3d	Collier	Or, verre,	31	Égypte	Inconnue
			cornaline,			
Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas			faïence, jaspe,			
Rijksmuseum van	AO 5b	Collier	lapis Poterie	50,2	Égymto	Inconnuc
Oudheden	AU 30	Conner	(faïence)	30,2	Égypte	Inconnue
Rapenburg 28, 2311 EW			(raiciice)			
Leiden, Pays-Bas						
Leidell, Lays-Das		_1	1	1	1	

Rijksmuseum van Oudheden	AO 5e	Collier	Or; Cornaline; verre (?);	32	Égypte	Inconnue
Rapenburg 28, 2311 EW			Corail (?)			
Leiden, Pays-Bas			Coraii (!)			
Rijksmuseum van	AO 6d	Collier	Or; Cornaline;	35	Égypte	Inconnue
Oudheden	110 04	Comer	Jaspe rouge		28) Pt	meomice
Rapenburg 28, 2311 EW			tuspe rouge			
Leiden, Pays-Bas						
Rijksmuseum van	AO 8ix	Bague	Or	2,4 x 2,3	Égypte	Nouvel Empire
Oudheden	110 0111	Dugue		2, : :: 2,5	28) Pt	1.0dver Empire
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas						
Rijksmuseum van	AO 8x	Bague	Or	1,1 x 1,2	Égypte	Nouvel Empire
Oudheden					031	
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas						
Rijksmuseum van	AO 8xix	Bague avec	Or; Stéatite	2,4 x 1,4 x 2,2	Égypte	Nouvel Empire
Oudheden		inscription de				
Rapenburg 28, 2311 EW		scarabée				
Leiden, Pays-Bas					,	
Rijksmuseum van	AO 8xx	Anneau	Or, lapis-	0,9 x 1,3	Égypte	Nouvel Empire
Oudheden			lazuli			
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas					_	_
Rijksmuseum van	AO 8xxiii	Bague	Or	2,3 x 1 x 2,7	Égypte	Inconnue
Oudheden						
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas	4 TF 221	T.7	D	12	f	D(: 1 · 1
Rijksmuseum van	AT 23b	Vase	Poterie	13	Égypte	Période tardive
Oudheden Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas						
Rijksmuseum van	AT 24a	Vase	Faïence	15	Égypto	Nouvel Empire
Oudheden	A1 24a	vasc	raiciice	13	Égypte	Nouver Empire
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas						
Rijksmuseum van	BA 157	Résine pour	Résine	Inconnues	Égypte	500-300 av. JC.
Oudheden	211 10 /	momification	1001110	111001111400	28) Pt	500 500 41.0. 6.
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas						
Rijksmuseum van	CI 189	Miroir	Bronze	27,2 x 14	Égypte	Nouvel Empire
Oudheden						-
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas					,	
Rijksmuseum van	EG-ZM2589	Bâton à cosmétiques	Hématite	4,9	Égypte	Inconnue
Oudheden						
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas	DO 05				-	17. 17. 1
Rijksmuseum van	EG-ZM292	Vase	Serpentine	11,5	Egypte	Nouvel Empire
Oudheden						
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas	E 1040/7 1	D::	0	2.4 2.0	ŕ	Name I Fami
Rijksmuseum van	F 1940/7.1	Bijou	Or	2,4 x 2,0	Égypte	Nouvel Empire
Oudheden Rananhura 28, 2211 EW						
Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas						
Rijksmuseum van	F 1940/8.1	Chaîne	Or, verre	96,8	Égypto	Nouvel Empire
Oudheden	1 1940/8.1	Chame	Oi, veile	20,0	Egypte	riouvei empile
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas						
Lordon, 1 dys-Das	1	1	1	1	I	

					-	
Rijksmuseum van Oudheden	F 1940/12.8	Pierre à polir	Albâtre	7,5	Égypte	Inconnue
Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas						
Rijksmuseum van Oudheden Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	F 1949/6.2	Vase à parfum	Verre	H: 9,5	Égypte	Période tardive
Rijksmuseum van	F 1955/8.6	Vase à pommade en	Pierre;	7	É	T
Oudheden Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	F 1933/8.0	forme de grenade	Albâtre	,	Égypte	Inconnue
Rijksmuseum van Oudheden Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	F 1957/5.5	Miroir	Bronze	22 x 10,2	Égypte	Inconnue
Rijksmuseum van Oudheden Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	F 1958/3.1	Statuette de la déesse Hathor	Bronze	12,5	Égypte	Période tardive
Rijksmuseum van Oudheden Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	F 1971/7,6	Statuette de la déesse Mout avec enfant	Faïence	7,5 x 2,2	Égypte	Inconnue
Rijksmuseum van Oudheden Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	F 1995/5.3	Tube de khôl	Serpentine	5,4	Égypte	Nouvel Empire; XVIIIe- XVIIIe dynasties
Rijksmuseum van Oudheden Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	F. 1999/2.1	Bol en forme de canard	Pierre; Albâtre; Calcaire	8,4 x 8,2 x 20,2	Égypte	Nouvel Empire; XVIIIe- XVIIIe dynasties
Rijksmuseum van Oudheden Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	LA 40	Anneau	Or; Cornaline	0,8 x 0,7	Égypte	Nouvel Empire
Rijksmuseum van Oudheden Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	AMM-20-a	Momie d'un homme appelé Petament	Momie, lin	28 x 38,5 x 162,5	Égypte	Troisième période intermédiaire
R Rijksmuseum van Oudheden Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	EG-ZM115	Momie de femme	Momie, lin	170	Égypte	945-712 av. J-C.
Rijksmuseum van Oudheden Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	AB 140b	Crochet pour la momification	Bronze	27,8	Égypte	Inconnue
Rijksmuseum van Oudheden Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	AD 23b	Pot à encre double	Faïence	3,4 x 5,5	Égypte	Inconnue
Rijksmuseum van Oudheden Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	F 1901/9.28	Couteau pour la momification	Silex	3 x 13,5	Égypte	Inconnue
Rijksmuseum van Oudheden Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	L. VIII.9	Vase canope	Calcaire	Hauteur: 36	Égypte	Inconnue

Rijksmuseum van Oudheden	L.VIII.10	Vase canope	Calcaire	Hauteur: 34	Égypte	Inconnue
Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas						
Rijksmuseum van Oudheden	LVIII.11	Vase canope	Calcaire	Hauteur: 32	Égypte	Inconnue
Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas Rijksmuseum van	L.VIII.12	Vase canope	Calcaire	Hauteur: 33	Égypte	Inconnue
Oudheden Rapenburg 28, 2311 EW						
Leiden, Pays-Bas						

68079

Gouvernement du Québec

Décret 185-2018, 28 février 2018

CONCERNANT le niveau d'emploi de certains viceprésidents de Retraite Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de Retraite Québec:

ATTENDU QUE madame Isabelle Merizzi a été nommée vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5, Retraite Québec, par le décret numéro 1115-2015 du 9 décembre 2015;

ATTENDU QUE madame Chantal Rouleau a été nommée vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5, Retraite Québec, par le décret numéro 1116-2015 du 9 décembre 2015;

ATTENDU QUE monsieur Michel Montour a été nommé vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5, Retraite Québec, par le décret numéro 618-2017 du 21 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de ces vice-présidents de Retraite Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le traitement annuel de mesdames Isabelle Merizzi et Chantal Rouleau ainsi que monsieur Michel Montour comme vice-présidents de Retraite Québec soit majoré de 5% et révisé selon les règles applicables aux vice-présidents d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à ces personnes comme vice-présidents d'un organisme du gouvernement du niveau 6 et que les décrets pertinents soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68080

Index Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l', modifiée	1493	
Administration fiscale, Loi sur l', modifiée	1493	
Architectes — Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des architectes du Québec	1607	N
Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, Règlement de l', modifié	1493	
Autorité des marchés financiers, Loi sur l', modifiée	1493	
Bâtiment, Loi sur le, modifiée	1493	
Certains contrats d'approvisionnement des organismes publics, Règlement sur, modifié	1493	
Certains contrats de services des organismes publics, Règlement sur, modifié (2017, P.L. 108)	1493	
Cités et villes, Loi sur les, modifiée	1493	
Code des professions — Architectes — Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre C-26)	1607	N
Code des professions — Conseil d'administration d'un ordre professionnel — Normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel	1645	Projet
Code des professions — Dentistes — Organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26)	1610	N
Code des professions — Huissiers de justice — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec	1619	N
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26)	1624	N
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications	1650	Projet
professionnelles (chapitre C-26)	1030	Projet

Code des professions — Psychologues — Élections et représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26)	1630	M
Code des professions — Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Élections et organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	1630	N
Code des professions — Urbanistes — Formation continue obligatoire des urbanistes	1638	N
Code municipal du Québec, modifié	1493	
Commission de la fonction publique — Détermination de la rémunération et des conditions de travail de Caroline Gagnon comme membre	1658	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018	1683	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Suzanne de Vette comme membre à temps plein.	1682	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de Annie Marcotte comme membre à temps plein	1679	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de Céline Chamberland comme membre à temps plein	1672	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de Françoise Gauthier, avocate à la retraite, comme membre et présidente	1671	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de Jean Dugré comme membre à temps plein	1674	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de Julie Filion comme membre à temps plein	1677	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de Lucie Tétreault comme membre à temps plein	1680	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de Mark Falardeau comme membre à temps plein	1676	N
Commission scolaire des Hauts-Cantons — Autorisation de conclure une entente de contribution financière avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, relativement au projet d'éclairage du terrain de football et de soccer de la Polyvalente Montignac	1663	N
Commission scolaire des Hauts-Cantons — Autorisation de conclure une entente de contribution financière avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, relativement au projet de rénovation de la salle de spectacles de la Polyvalente Montignac	1664	N
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la, modifiée (2017, P.L. 108)	1493	

Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la, modifiée (2017, P.L. 108)	1493	
Conseil d'administration d'un ordre professionnel — Normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre	1645	D : 4
professionnel	1645	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Permis de pêche (chapitre C-61.1)	1642	M
Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, Règlement sur les, modifié	1493	
Contrats de travaux de construction des organismes publics, Règlement sur les, modifié	1493	
Contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, Règlement sur les, modifié	1493	
Contrats des organismes publics, Loi sur les, modifiée	1493	
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint	1666	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice	1667	N
Dentistes — Organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et élections à son Conseil d'administration	1610	N
Divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, Loi facilitant la, modifiée	1493	
École de technologie supérieure — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1665	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les, modifiée (2017, P.L. 108)	1493	
Élections scolaires, Loi sur les, modifiée	1493	
Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin (Loi électorale, chapitre E-3.3)	1641	N
Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2017-2018 à 2021-2022, autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente et exclusion de cette dernière de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Approbation	1667	N
Exercice des fonctions de certains ministres.	1653	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Octroi d'une	1000	11
subvention pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022	1662	N

Fonds de recherche du Québec – Santé — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022	1663	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022	1661	N
Gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, Loi sur la, modifiée	1493	
Huissiers de justice — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec	1619	N
Hygiénistes dentaires — Organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et élections à son Conseil d'administration (Code des professions, chapitre C-26)	1624	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	1684	N
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l', modifiée (2017, P.L. 108)	1493	
Liste des projets de loi sanctionnés (1er décembre 2017)	1491	
Loi électorale — Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin	1641	N
Loi électorale, modifiée	1493	
Lutte contre la corruption, Loi concernant la, modifiée	1493	
Ministère des Transports, Loi sur le, modifiée	1493	
Montréal International — Octroi pour l'Agence mondiale antidopage, d'une subvention annuelle en dollars constants de 2021 et indexée annuellement, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2030-2031	1668	N
Normes du travail, Loi sur les, modifiée	1493	11
Orthophonistes et audiologistes — Délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	1650	Projet
Permis de pêche	1642	M
Protecteur du citoyen, Loi sur le, modifiée	1493	
Protocole d'entente de collaboration et d'échange de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada — Approbation	1665	N

Psychologues — Élections et représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec	1630	M
Recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et L'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et d'établir les échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019 — Approbation.	1653	N
Recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et d'établir les échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019 — Approbation	1654	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	1669	N
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le, modifiée	1493	
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.	1654	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le, modifiée	1493	1,
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le, modifiée	1493	
Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement, Règlement sur le, modifié	1493	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les, modifiée	1493	
Retraite Québec — Niveau d'emploi de certains vice-présidents	1708	N
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les, modifiée	1493	
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de céder à l'Association sportive Miguick des biens immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre	1666	N
Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal, Loi sur les, modifiée (2017, P.L. 108)	1493	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les, modifiée	1493	
Surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics, Loi favorisant la	1493	

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Élections et organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	1630	N
Urbanistes — Formation continue obligatoire des urbanistes (Code des professions, chapitre C-26)	1638	N
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les, modifiée	1493	
Ville de Bromont — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du projet Parc des Sommets de Bromont	1659	N
Western Climate Initiative, inc. — Versement d'une aide financière pour contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2018 et 2019 et réallocation de sommes du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques	1660	N
sur les changements chinatiques	1000	1.4